

Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une *Loi sur les langues officielles* moderne et respectée

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des canadiens et des canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Table des matières

Intr	roduction	1
1. et n	Moderniser la mise en œuvre de la <i>LLO</i> : agence centrale, droit de partici mécanismes de surveillance et d'imputabilité	_
	A. La LLO doit charger une agence centrale de la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre et lui conférer les pouvoirs nécessaires à cette f B. Consacrer le principe du « par et pour » : la LLO doit habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mi en œuvre	se
2.	C. Moderniser les mécanismes de surveillance et d'imputabilité	
prin	ncipes qui l'inspirentnclusion	

Jean Johnson, président Audrey Labrie, vice-présidente Alain Dupuis, directeur général Diane Côté, directrice des relations gouvernementales et communautaires

Mémoire préparé pour la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada par : Mark Power, Darius Bossé et Beth James – Juristes Power, Ottawa/Vancouver

Introduction

- [1] Depuis 1975, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (« FCFA ») est l'organisme porte-parole des 2,7 millions Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires une voix nationale, active, engagée et inclusive, vouée à la promotion de la dualité linguistique, au développement de la capacité de vivre en français et à la pleine participation des citoyens et des citoyennes francophones à l'essor du Canada.
- [2] La dualité linguistique est au cœur du tissu social et juridique canadien. Les communautés francophones et acadiennes sont le point d'ancrage de la dualité linguistique ; de villes en villages, elles constituent les milieux où ceux et celles qui choisissent le français comme vecteur identitaire peuvent vivre dans cette langue. Ces communautés sont composées de ceux et celles dont le français est la langue maternelle, mais aussi de ceux et celles qui ont choisi de vivre en français, en tout ou en partie. Elles incluent tous les francophones, quel que soit leur lieu de naissance.
- [3] La dualité linguistique est notamment exprimée dans la *Loi sur les langues* officielles (« *LLO* »), ce qui confère à ce texte une importance singulière. Il sied de rappeler la genèse de cette loi pour proprement en apprécier l'importance. En 1965, dans leur rapport intérimaire, les commissaires de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme posaient un diagnostic grave :

[L]e Canada traverse actuellement, sans toujours en être conscient, la crise majeure de son histoire. Cette crise a sa source dans le Québec [...]. Elle a des foyers secondaires : les minorités françaises des autres provinces et les minorités ethniques – ce qui ne signifie aucunement qu'à nos yeux ces problèmes soient en eux-mêmes secondaires [...]. Si elle persiste et s'accentue, elle peut conduire à la destruction du Canada¹.

- [4] La Commission recommandait, parmi d'autres mesures, que le français et l'anglais soient déclarés langues officielles du gouvernement fédéral. C'est notamment afin d'éviter la « destruction du Canada » présagée par les commissaires, que le Parlement adoptait, en 1969, une première loi portant sur les « langues officielles »².
- [5] L'adoption de la première *LLO* s'est avérée un moment déterminant pour les communautés de langue française vivant en situation minoritaire. Son article 2 déclarait que « [1]'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada ; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada »³.

¹ André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 à la p 5.

² Pierre Elliott Trudeau, <u>Déclaration du premier ministre à la Chambre des communes sur la résolution précédant la présentation du projet de Loi sur les langues officielles</u>, Ottawa, Bureau du premier ministre, 1968.

³ Loi sur les langues officielles, LRC 1970, c O-2, art 2 [Loi sur les langues officielles, 1969] [Annexe « A »].

- [6] En consacrant la dualité linguistique dans la première *LLO*, le Parlement reconnaissait l'existence des communautés de langue française, réclamée par celles-ci depuis des générations.
- [7] Le caractère inachevé du cadre législatif des langues officielles institué par la première *LLO* était toutefois avoué dès sa genèse, par son parrain lui-même, qui précisait « [qu'i]l n'[était] pas question que cette *Loi* réponde à tous les besoins du Canada en matière de français, d'anglais, ou de toute autre langue »⁴. L'adoption de la première *LLO* témoignait plutôt d'un premier engagement envers la dualité linguistique de la part du Parlement.
- [8] C'est donc sans surprise que les défauts de la première *LLO* se sont manifestés et furent soulignés presque immédiatement après son adoption. Dès 1977, le Commissaire aux langues officielles décrivait la « jungle bureaucratique des langues officielles »⁵ et sa « tuyauterie administrative »⁶.
- [9] La première *LLO* était plus ambitieuse que contraignante. Dans *Les Héritiers de Lord Durham*, paru en 1977, la FCFA décrivait le type d'expériences vécues par les francophones demandant d'être servis en français et les problèmes qui en découlent, invoquant notamment l'exemple d'une personne qui se présente à l'aéroport de Winnipeg et qui, après vingt minutes d'attente, se fait instruire d'aller dans une autre ligne pour être servi en français :

Après plusieurs expériences comme celle-ci, le francophone vivant à l'extérieur du Québec devient échaudé: Il ne prend même plus la peine de s'adresser en français. Le bilinguisme institutionnel demeure la plupart du temps un mythe pour le francophone minoritaire... Il n'est pas surprenant non plus que M. Spicer [alors le Commissaire aux langues officielles du Canada] se plaigne de ne plus recevoir autant de plaintes. Souvent les résultats de ses recommandations sont lents à se faire sentir ou sont inexistants, car il faut bien se le rappeler, M. Spicer n'a que le pouvoir de recommander⁷.

[10] L'une des failles majeures de la *LLO* de 1969 était le modèle de mise en œuvre retenu par le Parlement, soit la décentralisation et l'absence d'institution ou d'acteur responsable de sa coordination. Par exemple, en 1981, le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles soulignait que « douze ans après l'adoption par le Parlement de la *Loi sur les langues officielles*, peu d'institutions fédérales, s'il y en a, sont à ce stade en mesure de satisfaire pleinement aux obligations de la loi »⁸. En 1987, le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles partageait l'analyse suivante de la gestion du programme des langues officielles :

⁴ Pierre Elliott Trudeau, <u>Déclaration du premier ministre à la Chambre des communes sur la résolution précédant la présentation du projet de Loi sur les langues officielles</u>, Ottawa, Bureau du premier ministre, 1968.

⁵ Canada, Commissaire aux langues officielles, *Troisième rapport annuel : 1972-1973*, Ottawa, Information Canada, 1974, no de catalogue SF1-1973, aux pp 2-3.

⁶ Canada, Commissaire aux langues officielles, *Sixième rapport annuel : 1976*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1977, no de catalogue SF1-1976, à la p 31.

⁷ Fédération des francophones hors Québec, *Les Héritiers de Lord Durham*, vol 1, Ottawa, <u>Fédération des francophones hors Québec</u>, 1977, à la p 113.

⁸ Parlement, Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur les langues officielles, « Premier Rapport au Parlement » dans *Procès-verbaux du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur les langues officielles*, 32° lég, 1^{re} sess, n° 22 (9 juillet 1981) à la p 22:5.

- 19. Le Conseil du Trésor a la responsabilité de la gestion générale du programme des langues officielles pour l'ensemble de la Fonction publique. Or, il est apparu aux membres de notre Comité que, ces dernières années, le leadership du Conseil du Trésor a été plutôt faible dans les quatre secteurs de gestion du programme, soit la planification, la responsabilité, les ressources et le contrôle.
- 20. C'est au moyen de plans ministériels des langues officielles que s'est faite la planification de 1977 à 1985. Or, ces dernières années, on a évolué vers le concept de protocoles d'entente entre les sous-ministres et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Pendant l'élaboration de ces protocoles d'entente, on a accordé peu d'attention aux plans ministériels, et ce manque de leadership a créé un vide qui a rapidement entraîné une attitude de laisser-faire.

[...]

- 23. Enfin, la quatrième faiblesse dans la gestion du programme, mais non la moindre, est le manque de contrôle exercé par le Conseil du Trésor qui en est responsable. Dans un processus efficace de gestion décentralisée, il importe que les programmes et les résultats qu'ils engendrent soient évalués et que des mesures disciplinaires soient prises dans les cas manifestes de contreperformance linguistique. Or, les témoignages entendus durant les derniers six mois laissent croire que, trop souvent, les organismes ont été laissés à eux-mêmes pour modifier les plans ministériels, en retarder les échéanciers ou même en définir de nouveaux, généralement à la baisse.
- 24. Le Comité s'inquiète des effets de la perte de vitesse et de l'essoufflement actuel du programme des langues officielles, particulièrement dans les ministères et organismes qui ont comparu devant lui ces derniers mois. Il s'inquiète de ce que le Conseil du Trésor qui est responsable du programme ne joue pas son rôle9.

- 19. Treasury Board is responsible for the general administration of the official languages program throughout the federal public service. The members of our Committee feel that in recent years, Treasury Board has not shown strong leadership in the four program management sectors, namely planning, accountability, resources and monitoring.
- 20. Departmental official language plans were used for planning purposes between 1977 and 1985. In the past few years, the focus has shifted to letters of understandings between Deputy Ministers and Treasury Board Secretariat. While these letters of understanding were being drafted, little attention was paid to departmental plans. This lack of leadership created a void that rapidly led to a laissez-faire attitude.

[...]

- 23. Finally, the fourth, but by no means least important, weakness in the management of the program is the lack of control exercised by Treasury Board. For decentralized management to be effective, it is important that programs and the results they generate be evaluated and that disciplinary action be taken in cases where performance is manifestly poor. According to the testimony heard over the past six months, it would seem that far too often it was left up to the departments to modify their plans, either by pushing timetables or even, in some cases, by redrafting them.
- 24. The Committee is concerned that the official languages program may be running out of steam, particularly in the departments that gave testimony in recent months. It is concerned that Treasury Board may not be doing its jo as far as the program is concerned.
- [11] La FCFA aimerait pouvoir vous dire, presque 50 ans après l'adoption de la première LLO, que les choses ont changé, mais ce n'est malheureusement pas le cas... Pourtant, en adoptant une nouvelle LLO en 1988, le Parlement voulait assurer la conformité de son contenu avec les nouvelles dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés, entrées en vigueur en 1982. Le Parlement voulait aussi, en 1988, apporter des solutions aux

⁹ Sénat, Comité mixte permanent des langues officielles, « Quatrième rapport au Parlement » dans Débats du Sénat, 33^e lég, 2^e sess, vol 2, n° 4 (25 juin 1987) aux pp 1423-24.

faiblesses identifiées par divers acteurs, par exemple en confiant la responsabilité ultime de la mise en œuvre de plusieurs parties de la nouvelle *LLO* (les parties IV, V et VI) au Conseil du Trésor (l'article 46). Le Parlement précisait dans la *LLO* de 1988 que l'objectif de la loi était d'« <u>d'assurer</u> le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada », « <u>d'appuyer</u> le développement des minorités francophones et anglophones », et « de <u>préciser</u> les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles »¹⁰. La *LLO* de 1988 énonçait également l'engagement du gouvernement fédéral à « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada » et à « appuyer leur développement, ainsi [que de] promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »¹¹.

- [12] Lors de l'étude du projet de loi qui deviendra la *LLO* de 1988, l'honorable Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice, annonçait qu'une réforme de la politique linguistique s'imposait et que la nouvelle *LLO* avait été conçue « pour tenir compte des éléments fondamentaux de [la] politique linguistique [au Canada] et de l'évolution qu'elle a connue au cours des 120 dernières années et pour nous permettre de satisfaire aux besoins changeants de la société canadienne »¹². La Fédération des francophones hors Québec (le prédécesseur de la FCFA) partageait cet avis¹³.
- [13] Cependant, même si la *LLO* de 1988 est bien plus robuste que celle de 1969, sa mise en œuvre demeure tout aussi difficile. Rien n'avait changé en 1996, par exemple, lorsque la FCFA réclamait au gouvernement de « faire comprendre aux fonctionnaires que les langues officielles ne sont pas là pour être rangées au fond d'un placard »¹⁴.
- [14] Dans son rapport annuel de 1989, le Commissaire aux langues officielles du Canada rapportait sa déception quant à « la façon dont le [Secrétariat d'État, aujourd'hui le ministère du Patrimoine canadien] s'est acquitté de sa tâche de favoriser la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais au sein des entreprises, des syndicats et des organismes bénévoles »¹⁵. Il rappelait que l'engagement du gouvernement fédéral en vertu de l'article 41 de la *LLO* « lie chacune des institutions fédérales, le Secrétariat d'État du Canada s'étant vu confier un rôle clé, celui de : 'suscite[r] et encourage[r] la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement' »¹⁶. Concernant le rôle de concertation interministérielle du ministère du Patrimoine canadien, le Commissaire soulignait que « [1]es mesures prises jusqu'à maintenant, tout comme les

 $^{^{10}}$ Loi sur les langues officielles, LRC (1985) c 31 (4° supp), art 2, nous soulignons [Loi sur les langues officielles, 1988] [Annexe « $\bf B$ »].

¹¹ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 41(1).

¹² Débats de la Chambre des communes, 33^e parl, 1^{re} sess, n° 10 (8 février 1988) à la p 12704 (hon Ray Hnatyshyn).

¹³ Fédération de francophones hors Québec, *Mémoire de la Fédération des francophones hors Québec adressé au Comité législatif sur le projet de Loi C-72*, Ottawa (20 avril 1988); Chambre des communes, Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignages*, 33° lég, 2° sess, n° 7 (20 avril 1988) à la p 7 : 5 [Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignages*].

¹⁴ Fédération des communautés francophones et acadienne, *Rapport annuel 1996-1997*, Ottawa, FCFA, à la p 17.

¹⁵ Canada, Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel de 1989 : De la loi au renouveau ?*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1990, no de catalogue SF1-1989 à la p 19 [CLO, *Rapport annuel de 1989*]. ¹⁶ CLO, *Rapport annuel de 1989*, *supra*, à la p 192.

- ressources humaines qui y sont affectées, restent somme toute modestes compte tenu de l'ampleur de la tâche »¹⁷.
- [15] Les multiples constatations de l'insuffisance de la mise en œuvre de la *LLO* ont d'ailleurs mené à la publication, en 1996, d'un *Rapport spécial sur la mise en œuvre par le gouvernement fédéral de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*, dans lequel le Commissaire aux langues officielles du Canada soulignait que :

La Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 n'a eu jusqu'à maintenant que des effets relativement faibles, au regard des objectifs fixés par le législateur dans l'article 41 de la Loi. Ces résultats insuffisants sont attribuables au fait que l'on n'a pas fixé de priorités, d'objectifs et de lignes directrices clairs. À cause de cette inaction, les efforts du Secrétariat d'État, et plus tard du ministère du Patrimoine canadien, visant à coordonner l'application de la Partie VII à l'échelle du gouvernement n'ont guère eu de suites¹⁸.

- [16] Le Commissaire aux langues officielles du Canada constatait également que les 58 institutions fédérales étudiées pour les fins dudit rapport « [n]'avaient ni formulé de lignes directrices, ni fixé d'objectifs, ni défini de moyens précis en vue d'appliquer la Partie VII » et qu'« [a]ucun document officiel publié par l'une ou l'autre des institutions fédérales visées par [son] étude n'évoquait la mise en œuvre de la Partie VII [...], la seule exception à cette règle étant le ministère du Patrimoine canadien » ¹⁹.
- [17] En 2003, le lancement du premier *Plan d'action sur les langues officielles*²⁰ a suscité beaucoup d'espoir. Celui-ci annonçait une nouvelle direction et énonçait une vision politique et sociale valorisant et faisant la promotion des langues officielles dans l'ensemble de la société canadienne²¹. Or, l'ambition du *Plan d'action* fut étouffée par l'architecture défaillante de la *LLO* de 1988, qui ne confère à aucun acteur la responsabilité ultime d'exiger sa mise en œuvre. En 2005, la FCFA dénonçait toujours le « manque d'engagement des institutions fédérales à offrir des services dans la langue de la minorité »²².
- [18] En 2005, la modification apportée au libellé de la partie VII de la *LLO* avait également fait rêver les communautés. Le Parlement conférait alors un statut exécutoire à l'obligation des institutions fédérales d'adopter des « mesures positives » pour mettre en œuvre leur engagement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et d'appuyer leur

¹⁷ CLO, Rapport annuel de 1989, supra, à la p 193.

¹⁸ Canada, Commissaire aux langues officielles, *Un tracé pour agir la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles de 1988 : rapport du Commissaire aux langues officielles sur la mise en œuvre par le gouvernement fédéral de la partie VII de la Loi sur les langues officielles, Ottawa, Bureau du Commissaire aux langues officielles, 1996, no de catalogue SF31-33/1996F [Commissaire aux langues officielles, <i>Un tracé pour agir*].

¹⁹ Commissaire aux langues officielles, *Un tracé pour agir*, supra.

²⁰ Canada, Conseil privé, *Le plan d'action pour les langues officielles : Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne*, <u>no de catalogue CP22-68-2003F</u>, Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 2003 [Conseil privé, *Le plan d'action : Le prochain acte*].

²¹ Conseil privé, *Le plan d'action : Le prochain acte, supra*, aux pp 1-9.

²² Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, communiqué, « Rapport de la commissaire aux langues officielles : une révision du régime linguistique fédéral s'impose », (31 mai 2005).

développement²³. Hélas, le législateur avait sous-estimé l'immobilisme des institutions fédérales et cette modification législative est jusqu'à maintenant demeurée lettre morte, n'ayant ni confié au ministère du Patrimoine canadien les outils nécessaires pour assurer sa mise en œuvre, ni centralisé la responsabilité de cette mise en œuvre entre les mains du Conseil du Trésor, seule institution fédérale pouvant (si elle le veut) exercer des pouvoirs de contrainte en vertu de la *LLO*.

- [19] En 2009, dans un « livre blanc » intitulé *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles, une nouvelle approche une nouvelle vision*, la FCFA soulignait qu'« il est déplorable de constater qu'après quarante ans, les francophones n'ont toujours pas accès à l'ensemble des services et de l'appui gouvernemental auxquels ils ont droit »²⁴. La FCFA posait le diagnostic suivant : la *LLO* de 1988 n'est que partiellement mise en œuvre, non seulement en raison d'un manque de volonté politique et administrative, mais également en raison de sa structure de gouvernance cacophonique. Pour remédier à cette situation, la FCFA recommandait notamment de confier le rôle de coordination de la *LLO* à une seule institution fédérale, de mettre en place une structure formelle de consultation des communautés et de prévoir des mécanismes d'imputabilité plus robustes pour sanctionner les violations de la *LLO*.
- [20] Pourtant, à l'aube du 50^e anniversaire de la *LLO* de 1969, et malgré les conséquences graves qui en résultent, le cadre de mise en œuvre de la *LLO* demeure inchangé. Pendant ce temps, la priorité accordée aux langues officielles par le gouvernement s'érode. Pour ne mentionner que quelques exemples identifiés au cours des deux dernières années, citons : (1) la piètre performance des institutions fédérales en matière « d'offre active » dans les communications et les services au public dans les deux langues officielles²⁵; (2) le pourcentage important de fonctionnaires qui ne peuvent toujours pas utiliser la langue officielle de leur choix dans leur milieu de travail²⁶; (3) la gouvernance désorganisée du Programme des langues officielles du gouvernement du Canada et le manque de vision en matière d'immigration francophone²⁷; (4) les lacunes du cadre de gestion de l'appui

²³ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 41(2); voir aussi Canada <u>PL S-3</u>, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais), 1^{re} sess, 38^e lég, 2005 (sanctionné le 25 novembre 2005), LC 2005 c-41.

²⁴ Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, <u>Une nouvelle approche – une nouvelle vision : La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles</u>, Ottawa, 2009 à la p 8 [FCFA, *Une nouvelle approche*].

²⁵ Canada, Commissariat aux langues officielles, *L'accueil bilingue dans les institutions fédérales : parlons-en !*, no de catalogue <u>SF31-127/2016F-PDF</u>, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016.

²⁶ Canada, Bureau du Conseil privé, *Le prochain niveau : enraciner une culture de dualité linguistique inclusive en milieu de travail au sein de la fonction publique fédérale*, Groupe de travail Mendelsohn-Borbey, no de catalogue CP32-164/2017F-PDF, Ottawa, Bureau du Conseil privé, 2017 à la p 2 (message des coprésidents).

²⁷ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire</u>, (14 décembre 2016) (président : l'honorable Denis Paradis) [*Vers un nouveau plan d'action*].

financier fédéral pour l'éducation dans la langue de la minorité²⁸; (5) l'incompréhension persistante de l'appareil fédéral dans son ensemble relativement à son obligation de prendre des mesures positives souhaitables ou requises pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones et d'appuyer leur développement²⁹; et (6) l'affaiblissement systématique du bureau de la traduction³⁰.

- [21] Seule une modernisation complète de la *LLO* de 1988 saura régler le problème structurel au cœur de presque tous ces ennuis : la mise en œuvre systématiquement défaillante de la loi
- [22] La FCFA propose dans ce mémoire la colonne vertébrale d'une *LLO* moderne et fonctionnelle, qui saura redonner aux langues officielles leurs lettres de noblesse et la place de choix qui revient à la dualité linguistique dans le panthéon des valeurs canadiennes. Afin d'atteindre cet objectif, le Parlement doit, sans délai :
 - 1) profondément repenser la **mise en œuvre** de la *LLO* en conférant celle-ci à une **agence centrale**, en prévoyant un **droit de participation** pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et en développant de nouveaux mécanismes de **surveillance et d'imputabilité** ; et
 - 2) profondément repenser les **droits** qu'elle confère, les **obligations** qu'elle impose et les **principes** qui l'inspirent.

²⁸ Vers un nouveau plan d'action, supra ; Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, <u>Horizon 2018</u> : <u>Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique</u> (mai 2017) à la p 49 (présidente : l'honorable Claudette Tardif).

²⁹ Malgré des améliorations récentes, aucune institution fédérale n'a obtenu une note globale « exemplaire » dans le cadre de son bulletin de rendement du Commissariat des langues officielles : Canada, Commissariat des langues officielles, *Rapport Annuel 2015-2016*, no de catalogue SF1, Ottawa, Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016 aux pp 34-36.

³⁰ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>Examen du bureau de la traduction</u>, 42^e lég, 1^{re} sess, (juin 2016) (président : hon Denis Paradis).

1. Moderniser la mise en œuvre de la *LLO* : agence centrale, droit de participation et mécanismes de surveillance et d'imputabilité

[23] La façon de mettre en œuvre la *LLO* doit être complètement repensée afin de corriger des lacunes endémiques. Au moins trois catégories de modifications législatives sont requises à cet égard : **A**) la *LLO* doit charger une agence centrale de la responsabilité d'assurer sa mise en œuvre et lui conférer les pouvoirs nécessaires à cette fin ; **B**) la *LLO* doit habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre ; et **C**) la *LLO* doit prévoir de nouveaux mécanismes de surveillance et d'imputabilité.

A. La LLO doit charger une agence centrale de la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre et lui conférer les pouvoirs nécessaires à cette fin

- [24] Un constat se dégage clairement des quatre décennies et demie de mise en œuvre de la *LLO* : il n'existe pas de coordination centrale permanente et systématique au sein de l'appareil fédéral en matière de langues officielles. D'abord et avant tout, la *LLO* doit être modernisée afin de régler ce problème qui persiste depuis l'adoption de sa première mouture.
- [25] La refonte de la *LLO* en 1988 incluait, certes, une intention générale de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles dans sa clause d'objet³¹, notamment aux parties VII (Patrimoine canadien) et VIII (Conseil du Trésor). Toutefois, elle ne confère à aucune entité gouvernementale l'autorité ou la responsabilité de veiller à sa mise en œuvre par <u>l'ensemble de l'appareil fédéral</u>. L'absence d'une « âme gouvernante » dans la *LLO* mène à des lacunes systémiques et récurrentes dans sa mise en œuvre. De plus, les responsabilités qu'elle impose sont générales, peu contraignantes ou ne sont pas accompagnées des pouvoirs nécessaires à leur acquittement.
- [26] Deux institutions fédérales sont nommées dans la *LLO* pour assumer la responsabilité de mettre en œuvre certaines parties de celle-ci, soit le Conseil du Trésor et le ou la ministre du Patrimoine canadien³². Dans les deux cas toutefois, les pouvoirs conférés ne suffisent pas pour assurer que les institutions fédérales respectent les exigences qui leurs sont imposées.

Le Conseil du Trésor

[27] En vertu du paragraphe 46(1) de la *LLO*, « [1]e Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales »³³. Toutefois, en vertu du paragraphe 46(2), le Conseil du Trésor « <u>peut</u>, dans le cadre de cette mission », prendre les mesures suivantes :

³¹ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 2c) : La LLO a pour objet « de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles. »

³² Voir notamment la *Loi sur les langues officielles*, 1988, *supra*, art 42-44 (Patrimoine canadien) et art 46-48 (Conseil du trésor).

³³ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 46(1).

- a) établir des principes d'application des parties IV,
 V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;
- b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;
- c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI ;
- d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil en matière de langues officielles :
- e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;
- g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales³⁴.

- (a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;
- (b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI;
- (c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI:
- (d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;
- (e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;
- (f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and
- (g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.
- [28] Trois problèmes majeurs découlent du libellé du paragraphe 46(2) de la LLO.
- [29] Premièrement, il ne fait que prévoir ce que le Conseil du Trésor « peut » faire. En effet, dans sa version actuelle, la *LLO* ne prévoit <u>pas</u> que la ou le président du Conseil du Trésor <u>doit</u> s'acquitter des obligations prévues aux paragraphes 46(1) et (2); elle prévoit plutôt que le Conseil du Trésor <u>peut</u> prendre les mesures prévues au paragraphe 46(2). En d'autres termes, la *LLO* n'exige pas du Conseil du Trésor qu'il agisse de quelque façon que ce soit. Une *LLO* modernisée doit, au minimum, énoncer ce que le Conseil du Trésor « doit » faire pour s'acquitter de ses obligations.
- [30] Deuxièmement, la liste prévue par l'article 46(2) est limitative. Le Parlement qui voudra assurer la mise en œuvre de la *LLO* ouvrira la porte au paragraphe 46(2) de la *LLO* à la possibilité que le Conseil du Trésor puisse avoir d'autres attributions. Cet objectif peut être atteint simplement en ajoutant un terme introductif tel que « notamment » à la liste d'attributions.
- [31] Troisièmement, bien que la liste d'attributions prévue au paragraphe 46(2) semble à première vue conférer des pouvoirs utiles et efficaces pour la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la *LLO*, elle contient malheureusement une pilule empoisonnée. En effet, l'alinéa 42(2)g) autorise le Conseil du Trésor de « déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales ». Cet alinéa a eu pour effet de permettre la diffusion de la responsabilité de mise en œuvre de la *LLO*, responsabilité qui avait été partiellement concentrée entre les mains du Conseil du Trésor en 1988 ; ce sont maintenant les dirigeants principaux de chaque

³⁴ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 46(2).

institution fédérale qui, de façon individuelle, sont seuls responsables de veiller à mettre en œuvre leurs obligations en matière de langues officielles.

La ministre du Patrimoine canadien

- [32] Le paragraphe 41(1) énonce, depuis 1988, l'engagement général du gouvernement fédéral de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada », d'« appuyer leur développement, ainsi [que de] promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».
- [33] L'article 42 de la *LLO* énonce l'obligation du ou de la ministre du Patrimoine canadien, en « consultation » avec les autres ministres fédéraux, « de susciter et d'encourager la coordination de la mise en œuvre », par les institutions fédérales, de cet engagement. À cette fin, l'article 43 prévoit l'obligation spécifique suivante :

Mise en œuvre

- **43** (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :
 - a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;
 - b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais ;
 - c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais ;
 - d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;
 - e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais ;
 - f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins ;
 - g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;
 - h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

- **43** (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to
 - (a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;
 - (b) encourage and support the learning of English and French in Canada;
 - (c) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;
 - (d) encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;
 - (e) encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;
 - (f) encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;
 - (g) encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and
 - (h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that

étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada. recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

- [34] Le ou la ministre du Patrimoine canadien ne dispose d'aucun outil pour obliger ses collègues ministres à agir aux termes de la *LLO*. Certes, le ou la ministre du Patrimoine canadien a le pouvoir de « coordonner la mise en œuvre » de la partie VII (seulement) avec ses collègues, mais <u>pas</u> le pouvoir d'exiger la prise de mesures concrètes. Pourquoi en estil ainsi ? L'hypothèse la plus probable tient du fait qu'à l'origine, en 1988, la partie VII de la *LLO* n'était pas justiciable. La partie VII n'énonçait alors qu'une aspiration plutôt qu'une série d'obligations. Cette hypothèse est appuyée par les débats parlementaires entourant l'adoption de la *LLO* de 1988.
- [35] En mars 1988, le Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-72 (*Loi sur les langues officielles*) a invité le Secrétaire d'État de l'époque, l'honorable David Crombie, à commenter le projet de loi. Celui-ci décrivait on ne peut plus clairement qu'en vertu de la nouvelle *LLO*, son ministère aurait le rôle d'encourager et non pas d'exiger le respect de la *LLO*:
 - **M. Crombie**: [...] Je suis particulièrement heureux aujourd'hui de pouvoir expliquer le rôle du Secrétariat d'État, tel qu'il est énoncé dans le projet de loi C-72.

[...]

À titre de Secrétaire d'État, il m'incombe de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles dans l'ensemble de la société canadienne. J'aimerais dire quelques mots sur le rôle du Secrétaire d'État au regard de ce projet de loi.

[...]

Les clauses 40 et 41 [qui correspondent aux articles 41(1) et 42 de la *LLO* dans leur forme actuelle, mais les paragraphes 41(2) et 41(3) dans leurs formes actuelles n'ont pas été adoptés avant 2005] exposent les grands engagements du gouvernement et le rôle de coordonnateur du Secrétariat d'État en matière de promotion des langues officielles dans la société canadienne.

La clause 42 [qui correspond à l'article 43 de la *LLO* dans sa forme actuelle] énonce les pouvoirs et fonctions du Secrétaire d'État : favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones ; encourager le public à mieux accepter et apprécier nos deux langues officielles ; coopérer avec les provinces, ainsi que les secteurs privé et bénévole. En outre, le Secrétaire d'État a pour mandat d'assurer la tenue de consultations publiques sur les questions relatives aux langues officielles.

[...]

Mr. Crombie: [...] Mr. Chairman, I am especially pleased today to be able to explain the role of the Department of the Secretary of State as spelled out in Bill C-72.

[...]

As Secretary of State my responsibilities relate to the advancement of the equality of status and use throughout Canadian society as a whole. I would like to expand very briefly if I could, Mr. Chairman, on the role of the Secretary of State in this regard.

[...]

Clauses 40 and 41 [which correspond to sections 41(1) and 42 of the current *OLA* but subsections 41(2) and 41(3) in their current form were not adopted before 2005] of the bill set out the broad policy commitments of the government and the coordination role of the Secretary of State with regard to the promotion of the official languages in Canadian society.

Clause 42 [which corresponds to section 43 of the current *OLA*] sets out the powers and duties of the Secretary of State: one, to support the development of minority communities; two, to encourage and support the learning of both English and French; three, to foster acceptance and appreciation by Canadians of our two official languages; and four, to co-operate with provinces and the private and voluntary sectors. In addition, the Secretary of State is mandated to ensure public consultation on official languages matters.

[...]

Certains disent parfois : Ce qui importe, c'est d'affirmer et de défendre le statut des deux langues officielles, non de reconnaître et d'appuyer des communautés de langue officielle dispersées à travers le pays.

J'ai de la difficulté à comprendre une telle approche qui me paraît soutenir un concept ou une abstraction linguistique. La langue, ce sont des gens qui la parlent et qui vivent grâce à elle une expérience et des émotions particulières. Une communauté linguistique est le partage vivant d'une identité distincte.

Il ne s'agit pas de privilégier une communauté au détriment d'une autre. <u>Dans ce domaine, on ne prescrit pas ; plutôt, on suscite des comportements, on crée un climat favorable. C'est exactement ce que cherche à faire le projet de loi en parlant d'appui, d'accueil, d'encouragement³⁵.</u>

People sometimes say: what is important is to assert and protect the status of both official languages, not to recognize and support official language communities across the nation.

I have trouble understanding such an approach which strikes me as supporting a linguistic concept or abstraction. Language is people speaking, living and experiencing, through it, special emotions. A linguistic community is the vital component of a separate identity.

It is not a question of granting rights to one community over another. In these matters, one does not prescribe, but rather creates attitudes and favourable climates. The language of the bill, particularly insofar as it relates to the Secretary of State, is one of support, of welcome and of encouragement.

[36] L'honorable Lucien Bouchard, devenu Secrétaire d'État au moment où le Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72 étudiait celui-ci, décrivait clairement un rôle de coordination peu contraignant que la *LLO* imposait à son ministère, dans un échange avec le sénateur Simard :

Le sénateur Simard: Et la question d'insuffisance de fonds, de budget des ministères, parce que l'on s'est fait servir cela bien des fois: mais vous savez, oui, ça prend du temps, vous savez avec l'argent que l'on a on ne peut pas faire plus.

M. Bouchard : À partir du moment où le Conseil du Trésor, sanctionné par le Gouverneur général en conseil, aura arrêté des désignations des services et des régions, plus personne ne pourra invoquer les questions de budget parce que cela devient un impératif. De plus, il y a une chose très importante dans le nouveau projet de loi : c'est la responsabilité de concertation et de coordination qui est conférée à mon ministère [Secrétariat d'État]. Ce ministère aura l'obligation maintenant de s'assurer que dans l'ensemble de l'appareil fédéral, les agences fédérales, il y ait non pas seulement une sensibilisation mais qu'il y ait une démarche très vigoureusement engagée pour respecter la loi dans toutes ses obligations. Nous avons l'intention d'activer le processus de mise en place d'une instance qui, périodiquement, sans trop la bureaucratiser, sans en faire une chose formelle

Senator Simard: And the question of insufficient funds, of inadequate departmental budgets, because this excuse has been used many times; you know: "Yes, it takes time, but you know that with the money we have available, nothing more can be done..."

Mr. Bouchard: Once Treasury Board, with the approval of the Governor General in Council, has decided on designations of services and regions, no one will be able to cite budget constraints because the item becomes imperative. Furthermore, there is one very important aspect to the new Bill: the responsibility for co-operation and co-ordination which has been entrusted to my Department [Department of the Secretary of State]. The Department will therefore be obligated henceforward to ensure that the federal machinery as a whole, the federal agencies, will not only be sensitized, but will proceed in a vigorously committed manner, to respect all the obligations of the law. We intend to activate the process of establishing an authority who periodically, without being too bureaucratic or formal, and thus frozen in inactivity, will consult regularly in a dynamic way,

-

³⁵ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, *supra*, n° 3 aux pp 3:4-8.

au point de la congeler dans l'inaction, nous voulons créer d'une façon dynamique de consulter régulièrement et d'intégrer régulièrement les différents ministères dans une entreprise de mise en œuvre de la loi. C'est déjà commencé, il y a déjà des ministères qui travaillent avec nous. Par exemple pour la radio communautaire, pour le théâtre amateur, pour le sport. Nous irons plus loin et nous en ferons une démarche systématique.

and will integrate on a regular basis the various departments in the effort to implement the Act. This has already begun; already, there are departments working with us, as, for example, in the case of community radio, amateur theatre and sport. We will go further: we will make this a systematic procedure.

Je crois que la conjugaison de ce qui est impératif c'est-à-dire la désignation des régions et des services et autres publications de pouvoir de budgets suffisants pour satisfaire à ces obligations et avec la concertation et la coordination obligatoires qui doivent être exercées par mon secrétariat d'État, vont faire que la loi devrait être rapidement connue et appliquée par l'ensemble de la fonction publique fédérale. D'ailleurs il y a des gens qui nous surveillent. Vous êtes là, la Chambre des communes est là, les milieux sont là, les organismes bénévoles. Je vois monsieur d'Iberville Fortier qui ne cessera pas de nous scruter avec bienveillance mais avec rigueur. Il y a tout ce qu'il faut, je crois, pour nous assurer que le processus soit suivi avec respect³⁶.

I believe that, by coupling what is imperative – that is, the designation of regions and services, with other requirements to provide adequate budgets to meet these obligations – and with the co-operation and co-ordination which my Department must exercise, this Act will become known quickly, and will soon be applied by the federal public service as a whole. People are watching us, in any case. Yourselves, the House of Commons, communities, and volunteer organizations will all be watching. I see Mr. D'Yberville Fortier, who will continue to scrutinize us with goodwill, but with rigour. I believe that everything is in place to ensure that the process will be fully respected.

[37] Monsieur Bouchard a sous-estimé la difficulté inhérente à la tâche d'amener différents ministères à travailler en concert. Les ministres sont habituellement responsables de leur propre ministère, exclusivement, et conçoivent rarement la collaboration avec d'autres ministères comme étant prioritaire. La structure de récompense et de vérification du gouvernement met l'accent sur leurs objectifs particuliers, en isolement, plutôt que sur l'atteinte d'objectifs communs. De plus, quand des ministères collaborent, il leur faut atteindre un niveau de consensus qui est rare dans le monde politique et administratif. Pendant cette même réunion du Comité spécial du Sénat, le sénateur De Bané avait pourtant avisé monsieur Bouchard on ne peut plus clairement à l'égard de ce risque :

Le sénateur De Bané : [...]

Deuxièmement, monsieur le ministre, je voudrais revenir à cet article 42 auquel vous avez fait allusion. Permettez-moi de vous dire que personnellement je suis très pessimiste au sujet de l'impulsion que le secrétariat d'État pourra avoir avec un article aussi dilué que se lit de la façon suivante :

Le secrétaire d'État du Canada, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination...

Senator De Bané: [...]

Second, Mr. Minister, I would like to return to section 42 to which you have already referred. Personally, I am highly pessimistic about the power which the Department of the Secretary of State may have to act under so weak a section as the following:

The Secretary of State of Canada, in consultation with other Ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach...

³⁶ Canada, Parlement, *Procès-verbaux et Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72*, 33° lég, 2° sess, n° 1 (20 juillet 1988) aux pp 24-25 [*Procès-verbaux et Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72*].

Comme vous le savez, au gouvernement central il n'y a que deux ou trois organismes qui réellement ont un pouvoir de coordination : le Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le Conseil privé. Je vous prédis, monsieur le ministre, que jamais l'article 42 ne vous donnera l'autorité pour appeler les ministres récalcitrants et pour leur dire en vertu de l'article 42 : je vous demande de poser tel et tel geste dans telle section du pays pour m'aider à atteindre les objectifs de la loi. Tel qu'il est, cet article-là, monsieur le ministre, tout ce qu'il va vous causer c'est des frustrations.

Pourquoi Gérard Pelletier avant vous, lorsqu'il était secrétaire d'État, a transféré ses responsabilités au Conseil du Trésor pour le respect du bilinguisme à l'intérieur de la Fonction publique? Ce n'est pas, et permettez-moi de vous le dire franchement, parce qu'il n'avait pas lui aussi des relations très privilégiées avec le premier ministre, non. C'est parce que la loi du secrétariat d'État ne lui donnait pas un pouvoir coercitif sur les ministères récalcitrants. C'est la raison pour laquelle, à un moment donné, c'est Gérard Pelletier lui-même qui a demandé que ça soit transféré au Conseil du Trésor qui lui, en vertu de la loi, doit approuver les budgets des ministères qui peut leur imposer des obligations. Il espérait par là que, bon, il pourrait davantage obtenir l'accord, même à reculon[s], des ministères récalcitrants. Penser que l'article 42 tel que libellé va vous donner ces pouvoirs-là, je vous prédis qu'il va être pour vous une grande ressource de frustration. Ce n'est pas des articles comme ça qui donnent à un ministère le pouvoir de faire travailler les autres qui ne veulent pas suivre votre direction³⁷.

As you know, there are only two or three agencies in the federal government that really have the power to coordinate: the Treasury Board, the Department of Finance and the Privy Council. I predict, Mr. Minister, that section 42 will never give you the authority to call recalcitrant ministers before you and require them to take such and such action in a particular part of the country to assist you in achieving the objectives of the act. As this section stands, Mr. Minister, all it is going to do is cause you frustration.

Why did Gérard Pelletier before you, when he was the Secretary of State, transfer his responsibilities concerning bilingualism in the Public Service to Treasury Board? Quite frankly, it was not because he didn't have highly privileged relations with the Prime Minister. No. Rather it was because the law governing the Department of the Secretary of State granted him no coercive power over recalcitrant ministers. It was for that reason that Gérard Pelletier himself requested at one point that those responsibilities be transferred to the Treasury Board, which, by law, must approve departmental budgets and can impose obligations on the departments themselves. In so doing, he hoped to be in a better position to secure the agreement of ministers, even unwilling ones. You may think that section 42, as worded, will give you those powers, but I predict that it will be a major source of frustration for you. Sections such as this do not grant a department the power to make others act if they do not want to follow your lead.

- [38] Faute de n'avoir jamais disposé des outils voulus pour amener leurs collègues à collaborer en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la *LLO*, les ministres du Patrimoine canadien n'ont jamais réussi à assurer la mise en œuvre de la partie VII.
- [39] C'est pour s'attaquer à ce problème que l'article 41(2) fut ajouté à la *LLO* en 2005, afin de renforcer sa partie VII en créant une obligation pour toutes « les institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement ». L'article 77(1) fut également modifié pour permettre à quiconque ayant saisi le Commissaire aux langues officielles du Canada d'une plainte visant une obligation ou un droit prévu par la partie VII de former un recours devant la Cour fédérale. Cette tentative de rendre la partie VII exécutoire, quoique louable, était toutefois vouée à l'échec sans réviser les responsabilités et les pouvoirs du ou de la ministre du Patrimoine canadien. La situation qui perdure est la suivante : la partie VII n'est pas mise en œuvre, notamment

³⁷ Procès-verbaux et Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72, supra, aux pp 31-32.

- parce que l'entité chargée d'accomplir cette tâche n'a pas les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses propres responsabilités...
- [40] Après cinquante ans d'application au cas par cas et d'opacité, il est impératif que la structure de mise en œuvre de la *LLO* soit épurée et clarifiée pour garantir que les droits soient respectés par tout l'appareil gouvernemental et demeurent une priorité de toutes les institutions fédérales.
- [41] La FCFA demande conséquemment que la *LLO* soit modernisée pour qu'elle charge une agence centrale de la responsabilité d'assurer et de coordonner sa mise en œuvre. Un leadership vigoureux et une structure de responsabilisation sans équivoque sont des éléments essentiels pour atteindre cet objectif et ceux de la *LLO*. Celle-ci doit conférer à une agence centrale les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité. La structure de mise en œuvre de la *LLO* doit être arrimée aux obligations qu'elle impose et aux droits qu'elle garantit. La centralisation du leadership et de la responsabilité en ce qui a trait aux obligations de l'État aux termes de la *LLO* renforcera la capacité de celui-ci de veiller à ce que ses exigences soient respectées.

Un rôle de leadership pour le Bureau du Conseil privé

- [42] La FCFA demande que le **Bureau du Conseil privé** joue un rôle de leadership politique accru en matière de langues officielles et que la ou le **Président du Conseil du Trésor** soit chargé de la responsabilité de mettre en œuvre la *LLO*.
- [43] Le Bureau du Conseil privé est une « agence centrale ». Une agence centrale est une organisation qui assure un rôle de coordination au sein du gouvernement fédéral. La spécificité de ces organismes centraux, peu nombreux, tient non seulement du fait qu'ils sont liés à tous les ministères fédéraux, mais aussi de leur pouvoir vis-à-vis ces ministères. Ils leur dictent en effet parfois, voire souvent, la conduite exigée par le gouvernement³⁸.
- [44] Dirigé par le greffier du Conseil privé, le Bureau du Conseil privé assume trois grands rôles : 1) il fournit des conseils impartiaux à la ou au premier ministre et aux ministres dont les fonctions relèvent du portefeuille de la ou du premier ministre ; 2) il facilite le processus décisionnel du Conseil des ministres ; et 3) il constitue le lien principal entre la ou le premier ministre et la fonction publique.
- [45] Toutefois, il n'est pas présentement équipé des pouvoirs horizontaux nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la *LLO*. Par exemple, le seul pouvoir horizontal confié au Bureau du Conseil privé par le Parlement ne l'habilite que lorsqu'une institution fédérale décide de proposer un règlement (dans le contexte de la *LLO*, cela ne s'est produit que deux fois depuis 1988³⁹!). En effet, la *Loi sur les textes réglementaires* ne permet pas au Bureau du Conseil privé de prendre l'initiative en matière règlementaire, ni d'exiger que des règlements soient pris:

³⁸ Canada, Bibliothèque du Parlement, <u>Les organismes centraux : rôles et responsabilités</u>, par Alex Smith, Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2009, révise en 2015 à la p 1.

³⁹ Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services, <u>DORS/92-48</u>; Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, <u>CRC, c 1244</u>.

Envoi au Conseil privé

3 (1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20a), l'autorité réglementaire envoie chacun de ses projets de règlement en trois exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé.

Examen

- (2) À la réception du projet de règlement, le greffier du Conseil privé procède, en consultation avec le sous-ministre de la Justice, à l'examen des points suivants :
- a) le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante ;
- **b**) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré ;
- c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits;
- **d**) sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.

[...]

Refus d'enregistrement

- **7 (1)** Le greffier du Conseil privé peut refuser d'enregistrer un texte réglementaire dans les cas où :
- a) d'une part, il n'a pas été informé du fait que le sous-ministre de la Justice, consulté sur le texte à l'état de projet dans le cadre de l'article 4, avait jugé qu'une fois pris, il ne constituerait pas un règlement;
- b) d'autre part, à son avis, le texte à l'état de projet était assujetti au paragraphe 3(1) et n'a pas fait l'objet de l'examen prévu au paragraphe 3(2).

Décision du sous-ministre de la Justice

(2) Le greffier du Conseil privé envoie un exemplaire de tout texte réglementaire qu'il refuse d'enregistrer pour les raisons mentionnées au paragraphe (1) au sous-ministre de la Justice,

Proposed regulations sent to Clerk of Privy Council

3 (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 20(a), where a regulation-making authority proposes to make a regulation, it shall cause to be forwarded to the Clerk of the Privy Council three copies of the proposed regulation in both official languages.

Examination

- (2) On receipt by the Clerk of the Privy Council of copies of a proposed regulation pursuant to subsection (1), the Clerk of the Privy Council, in consultation with the Deputy Minister of Justice, shall examine the proposed regulation to ensure that
- (a) it is authorized by the statute pursuant to which it is to be made;
- (b) it does not constitute an unusual or unexpected use of the authority pursuant to which it is to be made:
- (c) it does not trespass unduly on existing rights and freedoms and is not, in any case, inconsistent with the purposes and provisions of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Canadian Bill of Rights; and
- (d) the form and draftsmanship of the proposed regulation are in accordance with established standards.

[...]

Refusal to register

- 7 (1) Where any statutory instrument is transmitted or forwarded to the Clerk of the Privy Council for registration under this Act, the Clerk of the Privy Council may refuse to register the instrument if (a) he is not advised that the instrument was, before it was issued, made or established, determined by the Deputy Minister of Justice pursuant to section 4 to be one that would, if it were issued, made or established, not be a regulation; and
- (b) in his opinion, the instrument was, before it was issued, made or established, a proposed regulation to which subsection 3(1) applied and was not examined in accordance with subsection 3(2).

Determination by Deputy Minister of Justice

(2) Where the Clerk of the Privy Council refuses to register any statutory instrument for the reasons referred to in subsection (1), he shall forward a copy of the instrument to the Deputy Minister of

auquel il appartient de décider s'il constitue un règlement⁴⁰.

Justice who shall determine whether or not it is a regulation.

- [46] Il n'existe <u>aucun</u> fondement statutaire spécifique pour la plupart des autres fonctions remplies par le Bureau du Conseil privé, celles-ci découlant de conventions constitutionnelles non écrites⁴¹. Ainsi, malgré son rôle auprès de la ou du premier ministre et du Conseil des ministres, qui lui confère certes une grande influence, le Bureau du Conseil privé ne possède aucun pouvoir officiel vis-à-vis des ministères. Le fondement et l'encadrement coutumier du Bureau du Conseil privé n'offrent pas la transparence et l'imputabilité demandées par les communautés et requises pour que la *LLO* soit effectivement mise en œuvre.
- [47] À l'heure actuelle, le Bureau du Conseil privé n'est chargé de la mise en œuvre d'aucune loi. Il serait singulier que le Parlement lui confie pour la première fois un tel rôle et fasse de la *LLO* la seule loi dont la mise en œuvre relève de lui. Le Conseil du Trésor, quant à lui, est responsable en tout ou en partie pour, ou a un intérêt politique dans, un très grand nombre de lois d'importance⁴², incluant la *LLO*.
- [48] Ce n'est pas dire, toutefois, que le Bureau du Conseil privé n'a pas de rôle à jouer dans la mise en œuvre de la *LLO*. C'est tout le contraire. Le Bureau du Conseil privé doit jouer un rôle important, d'ordre politique.
- [49] Par exemple, le gouvernement doit être chargé de créer un plan de développement quinquennal pour les langues officielles énonçant les grandes orientations et comprenant des indicateurs de rendement clés des activités du gouvernement dans son ensemble. Chaque ministre, secrétaire parlementaire et dirigeant d'institutions fédérales doivent être imputables de la mise en œuvre d'un tel plan de développement. Il doit en être de même pour les sous-ministres. L'atteinte des objectifs fixés par le plan de développement

⁴⁰ Loi sur les textes réglementaires, <u>LRC (1985) c S-22</u>.

⁴¹ Craig Forcese et Aaron Freeman, *The Laws of Government: The Legal Foundations of Canadian Democracy*, Toronto, Irwin Law, 2005.

⁴² Par exemple, le site web du Conseil du Trésor énumère les lois pour lesquelles il a la responsabilité totale ou partielle, ou a un intérêt politique : Loi sur l'accès à l'information, LRC (1985), c A-1 ; Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, LRC (1985), c M-5; Loi sur les carburants de remplacement, LC 1995, c 20; Loi sur les conflits d'intérêts, LC 2006, c 9, art 2 ; Loi sur l'École de la fonction publique du Canada, LC 1991, c 16 ; Loi sur l'emploi dans la fonction publique, LC 2003, c 22, art 12 et 13 ; Loi sur l'équité en matière d'emploi, LC 1995, c 44; Loi sur les frais d'utilisation, LC 2004, c 6; Loi sur la gestion des finances publiques, LRC (1985), c F-11 [Loi sur la gestion des finances publiques]; Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, LC 1991, c 50; Loi sur les langues officielles, 1988, supra ; Loi sur le lobbying, LRC (1985), c 44 (4e suppl) ; Loi sur la mise au point des pensions du service public, SRC 1970, c P-33; Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, LC 1999, c 3; Loi sur la pension de la fonction publique, LRC (1985), c P-36; Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, LRC (1985), c L-8 ; Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, LRC (1985), c D-2; Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, LRC (1985), c S-24; Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, LC 2005, c 46 ; Loi sur la protection des renseignements personnels, LRC (1985), c P-21; Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, LRC (1985), c 13 (2e suppl); Loi sur les régimes de retraite particuliers, LC 1992, c 46, ann I; Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, LC 2003, c 22, art 2; Loi sur la rémunération du secteur public, LC 1991, c 30; Loi de 1999 sur les services gouvernementaux, LC 1999, c 13; Loi sur le vérificateur général, LRC (1985), c A-17.

- quinquennal pour les langues officielles doit être assortie de mesures financières incitatives et dissuasives pour les sous-ministres.
- [50] La FCFA recommande également que la ou le premier ministre doive ajouter, dans la lettre de mandat de chaque ministre et secrétaire parlementaire, l'obligation de promouvoir et d'appuyer, en collaboration avec leur collègues ministres, l'application intégrale de la *LLO*. Le greffier du Conseil privé devrait en faire autant dans les lettres de mandat des sous-ministres.

Faire du Conseil du Trésor le responsable de la mise en œuvre de la LLO

- [51] Le Conseil du Trésor est une agence centrale constituée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est composée, en plus de sa ou son président, du ministre des Finances et de quatre autres ministres⁴³. Les responsabilités du Conseil du Trésor sont prévues en grande partie par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lequel lui attribue la capacité d'agir au nom du Conseil privé à l'égard, notamment, des questions suivantes :
 - a) les grandes orientations applicables à l'administration publique fédérale;
 - **b**) l'organisation de l'administration publique fédérale ou de tel de ses secteurs ainsi que la détermination et le contrôle des établissements qui en font partie ;
 - c) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, le prix de fourniture de services ou d'usage d'installations, les locations, les permis ou licences, les baux, le produit de la cession de biens, ainsi que les méthodes employées par les ministères pour gérer, inscrire et comptabiliser leurs recettes ou leurs créances;
 - d) l'examen des plans et programmes des dépenses annuels ou à plus long terme des ministères et la fixation de leur ordre de priorité;
 - **d.1**) la gestion et l'exploitation des terres par les ministères, à l'exclusion des terres du Canada au sens du paragraphe 24(1) de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada;
 - e) la gestion des ressources humaines de l'administration publique fédérale, notamment la détermination des conditions d'emploi ;
 - **e.1**) les conditions d'emploi des personnes nommées par le gouverneur en conseil qui ne sont pas prévues par la présente loi, toute autre loi fédérale, un décret ou tout autre moyen ;

- (a) general administrative policy in the federal public administration;
- (b) the organization of the federal public administration or any portion thereof, and the determination and control of establishments therein:
- (c) financial management, including estimates, expenditures, financial commitments, accounts, fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, and procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source whatever;
- (d) the review of annual and longer term expenditure plans and programs of departments, and the determination of priorities with respect thereto:
- (d.1) the management and development by departments of lands, other than Canada Lands as defined in subsection 24 (1) of the Canada Lands Surveys Act;
- (e) human resources management in the federal public administration, including the determination of the terms and conditions of employment of persons employed in it;
- (e.1) the terms and conditions of employment of persons appointed by the Governor in Council that have not been established under this or any other Act of Parliament or order in council or by any other means; and

_

⁴³ Loi sur la gestion des finances publiques, supra, art 5(1).

- e.2) la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale;
 f) les autres questions que le gouverneur en conseil peut lui renvoyer⁴⁴.
- (e.2) internal audit in the federal public administration;
- (f) such other matters as may be referred to it by the Governor in Council.
- [52] La ou le président du Conseil du Trésor est chargé de gérer les activités de l'État en convertissant les politiques et les programmes approuvés par le Conseil des ministres en application concrète, et en donnant aux ministères les ressources et l'encadrement nécessaires. Il est donc parfaitement situé et habilité pour veiller à, voire exiger, l'application rigoureuse de la *LLO*, et ce, pour multiples raisons, dont les suivantes.
- [53] Premièrement, les pouvoirs horizontaux d'élaboration et de surveillance que lui confère sa loi habilitante sont larges, contraignants et constituent exactement le type de leviers nécessaires à la mise en œuvre de la *LLO*.
- [54] Deuxièmement, en tant que responsable des budgets de tous les ministères et agences, le Conseil du Trésor est particulièrement bien placé pour favoriser l'application intégrale de la *LLO* et pour repérer les possibilités d'initiative collective nécessaire pour donner effet à la *LLO* et aux obligations qu'elle impose. Par exemple, le budget du Bureau du Conseil privé correspondait à un peu plus de 0,1 milliards de dollars pour l'exercice 2015-2016⁴⁵. Au cours du même exercice financier, le budget du Conseil du Trésor, quant à lui, s'élevait à presque 7 milliards de dollars, dont la très vaste majorité étaient consacrés aux fonds pangouvernementaux⁴⁶.
- [55] Troisièmement, étant le seul Comité du Conseil privé constitué en vertu d'une loi, le Conseil du Trésor bénéficie d'un cadre législatif, soit un encadrement plus transparent que le bureau du Conseil privé.
- [56] Quatrièmement, le Conseil du Trésor possède déjà une certaine expérience en matière de langues officielles, car il a joué, quoique de façon insatisfaisante jusqu'à ce jour, un rôle dans la mise en œuvre de certaines des parties de la *LLO*. En effet, malgré ses défauts manifestes, l'article 46 permet déjà au Conseil du Trésor la possibilité de mettre en œuvre les parties IV, V et VI de la *LLO*.
- [57] La FCFA demande donc que votre Comité recommande que la *LLO* soit révisée de fond en comble pour qu'elle confie la responsabilité de mettre en œuvre <u>l'entièreté</u> de la *LLO* au Conseil du Trésor et qu'elle lui octroie les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment les pouvoirs actuellement conférés au ou à la ministre du Patrimoine canadien en vertu des articles 42, 43 et 44.
- [58] Pour que la centralisation des pouvoirs et des responsabilités entre les mains du Conseil du Trésor permette effectivement la mise en œuvre de la *LLO*, elle doit être accompagnée des solutions proposées précédemment vis-à-vis le libellé problématique de l'article 46. La FCFA vous demande donc également de recommander les modifications suivantes: 1) remplacer le langage permissif du paragraphe 46(2) (« peut »), autorisant le Conseil du

⁴⁴ Loi sur la gestion des finances publiques, supra, art 7(1).

⁴⁵ Bureau du Conseil privé, *Rapport sur les plans et les priorités 2015-2016*, <u>No de catalogue CP1-6-2015-F-PDF</u>, Ottawa, 2015 à la p 10 [Conseil privé, *Rapport sur les plans et les priorités 2015-2016*].

⁴⁶ Conseil privé, Rapport sur les plans et les priorités 2015-2016, supra, aux pp 16-20.

- Trésor d'exercer les fonctions prévues à ce paragraphe, par une obligation d'agir (« doit ») à cet effet ; 2) transformer la liste d'attributions prévue à l'article 46(2) en liste non limitative ; et 3) retirer le pouvoir du Conseil du Trésor à l'alinéa 46(2)g) de déléguer ses responsabilités aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.
- [59] Afin d'assumer un tel rôle élargi, le Conseil du Trésor devra bénéficier d'un mécanisme de soutien politique. Cet objectif pourrait être atteint si la ou le premier ministre nommait un ou une ministre d'État se rapportant à la ou au président du Conseil du Trésor⁴⁷. La ou le Président du Conseil du Trésor pourrait aussi vouloir créer un secrétariat interne chargé des nouvelles obligations du Conseil du Trésor sous une *LLO* modernisée.
- [60] Enfin, il faut noter que l'idée voulant que le Conseil du Trésor devienne le responsable de la mise en œuvre de la *LLO* pourrait ne pas faire l'unanimité. Certains pourraient soutenir que la responsabilité de mettre en œuvre la *LLO* devrait plutôt être conférée à une autre institution fédérale, par exemple à un nouveau ministère des Langues officielles, ou encore être centralisée entre les mains du ou de la ministre du Patrimoine canadien, qui assumerait à la fois les responsabilités que la *LLO* lui impose déjà et les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor.
- [61] Or, le Parlement serait alors non seulement tenu de majorer les pouvoirs du ministère du Patrimoine canadien, il serait aussi à transformer celui-ci en nouvelle agence centrale. Quant à l'idée d'un nouveau ministère des Langues officielles, le Parlement serait appelé à créer une nouvelle agence centrale de toute pièce.
- [62] Par le fait même, le Parlement s'aventurerait dans bien plus qu'une simple modernisation de la *LLO*; il s'engagerait alors dans une réforme structurelle profonde de l'administration publique, débordant largement le cadre des langues officielles. La capacité d'action des agences centrales existantes n'est pas à faire. Cela fait plus de 150 ans que le Conseil du trésor bénéficie d'une culture de respect et de déférence de la part des institutions fédérales. Il y a lieu de mettre cette réputation au service de la mise en œuvre de la *LLO*.
 - B. Consacrer le principe du « par et pour » : la LLO doit habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre
- [63] La Cour suprême du Canada a reconnu la nécessité d'impliquer les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans la mise en œuvre de la *LLO*⁴⁸ et a clairement précisé qu'il faudra parfois prendre des mesures distinctes pour la minorité afin d'assurer la qualité véritablement égale, dans les deux langues officielles, d'un service ou d'un

page 20 de 44

⁴⁷ Loi sur les départements et ministres d'État, LRC 1985, c M-8, art 11 ; Voir par exemple Gazette du Canada, Partie II, vol 149, no 23, 18 novembre 2015 : Décret déléguant l'honorable Kirsty Duncan auprès du ministre de l'Industrie, TR/2015-88 à la p 2746 ; Décret déléguant l'honorable Bardish Chagger auprès du ministre de l'Industrie, TR/2015-89 à la p 2747 ; Décret déléguant l'honorable Carla Qualtrough auprès du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social, TR/2015-90 à la p 2748 ; Décret déléguant l'honorable Patricia A Hajdu auprès du ministre du Patrimoine canadien, TR/2015-91 à la p 2749 ; et Décret déléguant l'honorable Marie-Claude Bibeau auprès du ministre des Affaires étrangères, TR/2015-92 à la p 2750

⁴⁸ DesRochers c Canada (Industrie), 2009 CSC 8 [DesRochers].

- programme. Cet objectif est atteint lorsque ces communautés participent à l'élaboration et à la prestation de services.
- [64] Une *LLO* modernisée, dont la mise en œuvre deviendrait l'ultime responsabilité du Conseil du Trésor, devrait prévoir un rôle particulier pour les communautés. La *LLO* devrait habiliter celles-ci à participer à sa mise en œuvre. Pour ce faire, la *LLO* devrait prévoir à la fois des obligations précises de consultations et le devoir de tenir compte du fruit de celles-ci. Elle devrait également créer un conseil consultatif au sein du Conseil du Trésor, composé de membres des communautés de langue officielle, pour assurer une participation dans les affaires gouvernementales internes.

<u>Création d'une obligation de consultation des communautés de langue officielle en situation</u> minoritaires dans la LLO

- [65] Il existe déjà, dans la *LLO*, certains fondements justifiant un rôle pour les communautés dans l'élaboration de programmes et de règlements d'application de la *LLO*. Ce cadre doit être modernisé afin d'assurer une vraie participation communautaire.
- [66] En vertu du paragraphe 43(2) de la *LLO*, le ou la ministre du Patrimoine canadien doit prendre « les mesures qu'[elle] juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁴⁹. Le paragraphe 43(2) impose donc une obligation de consultation au ou à la ministre du Patrimoine canadien, mais lui laisse toute la latitude quant aux paramètres et aux modalités entourant cette consultation.
- [67] En vertu de l'article 45 de la *LLO* « [t]out ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil <u>peut procéder à des consultations</u> et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et <u>compte tenu des besoins des usagers</u>, la coordination des services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles »⁵⁰. L'article 45 n'impose donc pas une obligation de consulter, mais plutôt une <u>obligation de tenir compte des besoins</u> des usagers dans le cadre de consultations et négociations entamées volontairement.
- [68] L'article 84 de la *LLO* prévoit quant à lui que « [s]elon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi »⁵¹. La *LLO* ne précise toutefois pas ce qui constitue une circonstance ou un moment « opportun ».
- [69] En somme, le libellé de ces articles est très peu contraignant. Il ne définit pas non plus <u>qui</u> doit être consulté ni <u>comment</u> s'effectue la consultation. Une première modification à la *LLO* qui permettrait d'habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à sa mise en œuvre serait de mettre en place un processus de

⁴⁹ *Loi sur les langues officielles*, 1988, *supra*, art 43(2).

⁵⁰ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 45.

⁵¹ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 84.

- consultation obligatoire (« doit »), formalisé et encadré, quant à l'élaboration d'instruments ou de programmes dédiés à son application.
- [70] Pour encadrer cette obligation, la *LLO* pourrait prévoir l'obligation d'adopter un règlement prescrivant les situations où les communautés doivent être consultées. On peut penser, par exemple, à l'élaboration d'un plan de développement quinquennal pour les langues officielles, du *Protocole relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement dans la langue seconde*, du *Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* et des ententes fédérale-provinciales/territoriales sur les services. Ce règlement pourrait prescrire les situations où des consultations doivent avoir lieu et les situations requérants une décision écrite motivée de la part du décideur public. Un tel règlement pourrait également prévoir la liste des organismes devant être consultés dans des contextes précis⁵².

Accompagner l'obligation de mener des consultations d'une obligation de tenir compte du fruit de celles-ci et d'offrir des motifs dans certains cas

- [71] Il est futile de mener des consultations si le fruit de celles-ci n'est pas pris en compte.
- [72] Ainsi, le processus de consultation institué par une *LLO* modernisée devrait également être encadré, notamment pour prévoir une obligation de tenir compte du fruit des consultations et une obligation de motiver certaines décisions.
- [73] Il existe des précédents pour cela. La *Loi sur la protection de la langue inuit*, par exemple, crée un cadre pour les consultations publiques concernant l'adoption de certains règlements par le gouvernement territorial⁵³. Elle prévoit qu'afin d'appuyer l'adoption de ces règlements, le ministre des Langues « fournit au commissaire en conseil un rapport résumant les mesures prises pour demander et obtenir les suggestions venant du public ou d'ailleurs au sujet du règlement, décrivant la manière dont le ministre s'est conformé à l'article 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et précisant si le projet de règlement répond aux questions soulevées durant la consultation portant sur le règlement et en vertu du présent article, ou comment il y répond »⁵⁴. Le Parlement, en modernisant la *LLO*, devrait s'inspirer du libellé de cette loi.
- [74] L'on retrouve une obligation de considérer le fruit de consultations dans d'autres domaines que les langues officielles. Par exemple, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le ministre ontarien de la Santé et des Soins de longue durée peut seulement adopter certains règlements s'il « a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé conformément [...] et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications,

⁵² La FCFA devrait être identifiée dans le libellé de la *LLO*, à l'instar de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM c F157, art 8(2) [*Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*], ou dans un règlement comme dans le *Conseil consultatif des services de santé en français*, Règl de l'Ont 162/07, art 1 [*Conseil consultatif des services de santé en français*], qui identifie notamment l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario.

⁵³ LNun 2008, c 17, art 44 [Loi sur la protection de la langue inuit].

⁵⁴ Loi sur la protection de la langue inuit, supra, art 44(4).

le cas échéant, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé »55. Le Règlement sur la Politique de consultation publique, pris par la ville de Québec, prévoit que le conseil de la ville, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, lorsqu'il mène une consultation au sujet d'une décision importante qui relève de ses compétences, doit s'assurer que « [1]a population est informée, par des moyens appropriés, sur la façon dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans la prise de décision »⁵⁶.

- [75] Il existe d'autres cas où le décideur public a l'obligation de fournir des conclusions écrites appuyées de motifs répondant aux problèmes soulevés lors de consultations publiques. Au Yukon, par exemple, un agent d'aménagement qui rend une décision à l'issue de consultations menées dans le contexte de la Loi sur l'aménagement régional⁵⁷ doit se conformer aux exigences suivantes:
 - (5) La décision de l'agent d'aménagement est rendue par écrit, motifs à l'appui, et comprend notamment les renseignements suivants :
 - a) les faits sur lesquels la décision s'appuie s'ils ne sont pas déjà énoncés dans la demande;
 - b) pour chacune des questions soulevées lors de la consultation publique:
 - (i) un résumé des faits présentés et des arguments avancés en faveur de la demande et ceux présentés contre,
 - (ii) la conclusion de l'agent d'aménagement, motifs à l'appui;
 - c) si le permis est assorti de conditions, les motifs à l'appui;
 - d) tout autre renseignement, analyse ou discussion qui permettra une divulgation complète du processus par lequel la décision a été prise et des points dont il a tenu compte pour y arriver⁵⁸.

- (5) The decision of a development officer shall be in writing and shall set out the reasons for the decision, including
- (a) the facts upon which the decision is based, to the extent that they are not set out in the application:
- (b) for each of the issues raised during public consultation;
 - (i) a summary of the facts presented and the arguments made on both sides of the issue, and
 - (ii) the development officer's conclusion and reasons for the conclusion;
- (c) where a permit is issued with terms or conditions attached to it, the reasons for them; and (d) such further information, analysis, or discussion as may be desirable to ensure that the process for arriving at the decision and the matters taken into consideration are fully disclosed.
- [76] Voilà donc quelques exemples de lois ou de règlements obligeant un décideur de prendre en considération le fruit des consultations et l'obligeant, au terme d'une consultation, de motiver sa décision ultime. Les temps ont bien changé depuis 1988; nos communautés n'acceptent plus qu'on leur dicte des marches à suivre ou qu'on leur impose des programmes gouvernementaux sans qu'elles aient pu participer à leurs élaborations. La LLO moderne doit prévoir des modèles modernes de consultation. Le Parlement devrait

⁵⁷ LRY 2002, c 10.

⁵⁵ LO 2004, c 3, ann A, art 74(1); voir également Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, LRO 1990, c F.31, art 65.2(1); Environmental Protection and Enhancement Act, RSA 2000, c E-12. ⁵⁶ Ville de Québec, Règlement sur la Politique de consultation publique, RRVQ c P-4, art 3.3.5.

⁵⁸ Règlement sur la région d'aménagement Mayo Road, <u>YD 2005/175</u>, art 10(5); voir également Règlement sur la Région d'aménagement de Mount Lorne, YD 2006/87; Règlement sur la Région d'aménagement de Deep Creek, YD 2011/103; Règlement sur la Région d'aménagement de Golden Horn, YD 2011/125; Règlement sur la Région d'aménagement de Watsíx Eetí, YD 2011/126; Règlement sur la Région d'aménagement d'Ibex Valley, YD 2005/160; Règlement sur la Région d'Aménagement de la périphérie de Whitehorse, YD 2013/207. Voir aussi Règlement sur la participation publique, Règl du N-B 2001-98.

donc s'inspirer des quelques exemples cités pour renforcer l'utilité des consultations tenues en vertu de la *LLO* modernisée.

Créer un Conseil consultatif des communautés de langue officielle en situation minoritaire

- [77] Pour réellement habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à la mise en œuvre de la *LLO*, celle-ci, en plus d'imposer au gouvernement des obligations de consultation modernisées, doit aussi reconnaitre un statut et un rôle aux institutions de ces communautés. La *LLO* pourrait mettre en place une structure favorisant la collaboration entre le gouvernement fédéral et les structures de gouvernance reconnues des communautés dans le processus de planification et mise en œuvre des politiques de langues officielles.
- [78] Les communautés souhaitent devenir des partenaires dans la mise en œuvre de la *LLO* et non pas demeurer que des clients de cette loi. Vu leurs institutions et structures de gouvernance actuelles, il est dans l'intérêt de tous que les communautés participent à l'élaboration de programmes et autres initiatives.
- [79] Des modèles modernes de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire ont vu le jour et ont fait leurs preuves depuis 1988, notamment en Ontario⁵⁹. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* crée un conseil consultatif qui est composé, notamment, de la ou du président du conseil d'administration ou de la ou du président-directeur général de la Société de la francophonie manitobaine et de cinq membres de la communauté francophone nommés « sur recommandation de la [Société de la francophonie manitobaine] »⁶⁰. Voilà des modèles de reconnaissance des structures et des institutions des communautés dont le Parlement doit s'inspirer en modernisant la *LLO*.

C. Moderniser les mécanismes de surveillance et d'imputabilité

- [80] Il est possible d'évaluer l'importance accordée à une loi par le Parlement en analysant l'efficacité des mécanismes de surveillance conçus pour en assurer le respect et sanctionner les violations. Malheureusement, la seule conclusion résultant d'un tel examen de la *LLO* est qu'elle fut grandement négligée. Une *LLO* modernisée doit renforcer les mécanismes de surveillance de sa mise en œuvre et en prévoir des nouveaux.
- [81] Le problème est pourtant simple : l'entité mandatée par le Parlement de surveiller la mise en œuvre de la *LLO*, c'est-à-dire le commissaire aux langues officielles, ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour en assurer le respect.
- [82] La *LLO* impose au commissaire l'obligation « de prendre, <u>dans le cadre de sa compétence</u>, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁶¹. Cette obligation contient une limite importante : le commissaire doit agir « dans le cadre de sa

⁵⁹ Conseil consultatif des services de santé en français, supra.

⁶⁰ Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine, supra, art 8(2)(d).

⁶¹ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, 56(1) [nous soulignons].

compétence ». Or, la *LLO* ne confère pas au commissaire la compétence nécessaire pour se décharger de son mandat. Elle prévoit seulement que « [p]our s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi ».

- [83] Pour surveiller la mise en œuvre de la *LLO*, les pouvoirs du commissaire consistent donc essentiellement à faire enquête⁶² et à formuler des conclusions <u>recommandant</u> une mesure corrective au besoin en ce qui a trait à un acte ou une omission d'une institution fédérale⁶³. Certes, depuis 1988⁶⁴, le commissaire « peut » entamer certains recours devant la Cour fédérale, mais il exerce rarement ce pouvoir, qui est discrétionnaire selon le libellé actuel de la *LLO*⁶⁵.
- [84] En 1988, le Parlement n'a pas modernisé le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles. Voici ce que soulignait la FCFA à l'époque, devant le Comité législatif étudiant le projet de Loi C-72, qui deviendra la *LLO* de 1988 :

En ce qui a trait au commissaire aux langues officielles, ces pouvoirs ne sont presque pas accrus. Son rôle se limite toujours à celui de recommandation. En somme, c'est presque le statu quo. Si le commissaire aura dorénavant un pouvoir d'intervention devant la Cour fédérale, nous croyons fermement qu'il devrait y avoir, avant cette étape, un recours à un tribunal administratif comme, dans le cas de la commission des droits de la personne, recours qui permettrait aux individus ainsi qu'aux groupes d'entamer un recours direct pour obtenir compensation et redressement [...].

La loi donnera au commissaire le pouvoir d'initier une action auprès de la Cour fédérale de sa propre initiative ou pour le compte d'un plaignant. Ce moyen ne peut cependant pas constituer une solution de rechange à la création d'un tribunal administratif. Cette action ne servira en fait qu'à obtenir des jugements sur de grandes questions de principe : pour le reste, les individus seront laissés pour compte et devront assumer le coût d'une action⁶⁶.

- [85] Ainsi, en 2018, le commissaire continue de surveiller le respect de la *LLO* avec des outils datant pour la plupart de 1969.
- [86] Par exemple, le commissaire n'a pas le pouvoir d'ordonner le respect de la *LLO*. Il n'a pas non plus le pouvoir de sanctionner les institutions qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la *LLO*. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs de ses rapports et recommandations ne fassent pas l'objet de suivis adéquats par les institutions fédérales ou soient tout simplement ignorés. Le seul recours à la disposition d'un plaignant lorsqu'une institution fédérale ne donne pas suite aux recommandations du Commissaire est de

⁶² Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 56(1), 57-62.

⁶³ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 63-69.

⁶⁴ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 78.

⁶⁵ Voir Mark C Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) <u>41:1 Revue Générale de Droit</u> 179.

⁶⁶ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, supra, n° 7 (20 avril 1988) à la p 7 :7; Fédération de francophones hors Québec, *Mémoire de la Fédération des francophones hors Québec adressé au Comité législatif sur le projet de Loi C-72*, Ottawa (20 avril 1988); voir également FCFA, *Une nouvelle approche, supra* à la p 19.

- s'adresser à la Cour fédérale, que son affaire soulève une grande question de principe 67 ou une simple application des termes de la LLO^{68} .
- [87] Le cadre de surveillance crée par la *LLO* est clairement archaïque lorsqu'on le compare, par exemple, à celui mis en place par la *Charte de la langue française*, qui habilite l'Office de la langue française à prendre « toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français » ⁶⁹. En cas d'une contravention à la *Charte de la langue française*, l'Office « défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales » ⁷⁰. Bien qu'on puisse parfois vouloir faire la caricature de l'Office de la langue française, nul ne remettrait en question le succès de celle-ci quant à la francisation du Québec.
- [88] Il y a lieu de remédier aux lacunes des *LLO* de 1969 et de 1988. Nul besoin de criminaliser les manquements aux obligations de la *LLO*. Il n'en demeure pas moins que le Parlement doit la moderniser pour qu'elle prévoie, enfin, un cadre de surveillance de sa mise en œuvre un cadre accessible aux citoyens, séparé du gouvernement, et comprenant les pouvoirs nécessaires pour garantir son efficacité, notamment le pouvoir d'imposer des ordonnances exécutoires et des sanctions, pouvoirs que seule la Cour fédérale possède à l'heure actuelle.
- [89] À cet égard la FCFA réitère notamment la demande qu'elle a formulée en 1988, soit de créer un tribunal administratif responsable d'entendre les doléances au sujet de la mise en œuvre de la *LLO*.
- [90] Le Parlement n'aurait pas à réinventer la roue. Par exemple, le Parlement pourrait créer une division au sein du Tribunal des droits de la personne (une « Division des langues officielles », par exemple), un tribunal administratif déjà établi et connu, qui est chargé d'entendre les allégations de violations en matière de droits de la personne. Les droits linguistiques sont, après tout, des droits de la personne⁷¹. Le Parlement pourrait tout aussi bien créer un nouveau tribunal administratif le Tribunal des langues officielles qui serait responsable de trancher les allégations de violations des droits linguistiques.
- [91] La juridiction d'un nouveau tribunal administratif des langues officielles doit s'étendre non seulement à l'entièreté de la *LLO*, mais également aux lois fédérales ayant des incidences importantes en matière de langues officielles, telle la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁷². D'ailleurs, les pouvoirs du commissaire devraient également être étendus pour s'appliquer à ces lois.

⁶⁷ DesRochers, supra ; Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c Canada (PG), <u>2010</u> <u>CF 999</u> ; Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Ressources humaines et développement des compétences Canada et La Commission de l'assurance-emploi du Canada (T-1107-13 ; en délibéré).

⁶⁸ Norton c Via Rail Canada, 2009 CF 704.

⁶⁹ RLRO c C-11, art 161 [Charte de la langue française].

⁷⁰ Charte de la langue française, supra, art 177. Voir aussi les dispositions pénales aux art 205 et ss.

⁷¹ Leslie Green, « Are Language Rights Fundamental? » 25 : 4 (1987) Osgoode Hall Law Journal 639.

⁷² LC 2001, c 27. Par exemple, en vertu des articles 17 et 18 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, un demandeur d'asile peut choisir l'anglais ou le français comme langue des procédures.

- [92] C'est une maxime élémentaire qu'« un droit, aussi étendu soit- il en théorie, est aussi efficace que la réparation prévue en cas de violation, sans plus »⁷³. *Ubi Jus Ibi Remedium*! Il est nécessaire que les Canadiens et Canadiennes puissent obtenir, efficacement et rapidement, des ordonnances sanctionnant les manquements à la *LLO*, que ces ordonnances soient prononcées par tantôt un tribunal administratif, tantôt la Cour fédérale.
- [93] Le Parlement devrait songer de confier à la Cour fédérale le mandat de réviser les décisions du tribunal administratif des langues officielles, quel qu'il soit⁷⁴.
- [94] Il sera important que le Parlement redéfinisse le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles au sein de ce nouveau cadre de surveillance de la mise en œuvre de la *LLO*. Un tel cadre de surveillance, qui habilite une entité autre que le commissaire à imposer des sanctions, permettra au commissaire de remplir pleinement son rôle de protecteur du citoyen et de promoteur des langues officielles, et lui retirera le rôle de « policier » (un rôle qu'il n'est pas en mesure de jouer depuis sa création de toute manière, faute d'une absence de pouvoirs à cet effet). Le commissaire pourra ainsi continuer d'enquêter sur les manquements aux obligations de la *LLO* par les institutions fédérales et d'encourager une culture de mise en œuvre de la *LLO*.
- [95] Dans ce nouveau cadre de surveillance, la *LLO* devra imposer une échéance claire au terme de laquelle le commissaire sera obligé de rendre son rapport d'enquête suivant le dépôt d'une plainte. Cette modification est nécessaire vu le temps que prennent plusieurs enquêtes.
- [96] La *LLO* devra également préciser les circonstances dans lesquelles le commissaire doit (et non seulement <u>peut</u>) exercer son pouvoir d'ester en justice, afin de pallier le laxisme qui a caractérisé l'utilisation de ce pouvoir depuis que le Parlement le lui a confié⁷⁵. Par exemple, la *LLO* devrait confier au commissaire un droit et une obligation d'intervenir (sans qu'il soit obligé de demander la permission d'intervenir) devant les tribunaux. La *LLO* devrait exiger que le commissaire intervienne en tant qu'*amicus curiae* (ami de la Cour) devant la Cour d'appel et lorsqu'une partie demanderesse est non représentée.
- [97] Pour les dossiers dont l'importance dépasse les intérêts du plaignant, la *LLO* devrait obliger le commissaire de créer un dossier de preuve à l'appui de la demande. Cela aurait pour effet de déplacer un fardeau d'argent et de temps, qui repose injustement sur les justiciables, et d'ainsi faciliter l'accès à la justice. Dans la même veine, la *LLO* devrait accorder aux justiciables le droit aux documents ou autres éléments matériels pertinents à la procédure qui sont en la possession de l'institution fédérale concernée⁷⁶.

⁷³ Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), <u>2003 CSC 62 [Doucet-Boudreau]</u>; Ashby v White, (1703) 92 ER 126.

⁷⁴ Il conviendrait également, pour des fins d'accès à la justice, de légiférer la norme de révision applicable.

⁷⁵ Voir Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles : Rapport du Comité permanent des langues officielles*, (décembre 2017, 42^e lég, 1^{re} sess) à la p 45-46 (président : l'honorable Denis Paradis).

⁷⁶ Le droit à l'obtention de documents en la possession d'un office fédéral qui existe en vertu de l'article 317(1) des *Règles des Cours fédérales*, <u>DORS/98-106</u> ne s'appliquent pas aux « demandes » présentées en vertu de la *LLO* dont est saisi la Cour fédérale.

[98] Enfin, le commissaire est particulièrement bien placé pour apprécier la nature systémique des problèmes de mise en œuvre des obligations prévues par la *LLO*. Afin de rendre la justice plus accessible, une *LLO* modernisée devra veiller à ce que le commissaire doive mettre en preuve les plaintes de nature similaire afin de démontrer des violations récurrentes des droits linguistiques⁷⁷, le cas échéant.

⁷⁷ Canada (Commissaire aux langues officielles) c Air Canada, [1997] 141 FTR 182 (CF) aux para 17-20

2. Moderniser les droits conférés par la *LLO*, les obligations qu'elle impose et les principes qui l'inspirent

[99] La première partie de ce mémoire traite de l'élément le plus fondamental de l'application de la *LLO*, soit ses mécanismes de mise en œuvre. La FCFA propose, dans cette deuxième partie, une liste <u>non exhaustive</u> de façons de moderniser les droits conférés par la *LLO*, les obligations qu'elle impose et certains des principes qui l'inspirent. L'objectif de cette deuxième partie est de brosser un portrait visant à alimenter la réflexion au sujet de la modernisation de la *LLO*. Les demandes de cette deuxième partie s'ajoutent à celles présentées dans la première partie de ce mémoire. La FCFA entend soumettre une seconde série de recommandations, pour votre considération, dans lequel sera proposée une première ébauche des modifications à la *LLO* qu'elle demande.

Préambule, clause d'objet, définitions et nouvel article d'interprétation

- [100] Une *LLO* modernisée doit étendre la portée de son **préambule** pour qu'il reflète et reconnaisse les réalités contemporaines des langues officielles au Canada, notamment :
 - 1) que la francophonie canadienne a un caractère national et qu'elle est diversifiée ;
 - 2) que le français est la langue minoritaire au Canada et en Amérique du Nord ;
 - 3) que la dualité linguistique est l'un des fondements du multiculturalisme canadien⁷⁸;
 - 4) que les droits linguistiques ont une nature individuelle et collective et que les communautés sont le point d'ancrage de la dualité linguistique ;
 - 5) que les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent participer à la mise en œuvre de la *LLO*, notamment dans l'élaboration des politiques publiques, et que celles-ci doivent être consultées par les gouvernements de façon effective ;
 - 6) que les communautés de langue officielle en situation minoritaire possèdent le droit, en vertu de l'article 23 de la *Charte*, au contrôle et à la gestion de l'instruction en langue officielle en situation minoritaire par l'entremise de leurs gouvernements scolaires ;
 - 7) qu'en vertu du principe de subsidiarité, le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population⁷⁹; et
 - 8) que le Nouveau-Brunswick a un statut distinct en matière de langues officielles et de droits linguistiques.
- [101] La **clause d'objet** actuelle de la *LLO* doit être modernisée afin d'y ajouter l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme. La clause d'objet doit notamment reconnaitre le bilinguisme comme vecteur identitaire d'un nombre grandissant de Canadiens et de Canadiennes.

⁷⁸ *Charte*, art 27.

⁷⁹ Il s'agit du principe de subsidiarité, tel qu'articulé par la Cour suprême dans l'affaire *114957 Canada Ltée* (*Spraytech, Société d'arrosage*) *c Hudson* (*Ville*), 2001 CSC 40 au para 3.

- [102] Afin d'éviter de perpétuer des confusions légalistes au sein de la *LLO* ou d'en créer de nouvelles, le Parlement devrait ajouter à la liste des **définitions** qu'elle prévoit de sorte à clarifier certains termes et concepts, notamment les mots et expressions « mesure positive »⁸⁰, « égalité réelle »⁸¹, « pour le compte de » et « tiers »⁸², « consultation effective », « offre active » et « mise à la disposition du public »⁸³.
- [103] **La définition d'« institution fédérale »** doit également être clarifiée afin que la *LLO* s'applique véritablement à toutes les institutions fédérales, sans exception. Par exemple, la *LLO* doit préciser que le Bureau de la ou du premier ministre et la Société Radio-Canada sont visés par cette expression, de sorte que l'application de la *LLO* ne mène pas aux types de différends ayant opposé le commissaire à la Société Radio-Canada⁸⁴.
- [104] L'un des développements importants dans le domaine des droits linguistiques depuis 1988 est la confirmation par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Beaulac* que ces droits « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁸⁵. Pour des fins d'accès à la justice et de certitude juridique, le Parlement doit ajouter un article dans la *LLO* qui codifie ce principe d'interprétation. Le nouvel article d'interprétation devrait également confirmer que la *LLO* doit faire l'objet d'une interprétation qui est compatible avec le principe constitutionnel de la protection des minorités⁸⁶.

Partie I : Débats et travaux parlementaires

[105] Dans l'affaire *Knopf c Canada (Chambre des communes)*⁸⁷, la Cour fédérale a conclu que le paragraphe 4(1) de la *LLO* protège le droit de tout citoyen de s'adresser à un comité parlementaire dans la langue officielle de son choix, mais qu'il n'a pas pour effet d'imposer à ce comité l'obligation de circuler à ses membres des documents de référence unilingues joints aux observations de ce témoin. Une solution législative au conflit entre

⁸⁰ Dans son rapport annuel de 2006, le commissaire aux langues officielles énonçant certains principes permettant de circonscrire la notion de « mesure positive » : une approche proactive et systématique et un traitement ciblé ; une participation active des citoyens ; et un processus continu d'amélioration des programmes et des politiques (Voir Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 2006-2007*, catalogue no <u>SF1-2007-PDF</u>, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007 aux pp 34-36).

⁸¹ DesRochers, supra aux para 31, 51; R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768 aux para 22, 24-25 [Beaulac]; Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard, 2000 CSC 1 au para 31.

⁸² Desrochers c Canada (Industrie), 2006 CAF 374 aux para 42-72.

⁸³ Cette expression devrait requérir que les documents devant être mis à la disposition du public doivent être publiés sur internet.

 ⁸⁴ Ces procédures judiciaires n'ont toujours pas mené à une réponse claire quant à la compétence du commissaire d'enquêter les plaintes concernant la Société Radio-Canada: *Canada (Commissaire aux langues officielles) c CBC/Radio-Canada*, 2012 CF 650; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Radio-Canada*, 2014 CF 849; *CBC/Radio-Canada c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2015 CAF 251.
 ⁸⁵ Beaulac, supra au para 25.

⁸⁶ Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217 aux para 79-82. La Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec, LC 2000, c 26 cite les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, et de la protection des minorités dans son préambule.

 $^{^{87}}$ 2006 CF 808 aux paras 34, 37, $\bar{3}$ 9.

les droits des parlementaires et ceux des citoyens est de codifier une obligation de la part du Parlement de fournir, à ses frais et dans les circonstances raisonnables, des services de traduction documentaire pour les témoins.

[106] La *LLO* devrait aussi prévoir l'obligation du gouvernement fédéral de **publier les versions française et anglaise des débats et des travaux parlementaires côte à côte**, de sorte à ce qu'ils soient accessibles de la même manière. Cela aurait pour effet de favoriser l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne.

Partie II : Actes législatifs et autres

- [107] La portée de **la Partie II est trop étroite et doit être élargie**. Par exemple, dans *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)*⁸⁸, la Cour fédérale rejetait l'argument voulant que les brevets doivent être publiés dans les deux langues officielles, concluant qu'ils ne constituent pas un acte procédant de la prérogative au sens de l'article 7(2) de la *LLO*, ni un acte destiné au public au sens de l'article 12 de la *LLO*. Le Parlement doit élargir et clarifier le champ d'application de la Partie II à la lumière des développements et de l'expérience acquise au cours des trente dernières années, en y incluant notamment les brevets.
- [108] La capacité de légiférer au sujet de la langue dans la fédération canadienne est accessoire aux champs de compétence des gouvernements fédéral et provinciaux et territoriaux. Il existe au moins deux champs de compétence à l'égard desquels le Parlement n'a pas exercé sa compétence en matière de langue, malgré la grande importance de ceux-ci pour les Canadiens et les Canadiennes : le divorce et la faillite. Voilà un anachronisme qui s'expliquait peut-être dans la *LLO* de 1969, avant que la Cour suprême tranche que la langue est accessoire aux champs de compétence, mais cette bizarrerie ne s'explique guère en 1988. En 2018, les Canadiennes et les Canadiens doivent être en mesure de se divorcer et de faire faillite dans la langue officielle de leurs choix (!). La nouvelle *LLO* doit également modifier la *Loi sur le divorce*⁸⁹ et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁹⁰ afin d'y inscrire le droit de chacun d'employer le français ou l'anglais dans les procédures qui en découlent. Une telle recommandation se fait attendre : elle date d'au moins 1995 en matière de divorce et de 2002 en matière de faillite ⁹¹.
- [109] Par ailleurs, au cours de ces mêmes années, le gouvernement fédéral a transféré d'importantes sommes aux provinces et territoires dans plusieurs domaines qui ont eu un impact important sur la vitalité des communautés. Ces transferts sont encadrés par le biais d'ententes fédérale-provinciales/territoriales. Le gouvernement fédéral devrait être tenu

^{88 2010} CF 86.

⁸⁹ LRC 1985, c 3 (2e suppl).

⁹⁰ LRC 1985, c B-3.

⁹¹ Commissaire aux langues officielles, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* (1995), no de Catalogue SF31-32-1995F; Canada, Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, *Pour l'amour des enfants*, (décembre 1998) à la p 51 : « Le Comité recommande de modifier la Loi sur le divorce de manière à ce que les parties aux procédures engagées aux termes de la Loi sur le divorce puissent opter pour que ces dernières se déroulent dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada » ; Comité mixte permanent des langues officielles, *Témoignages*, (12 mars 2002) (M. Tory Colvin).

d'exiger qu'une province ou un territoire qui reçoit un appui financier de sa part respecte les obligations de celui-ci en matière de langues officielles, incluant l'obligation de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Un nouvel article dans la Partie II doit donc obliger le gouvernement fédéral à inclure des « clauses linguistiques » exécutoires dans les ententes qu'il signe avec les provinces et les territoires, clarifiant un tel transfert d'obligations et prévoyant des mécanismes de reddition de compte.

- [110] **Le titre de la Partie II** devra être précisé pour expressément reconnaitre que cette partie traite notamment des ententes fédérale-provinciales/territoriales.
- [111] Un autre défi que rencontrent les communautés de langue officielle en situation minoritaire est l'inaccessibilité des ententes fédérale-provinciales/territoriales, malgré le fait que les communautés sont de toute évidence bénéficiaires de ces ententes. Il faut parfois même présenter des demandes d'accès à l'information afin de les obtenir! Ce problème serait facilement réglé par un nouvel article exigeant que le gouvernement fédéral mette ces ententes à la disposition du public.
- [112] L'architecture actuelle de l'article 10 ne tient pas compte du caractère national de la francophonie canadienne. En effet, l'article exige que le gouvernement fédéral veille à ce que les ententes fédérale-provinciales/territoriales soient établies dans les deux langues officielles seulement dans certaines circonstances selon le caractère officiel d'une langue dans une province. Or, en vertu du paragraphe 10(1) de la LLO, le gouvernement fédéral est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour que les traités et les conventions internationales soient authentifiés dans les deux langues officielles, sans égard au statut de celles-ci au sein des autres États. Il devrait être tenu d'en faire au moins autant pour les ententes fédérale-provinciales/territoriales. Le gouvernement fédéral ne devrait pas abaisser son standard en matière de langues officielles à celui de certaines provinces ou territoires ; il devrait plutôt chercher à élever le standard de celles-ci au sien, respectant ainsi l'esprit du paragraphe 16(3) de la Charte. Ainsi, le paragraphe 10(2) doit plutôt prévoir qu'il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les ententes fédéraleprovinciales/territoriales soient établies dans les deux langues officielles, les deux versions ayant même valeur, sans égard au statut officiel ou non officiel du français et de l'anglais dans le ressort en question. Le cas échéant, le paragraphe 10(3) devrait être abrogé, étant désormais dénué de pertinence.
- [113] En ce qui concerne la **publication d'avis et d'annonces par les institutions fédérales**, le libellé du paragraphe 11(1) de la *LLO* devrait être à la fois plus clair et plus contraignant. Le libellé actuel ne prévoit pas que les institutions fédérales publient en tout temps ces textes simultanément en français et en anglais. Le Parlement devrait étendre l'obligation prévue au paragraphe 11(1) pour que tous les avis et les annonces émanant des institutions

_

⁹² Dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Ministre de la Justice)*, <u>2001 CFPI 239</u> aux para 135-137, la Cour fédérale concluait que lorsque le gouvernement fédéral délègue des pouvoirs ou des responsabilités aux gouvernements provinciaux ou territoriaux (en l'espèce, il s'agissait d'une délégation de la gestion des poursuites des infractions aux lois et règlements fédéraux à l'Ontario), il est tenu de s'assurer que ses obligations légales et celles de la province ou du territoire soient suffisamment encadrées et spécifiées pour que les droits des justiciables soient respectés.

fédérales soient publiés simultanément, côte à côte, dans les deux langues officielles (pas seulement « là où c'est possible »). Cela constitue une manière simple et efficace de favoriser l'usage du français et d'augmenter la visibilité du français partout au Canada, contribuant ainsi à la création d'un espace francophone à l'échelle nationale. La *LLO* devrait également être modernisée en prévoyant et en encadrant la publication électronique des avis et des annonces par les institutions fédérales.

- [114] Comme dans la Partie I, et afin de favoriser l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne, la *LLO* devrait prévoir l'obligation du gouvernement fédéral de **publier les versions française et anglaise des documents visés par la partie II côte à côte**, de sorte à ce qu'elles soient accessibles de la même manière.
- [115] Enfin, l'article 13 de la *LLO* prévoit que les versions anglaise et française des lois fédérales ont « également force de loi ou même valeur ». La Cour suprême du Canada a élaboré une jurisprudence énonçant des **principes d'interprétation applicables à la législation bilingue**⁹³. Pour des fins d'accès à la justice et de certitude, l'essentiel de ces principes devraient être codifié dans la *LLO*.

Partie III : Administration de la justice

- justiciables et que ceux-ci doivent être disponibles et de qualité équivalente dans les deux langues officielles. Le principe de l'indépendance de la magistrature ne saurait faire échec à cette idée. Dans l'affaire *Kilrich c Halotier*, la Cour d'appel du Yukon a conclu que la Cour suprême du Yukon est une « institution » au sens de la *Loi sur les langues*⁹⁴ et que le greffe de Whitehorse en est le « bureau central » ; chaque personne a conséquemment le droit de communiquer directement en français avec un membre du personnel du greffe, que ce soit en personne, par téléphone ou par écrit, et de recevoir en français tous les services qui sont offerts en anglais au grand public⁹⁵. Le Parlement doit consacrer cette idée dans la *LLO* pour ainsi infuser un air de modernité dans l'administration de la justice au Canada.
- [117] La nouvelle *LLO* doit également éviter de permettre au secteur de la justice de contourner son application en contractant avec des tiers ; les tiers qui offrent des services aux justiciables pour le compte de la magistrature fédérale doivent respecter la *LLO*, qu'ils soient des acteurs du secteur privé (propriétaires d'immeubles, autres fournisseurs de services, etc.) ou des employés provinciaux ou territoriaux offrant des services d'appuis à la magistrature.
- [118] Le paragraphe 16(1) de la *LLO* **exempte la Cour suprême du Canada** de l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges des tribunaux fédéraux. Or, il est essentiel que les citoyens, les citoyennes et les juristes qui les représentent puissent être entendus et compris dans la langue officielle de leur choix devant l'instance de dernier

⁹³ R c Daoust, 2004 CSC 6.

⁹⁴ Loi sur les langues, LRY 2002, c 133.

⁹⁵ Kilrich Industries Ltd c Halotier, 2007 YKCA 12 au para 91.

recours d'un pays constitutionnellement bilingue et que les juges de cette instance posent leurs questions dans la langue officielle du plaideur⁹⁶.

[119] La FCFA s'était opposée à cette exemption en 1988⁹⁷. D'ailleurs, discutant d'une proposition formulée par l'honorable Jean-Robert Gauthier visant à modifier le projet de loi C-72 (qui deviendra la *LLO* de 1988), le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Ray Hnatyshyn, soulignait le caractère temporaire de l'exemption de bilinguisme à la Cour suprême du Canada :

M. Hnatyshyn: [...] ceux qui observant le fonctionnement de la Cour suprême diront qu'il faudrait qu'un jour – je pense que nous y parviendrons avec les années – tous les juges de la Cour suprême soient bilingues. Il ne s'agit pas de pouvoir faire la conversation dans les deux langues, mais de vraiment connaître la terminologie juridique pour comprendre les plaidoyers et les principes. Par conséquent, il est juste et raisonnable d'exempter la Cour suprême du Canada des dispositions de la loi.

C'est sans doute dans l'intérêt national d'éviter <u>à ce</u> <u>moment-ci</u> d'imposer à la Cour des contraintes en matière de procédure. Elle a une énorme charge de travail, il y a beaucoup d'affaires qui concernent la Constitution. Ce n'est pas un tribunal qui entend des témoins mais une Cour de dernière instance qui peut examiner en détail toute la documentation écrite. S'il y a des arguments à entendre, l'interprétation simultanée est offerte pour ceux qui ne comprennent pas les deux langues.

Ainsi, il devrait demeurer possible de nommer des unilingues francophones ou anglophones à la Cour suprême de l'Ontario [sic]. En attendant que le bilinguisme fasse davantage de progrès à l'échelle nationale, je pense que nous devrions encore avoir la possibilité de profiter des compétences des meilleurs éléments [sic] unilingues, qu'ils soient francophones ou anglophones⁹⁸.

Mr. Hnatyshyn: [...] I say with the greatest deference that those who observe the scene in terms of the operation of the court would argue that as a policy for Canadians and governments we should hope to evolve to the point – as I think we will as the years go by – where Supreme Court judges will have the capacity in both languages. This is a specialized bilingualism – not conversational but rather legal bilingualism for understanding pleadings and concepts – and therefore proposition of the exemption of the Supreme Court of Canada from the legislation is a fair and reasonable one.

It is probably in the national interest <u>at this time</u> that we not put any constraints on the court in the way in which it does its business. It is a very busy court. They have an enormous amount of work now on a constitutional basis. This is not a court that hears witnesses. It is a final appellate court, where they have the benefit of written material they can consider at length. If presentations are made, they do have simultaneous translation, if they do not have a capacity in both languages.

So unilingual francophones and unilingual anglophones still should be able to be appointed to the Supreme Court of Ontario. <u>Until we reach a more developed stage of bilingualism across the country</u>, I think we should still have the availability of the best people who are unilingual, in both languages.

[120] Le bilinguisme a indéniablement progressé à l'échelle nationale depuis 1988. Les nominations des juges Russell Brown et Sheila Martin de l'Alberta, ainsi que celle du juge Malcom Rowe de Terre-Neuve et Labrador, en sont la preuve. Il est temps d'abroger

⁹⁶ Sébastien Grammond et Mark Power, « Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual? » SC Working Paper 2011-02, Special Series on the Federal Dimensions of Reforming the Supreme Court of Canada, Institute of Intergovernmental Relations, Kingston, Queen's University, 2011.

⁹⁷ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, *supra*, n° 7 (20 avril 1988) aux pp 7:33-34.

⁹⁸ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, supra, n° 7 (2 juin 1988) à la p 28.

- l'exemption de l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges de la Cour suprême du Canada.
- [121] Reconnaissant l'importance de la capacité bilingue de la magistrature et afin de l'améliorer, le gouvernement fédéral a récemment mis en place un **processus d'évaluation des aptitudes linguistiques des candidats à la magistrature**⁹⁹, qui couvre non seulement les tribunaux fédéraux, mais aussi les cours provinciales dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. La FCFA applaudit cette initiative et demande que la *LLO* soit modifiée pour prévoir l'obligation d'adopter un règlement consacrant un tel processus d'évaluation des aptitudes linguistiques des candidats à la magistrature. La *LLO* devrait également prévoir que le gouvernement tienne compte de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer des juges qui vont siéger dans des régions où il existe aussi un droit d'utiliser le français dans les instances civiles (en plus des instances visées par le *Code criminel*).
- [122] L'article 19 de la *LLO* laisse aux institutions fédérales le choix de remplir les actes judiciaires des tribunaux fédéraux dans une seule langue, pourvu qu'il soit clairement indiqué qu'une traduction peut être obtenue sur demande. Or, ce sont les droits linguistiques des justiciables qui doivent primer. Le paragraphe 19(2) devrait donc prévoir que les institutions fédérales doivent remplir les actes judiciaires des tribunaux fédéraux dans la langue du justiciable, ou dans les deux langues officielles.
- [123] L'article 20 de la *LLO* prévoit les circonstances dans lesquelles les tribunaux fédéraux ont l'obligation de rendre leurs **décisions définitives à la disposition du public dans les deux langues officielles, simultanément, incluant l'exposé des motifs**. Il y a lieu d'étendre l'obligation de publication simultanée à toutes les décisions, sauf dans les cas prévus au paragraphe 20(2), soit les cas où l'exigence de publication dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public ou causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige. Toutefois, même dans ces derniers cas, la *LLO* doit continuer d'exiger la publication des décisions dans les « meilleurs délais » ¹⁰⁰ et prévoir une période maximale, par exemple un délai de six mois.
- [124] En outre, comme c'est le cas pour les versions française et anglaise de tous les textes visés par l'article 13 de la *LLO*, les versions anglaise et française des **jugements des tribunaux fédéraux devraient dorénavant avoir la même force et la même valeur**.
- [125] Enfin, la *LLO* modernisée devrait consacrer l'existence du **Programme de contestation judiciaire**, le soustrayant ainsi du jeu politique dont il a fait l'objet depuis sa création¹⁰¹.

⁹⁹ Canada, Ministère de la Justice Canada, <u>Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures</u>, Ottawa, Ministère de la Justice, (25 octobre 2017).

¹⁰⁰ Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), [1998] 3 RCF 590 (CF); Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), [2000] 2 CF 212 (CAF).

¹⁰¹ En effet, le premier programme de contestation judiciaire a été mis en place en 1978. Il finançait initialement les poursuites judiciaires fondées sur l'article 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais son mandat fut élargi par la suite pour inclure les poursuites fondées sur les articles 15 et 16 à 23 de la *Charte*. Le Programme de contestation judiciaire a été aboli en 1984 et remis en place en 1994. Il fut aboli de nouveau en 2006. Suite à une contestation judiciaire menée par la FCFA, le gouvernement fédéral a accepté de rétablir, en 2008, la partie linguistique du Programme de contestation judiciaire. C'est ainsi qu'est né le Programme d'appui aux droits

Le Programme de contestation judiciaire joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la *LLO* en appuyant les individus qui ne pourraient autrement pas se permettre d'exiger que leurs droits soient respectés¹⁰².

Partie IV : Communications avec le public et prestation des services

- [126] Vu les changements démolinguistiques au Canada dans les dernières décennies, mais aussi en raison des nouvelles technologies, il est raisonnable de présumer que le gouvernement fédéral offre tous ses services dans les deux langues officielles, présomption qui ne devrait être réfutée qu'exceptionnellement.
- [127] La *Charte* et la *LLO* prévoient que « le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services » dans les deux langues officielles là où l'emploi de la langue minoritaire fait l'objet d'une « demande importante »¹⁰³. Cette notion est définie dans le *Règlement sur les langues officielles communications avec le public et prestations de services*¹⁰⁴.
- [128] Des propositions rigoureuses de modernisation de la Partie IV de la *LLO* existent depuis quelque temps, notamment en raison du travail de mesdames les sénatrices Chaput et Tardif qui a mené au **projet de loi S-209** (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles Communications et services destinés au public*), maintenant parrainé par madame la sénatrice Gagné. Il y a lieu d'insérer la plupart des modifications proposées par ce projet de loi dans une *LLO* modernisée afin de mieux encadrer les devoirs du gouvernement prévus aux parties IV et XI, au sujet des consultations et des projets de règlement.
- [129] L'offre de services dans les deux langues officielles doit être modernisée. Pour se faire, la *LLO* doit prévoir que la « demande importante » n'est pas uniquement déterminée par le biais de facteurs quantitatifs et de calculs mathématiques, comme c'est le cas actuellement. Le libellé actuel de la *LLO* est permissif quant aux critères qui doivent être pris en compte par le gouvernement dans la détermination des circonstances où la demande est importante ¹⁰⁵. La *LLO* doit plutôt obliger le gouvernement à **prendre en compte des critères qualitatifs dans la détermination de la « demande importante** », incluant la diversité croissante des communautés et la vitalité communautaire tel que l'illustre, par exemple, la présence d'une école ou d'un centre culturel de la minorité.
- [130] La *LLO* doit être cohérente avec les lois et les politiques des provinces et des territoires lorsque celles-ci sont plus généreuses. Par exemple, en raison du statut constitutionnel

linguistiques. Le gouvernement fédéral actuel a annoncé le rétablissement du Programme de contestation judiciaire et l'élargissement de son mandat, pour que celui s'étende dorénavant aux litiges fondés sur une violation de la *LLO*. Voir Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, <u>Accès en matière de justice – Partie 1 : Programme de contestation judiciaire</u>, (septembre 2016, 42e lég, 1re sess) (président : Anthony Housefather).

¹⁰² Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Mémoire de la Fédération des communautés* francophones et acadienne (FCFA) du Canada : Sur l'impact de la suppression du financement du Programme de contestation judiciaire, présenté au Comité permanent du Patrimoine canadien (6 décembre 2006).

¹⁰³ *Charte*, *supra*, art 20; *Loi sur les langues officielles*, 1988, *supra*, art 22. ¹⁰⁴ DORS/92-48.

 $[\]frac{105}{\text{Loi sur les langues officielles}}$, 1988, supra, art 32(2).

particulier du Nouveau-Brunswick en matière de langues officielles, la *LLO* doit prévoir une exception à l'exigence d'une « demande importante » justifiant l'offre de service dans les deux langues officielles. **La demande est importante partout au Nouveau-Brunswick**.

[131] Dans **l'affaire** *DesRochers*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'application du principe de l'égalité linguistique en matière de prestation de services gouvernementaux doit tenir compte de la nature du service en question et de son objet, et que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques pourraient ne pas permettre la réalisation de l'égalité réelle¹⁰⁶. La *LLO* modernisée doit codifier ce principe, ne serait-ce qu'en précisant que les services prévus à la partie IV doivent être « de qualité réellement équivalente » et que dans l'élaboration d'un service, le gouvernement fédéral « doit tenir compte » de la nature de celui-ci, de son objet et de ses usagers. Parfois, la prise en compte de ces critères mènera à la conclusion que les communautés sont les mieux placées pour fournir le service en question pour le compte d'une institution fédérale.

Partie V : Langue de travail

- [132] En plus d'énoncer le droit des agents des institutions fédérales d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles, l'article 34 doit aussi énoncer, dans un deuxième paragraphe, l'engagement du gouvernement à créer, à l'échelle nationale, un environnement de travail au sein de l'administration publique fédérale où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix ainsi qu'apprendre et faire usage de l'autre langue officielle. Le gouvernement fédéral devrait, en outre, identifier une langue officielle comme étant la langue officielle principale ou préférée pour chaque employé.
- [133] La *LLO* devrait **prévoir et encadrer les obligations relatives à la compréhension des langues officielles par les sous-ministres et par les dirigeants principaux des institutions fédérales. Ceux-ci doivent être bilingue pour proprement diriger leur organisme et assurer que celui-ci constitue un environnement de travail où chacun peut travailler dans la langue officielle de son choix.**
- [134] Enfin, le Parlement devrait également **obliger les syndicats de la fonction publique fédérale à exiger le respect des droits linguistiques de leurs membres en vertu de la** *LLO* et de représenter ceux-ci en cas de violations.

Partie VI: Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

[135] La partie VI de la *LLO* prévoit, d'une part, l'engagement du gouvernement à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales ¹⁰⁷ et, d'autre part, l'obligation des institutions fédérales à veiller à ce que l'emploi soit ouvert à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens, sans égard à leur langue officielle¹⁰⁸, mais dans les deux cas sans que cela ait « pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite » ¹⁰⁹. La Partie VI

¹⁰⁶ DesRochers, supra au para 51.

¹⁰⁷ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 39(1).

¹⁰⁸ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 39(2)

¹⁰⁹ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 39(3).

doit être clarifiée par un énoncé voulant que pour plusieurs postes, les aptitudes linguistiques font partie intégrante d'un processus de sélection fondé sur le mérite.

Partie VII: Promotion du français et de l'anglais

- [136] En plus des problèmes structuraux relatifs à sa mise en œuvre identifiés dans la première partie de ce mémoire, la partie VII de la *LLO* souffre de son imprécision. Est largement ignorée l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et d'appuyer leur développement. La FCFA demande que certaines de ces mesures positives, jugées essentielles pour l'atteinte des objectifs de la *LLO*, soient expressément prévues par celle-ci, en commençant par l'obligation du gouvernement d'adopter un plan de développement quinquennal pour les langues officielles portant au moins sur les domaines d'intervention prioritaires, notamment l'offre de services, l'immigration, l'éducation, la santé, la justice, la culture, la langue de travail, et prévoyant des mécanismes habilitant les communautés de langue officielle en situation minoritaire à prendre en charge leur développement. Conceptuellement, ces nouvelles dispositions pourraient être incluses dans une partie VII modernisée et ventilée, ou elles pourraient former la base de nouvelles parties distinctes dans la *LLO* dédiées à chaque domaine.
- [137] La partie VII doit **encadrer l'appui financier du gouvernement fédéral en matière de services provinciaux dans la langue de la minorité**. En effet, depuis 1988, nombreuses sont les provinces et les territoires ayant adopté ou modernisé des lois ou des politiques sur les services en français ¹¹⁰. La Colombie-Britannique est la seule province sans politique sur les services en français. Dans l'esprit de l'article 16(3) de la *Charte*, le Parlement doit moderniser la *LLO* afin de prévoir l'obligation du gouvernement fédéral de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les communautés de langue officielle en situation minoritaire, et de négocier avec eux **l'adoption d'un accord quinquennal relatif aux services dans la langue de la minorité**, qui tiendrait compte notamment des besoins des usagers et du principe de subsidiarité.
- [138] L'**immigration** est essentielle pour assurer le renouvellement démographique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Pourtant, faute d'un manque de leadership de la part du gouvernement fédéral dans ce domaine, « les communautés francophones [...] ont peu bénéficié de l'apport démographique de l'immigration internationale en raison de la forte propension de ces immigrants à s'intégrer

¹¹⁰ Loi sur les langues officielles, LRTN-O 1988, c O-1 (Territoires du Nord-Ouest); Loi sur les services en français, LRO 1990, c F.32 (Ontario); Loi sur les langues officielles, LN-B 2002, c O-0.5 (Nouveau-Brunswick) [LLO N-B]; Loi sur les langues, LRY 2002, c 133 (Yukon); Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan (2003); Loi sur les services en français, LN-É 2004, c 26 (Nouvelle-Écosse); Loi sur les langues officielles, LNun 2008, c 10 (Nunavut); Loi sur les services en français, LRÎ-P-É 2013, c F-15.2 (Île-du-Prince-Édouard); Politique sur les services en français (2015, Terre-Neuve et Labrador); Loi sur l'appui de l'épanouissement de la francophonie manitobaine, supra, (2016); Loi sur les centres de services bilingues, CPLM c B37 (2016, Manitoba); Politique en matière de francophonie (2017, Alberta).

aux communautés majoritaires d'expression anglaise »¹¹¹. Il y a donc lieu d'énoncer expressément dans une série d'articles portant sur l'immigration de nouvelles obligations du gouvernement fédéral d'adopter des politiques d'immigration favorisant la dualité linguistique (par exemple en augmentant la proportion de personnes pouvant s'exprimer dans la langue officielle de la minorité), faisant la promotion de l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (au Canada et ailleurs) et encourageant l'intégration des nouveaux arrivants dans ces communautés (par exemple, en finançant les coûts marginalement supérieurs reliés à l'intégration d'immigrants dans les écoles de langue officielle en situation minoritaire).

- [139] Dans son mémoire déposé auprès de votre Comité le 12 février 2018¹¹², le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB ») demandait que la *LLO* soit modifiée pour qu'elle prévoie expressément l'obligation de Statistique Canada de **dénombrer les personnes titulaires de droits sous l'article 23 de la** *Charte*. Voilà en effet une obligation devant être expressément prévue dans la *LLO*. La FCFA ajoute qu'il devrait exister une obligation générale des institutions fédérales de collecter des données sur les langues officielles relativement à leur propre champ d'exercice.
- [140] Le CSFCB demandait également que la *LLO* soit modifiée pour qu'elle exige que les institutions fédérales consultent les conseils et commissions scolaires en situation minoritaire avant de procéder à l'aliénation d'un bien immobilier. La FCFA abonde en ce sens, mais précise qu'il y aurait lieu d'élargir cette exigence pour inclure les organismes et les institutions des communautés de langue officielle en situation minoritaire, lesquelles font face aux défis identifiés par le CSFCB en matière d'acquisition de biens immobiliers.
- [141] La FCFA appuie la demande du Conseil des écoles fransaskoises¹¹³, du CSFCB¹¹⁴ et le Fédération nationale des conseils scolaires francophones¹¹⁵ que la *LLO* soit modifiée par l'ajout d'une **nouvelle partie sur l'éducation** prévoyant et encadrant l'appui financier du gouvernement fédéral à l'éducation élémentaire et secondaire dans la langue de la minorité. Toutefois, cette nouvelle partie doit contenir des dispositions encadrant également l'appui

¹¹¹ Commissariat aux langues officielles du Canada et Commissariat aux services en français de l'Ontario, *Agir maintenant pour l'avenir des communautés francophones : Pallier le déséquilibre en immigration*, no de catalogue SF31-119-2014, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2014 à la p 8, citant Statistique Canada, *Portrait statistique de la population immigrante de langue française à l'extérieur du Québec (1991 à 2006)*, no de catalogue 89-641-X, 2010, à la p 8 ; voir également *Vers un nouveau plan d'action, supra* à la p 30.

112 Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles, *Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire* (12 février 2018) [Mémoire – CSFCB].

¹¹³ Conseil des écoles fransaskoises, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles, <u>Propositions concrètes de modifications à la Loi sur les langues officielles : soustrayons</u> finalement le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation en français langue première du jeu de la politique partisane (12 février 2018).

¹¹⁴ Mémoire – CSFCB, supra.

¹¹⁵ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, <u>Témoignages</u>, 42^e lég, 1^{re} sess, (12 février 2018) (témoignage de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones).

- financier du gouvernement fédéral à la **petite enfance**¹¹⁶ et à l'**éducation postsecondaire**. Elle devrait également contenir un article prévoyant et encadrant l'appui financier du gouvernement fédéral à l'**enseignement dans la deuxième langue officielle**.
- [142] La *LLO* doit également être modifiée par l'ajout d'une **nouvelle partie sur la santé** prévoyant et encadrant l'appui financier du gouvernement fédéral dans ce domaine.
- [143] Enfin, il est fondamental pour la survie des communautés de langue officielle en situation minoritaire qu'elles puissent continuer de s'exprimer par l'entremise de leur voix électorale, là où elles possèdent un poids électoral important. La *LLO* moderne devrait donc prévoir une obligation du gouvernement fédéral de tenir compte de la représentation des groupes minoritaires lorsqu'il procède à la **délimitation des circonscriptions électorales fédérales**¹¹⁷.
- Partie VIII : Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles
- [144] La première partie de ce mémoire traite en profondeur des modifications qui devront être apporté à la Partie VIII.

Partie IX : Commissaire aux langues officielles

- [145] En plus des modifications demandées dans la première partie de ce mémoire quant aux pouvoirs du commissaire aux langues officielles, la FCFA demande que la *LLO* prévoie **l'obligation du gouvernement de répondre publiquement aux rapports et aux recommandations du commissaire**, comme c'est le cas pour les rapports de comités parlementaires¹¹⁸. Il est inacceptable que les rapports et les recommandations du commissaire continuent de demeurer lettres mortes.
- [146] Lorsqu'il détermine qu'une plainte est recevable, le commissaire devrait être tenu d'envoyer une copie du préavis d'enquête requis au terme de l'article 59 de la *LLO* et ses rapports d'enquêtes au Conseil du Trésor. Cela permettra au Conseil du Trésor de mieux assumer sa fonction horizontale, c'est-à-dire de superviser la conformité des institutions fédérales et d'intervenir au besoin, bien avant que les tribunaux ne s'en mêlent.
- [147] La *LLO* doit protéger les plaignants contre les représailles¹¹⁹.
- [148] Les rapports d'enquête du commissaire doivent être rendus publics à la fermeture d'une enquête. La mise à la disposition du public des rapports d'enquêtes permettrait le

¹¹⁶ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>Témoignages</u>, 42º lég, 1^{re} sess, (28 février 2018) (<u>mémoire</u> du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique); Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>Témoignages</u>, 42º lég, 1^{re} sess, (28 février 2018) (Témoignage de la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique); Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>Témoignages</u>, 42º lég, 1^{re} sess, (2 mars 2018) (témoignage du Conseil des écoles fransaskoises) Comité permanent des langues officielles, <u>Témoignages</u>, 42º lég, 1^{re} sess, (2 mars 2018) (témoignage de la Division scolaire franco-manitobaine).

¹¹⁷ Raîche c Canada (PG), 2004 CF 679.

¹¹⁸ Règlement de la Chambre des communes, art 109 ; Règlement du Sénat, art 12-24(1).

¹¹⁹ Voir par exemple la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6, art 14.1.

développement d'une « jurisprudence » du commissaire qui serait utile pour la mise en œuvre de la *LLO*. C'est ce que la FCFA demandait en 1988 :

La nouvelle loi laisse au commissaire le soin de tenir des enquêtes privées dont les preuves et les résultats demeureront secrets. Nous croyons, au contraire, que le commissaire devrait pouvoir tenir des enquêtes publiques et divulguer le résultat de ces enquêtes et les recommandations qu'il adresse aux agences fédérales, d'autant plus que le Comité mixte sur les langues officielles a démontré que c'est ce qu'il y a de plus efficace¹²⁰.

[149] La *LLO* devrait **préciser les étapes du processus de nomination des commissaires**. À cet égard, le Parlement pourrait s'inspirer de l'article 43 de la *LLO* du Nouveau-Brunswick¹²¹. Par exemple, un processus de consultation plus contraignant pourrait être envisagé, en impliquant notamment les communautés de langue officielles en situation minoritaire.

Partie X : Recours judiciaire

- [150] Tel qu'avancé dans la première partie de ce mémoire, **le droit de loger un recours en vertu de la** *LLO* **devrait s'étendre à tous les droits prévus par celle-ci**, plutôt qu'aux seuls articles et parties présentement visées par le paragraphe 77(1).
- [151] Le paragraphe 77(4) de la *LLO* permet aux tribunaux d'accorder la réparation qu'ils estiment convenables et justes eu égard aux circonstances. Malgré la grande portée de ce libellé, (il reprend le langage du paragraphe 24(1) de la *Charte* en matière de recours ¹²²!), les tribunaux exercent ces pouvoirs avec timidité ¹²³. **En plus des modifications demandées dans la première partie de ce mémoire à l'égard des recours en vertu de la** *LLO***, la FCFA demande notamment que la** *LLO* **modernisée devrait prévoir une liste non exhaustive de recours ayant déjà été reconnus comme convenables et justes eu égard aux circonstances**, notamment : a) la réparation déclaratoire ¹²⁴; b) l'ordonnance enjoignant une partie de poser ou de s'abstenir de poser des actions (injonction) ¹²⁵; c) le maintien de compétence du tribunal à l'égard des parties ou l'ordonnance enjoignant aux parties de rendre des comptes périodiquement ¹²⁶; d) l'ordonnance de dommages-intérêts à titre de réparation ¹²⁷.
- [152] Le Parlement, en modernisant les recours garantis par la *LLO*, doit également modifier la *Loi sur le transport aérien* afin de préciser que la *Convention de Montréal* ne porte pas atteinte aux droits conférés en vertu de la *LLO* et du pouvoir des tribunaux d'accorder une réparation, y compris des dommages-intérêts¹²⁸. Cela aurait pour effet de **renverser la**

¹²⁰ Comité législatif sur le Projet de loi C-72, *Procès-verbal et témoignage*, *supra*, n° 7 (20 avril 1988) à la p 7 : 7 ; Fédération de francophones hors Québec, *Mémoire de la Fédération des francophones hors Québec adressé au Comité législatif sur le projet de Loi C-72*, Ottawa (20 avril 1988).

¹²¹ *LLO N-B*, *supra*, art 43.

¹²² Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments), <u>2004 CAF 263</u> aux para 56-58 [Forum des maires].

¹²³ Voir par exemple Air Canada c Thibodeau, 2012 CAF 246.

¹²⁴ Voir par exemple Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342.

¹²⁵ *Doucet-Boudreau*, *supra* au para 70.

¹²⁶ Doucet-Boudreau, supra au para 83.

¹²⁷ Voir par exemple Vancouver (Ville) c Ward, 2010 CSC 27; Thibodeau c Air Canada, 2011 CF 876.

¹²⁸ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>La mise en œuvre de la Loi sur les langues</u> <u>officielles par air Canada : visons l'excellence</u> (novembre 2017, 42e lég, 1re sess) (président : l'honorable Denis

conclusion contraire de la majorité de la Cour suprême dans l'affaire *Thibodeau c Air Canada*¹²⁹.

[153] Enfin, le Parlement doit **clarifier la procédure applicable devant les tribunaux** qu'il soit question d'un tribunal administratif ou de la Cour fédérale. En 1988, le Parlement avant spécifié qu'un recours en vertu de la *LLO* « est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales* »¹³⁰. Or, aucune « règle de pratique spéciale » ne fut adoptée relative à la *LLO*. Il en a résulté un brouillard épais quant à comment procéder devant les tribunaux pour tenter de faire respecter la *LLO*¹³¹, brouillard que les tribunaux n'ont dissipé qu'en partie¹³². La *LLO* devrait également **préciser le poids qui doit être donnée aux rapports du commissaire** ; au minimum, les conclusions de faits tirés par le commissaire dans ses rapports méritent une certaine déférence.

Partie XI: Dispositions générales

- [154] La *LLO* a un **caractère quasi constitutionnel**¹³³. L'article 82 de la *LLO* reconnaît partiellement la primauté de celle-ci sur les autres lois en citant les dispositions qui l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. Or, cette primauté devrait être étendue à toutes les parties de la *LLO*.
- [155] Le Parlement devrait être tenu de faire la **révision décanale** de la *LLO* et de ses règlements. Vingt ans se sont écoulés entre l'adoption de la *LLO* en 1969 et sa refonte en 1988. Cette dernière mouture célèbrera bientôt son 30^e anniversaire. Une telle exigence de révision périodique existe, par exemple, dans la *LLO* du Nouveau-Brunswick¹³⁴. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent être consultées dans le contexte de ces révisions périodiques.
- [156] Plusieurs s'étonneront d'apprendre que la majorité des **textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues** ; c'est notamment le cas de la *Loi constitutionnelle de* 1867! C'est pour remédier à ce problème que l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de* 1982 charge le ou la ministre de la Justice « de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe ; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption ». Malheureusement, l'article 55 n'a jamais été mis en œuvre. Aux meilleurs des connaissances de la FCFA, le gouvernement fédéral n'a essayé de mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qu'une seule fois, en 1990. Reconnaissant que la mise en œuvre de l'article 55 dépend de plusieurs acteurs, la FCFA demande que la *LLO* soit modifiée pour y ajouter un article obligeant la ou le premier ministre et la ou le

Paradis) aux pp 22-24 ; PL C-666, *Loi modifiant la Loi sur le transport aérien (droits fondamentaux)*, 2^e sess, 41^e parl, 2015 (parain : l'honorable Stéphane Dion).

¹²⁹ 2014 CSC 67.

¹³⁰ Loi sur les langues officielles, 1988, supra, art 80.

¹³¹ Voir Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments), 2003 CF 1048.

¹³² Forum des maires, supra aux paras 15-21; DesRochers, supra aux para 32-38.

¹³³ Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles), 2002 CSC 53 au para 23.

¹³⁴ *LLO N-B*, *supra*, art 42.

ministre de la Justice de faire les meilleurs efforts possibles pour mettre en œuvre l'article 55¹³⁵. La *Charte* fixe à cinq ans le mandat maximal de la Chambre des communes¹³⁶. La FCFA demande donc que la ou le premier ministre et la ou le ministre de la Justice entreprennent les meilleurs efforts pour faire respecter l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* une fois par Parlement.

¹³⁵ Adoptée le 16 février 2018, la <u>Résolution 18-04-A</u> de l'Association du Barreau Canadien « exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles ».

¹³⁶ *Charte*, *supra*, art 4(1).

Conclusion

- [157] Voilà bientôt 50 ans que le Parlement consacrait la dualité linguistique dans un texte de loi et reconnaissait du même coup l'existence des communautés de langue française au Canada. Malgré ce geste louable, et malgré l'ambition de sa réforme en 1988, la FCFA doit, encore aujourd'hui, souligner la panoplie de lacunes endémiques qui caractérisent la mise en œuvre de la *LLO* depuis.
- [158] Il est indéniablement nécessaire de moderniser la *LLO* afin de donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne.
- [159] À cette fin, la FCFA a proposé dans ce mémoire, premièrement, une restructuration profonde de la mise en œuvre de la *LLO*, laquelle nécessite de conférer au Conseil du Trésor la responsabilité d'assurer sa mise en œuvre, de prévoir un droit de participation pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'instaurer de nouveaux mécanismes de surveillance et d'imputabilité.
- [160] Deuxièmement, la FCFA a également proposé une série de modifications qui moderniseraient les droits conférés par la *LLO*, les obligations qu'elles imposent au gouvernement et aux institutions fédérales, ainsi que les principes qui en sont la source.
- [161] La FCFA encourage votre Comité à poursuivre son leadership de sorte que d'ici 2020, le Canada, et ses communautés de langue officielle en situation minoritaire, aient une *LLO* à la hauteur de leurs attentes et de leurs aspirations. La FCFA invite aussi votre Comité de poursuivre dans sa lancée en proposant une nouvelle ébauche de la prochaine *LLO* dès que possible, pour que celle-ci puisse faire l'objet de commentaires et d'analyses de la part des Canadiennes et des Canadiens.



CHAPTER 0-2

An Act respecting the status of the official languages of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Official Languages Act. 1968-69, c. 54, s. 1.

DECLARATION OF STATUS OF LANGUAGES

Declaration of status

2. The English and French languages are the official languages of Canada for all purposes of the Parliament and Government of Canada, and possess and enjoy equality of status and equal rights and privileges as to their use in all the institutions of the Parliament and Government of Canada. 1968-69, c. 54, s. 2.

STATUTORY AND OTHER INSTRUMENTS

Instruments directed to public

3. Subject to this Act, all instruments in writing directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of the Parliament or Government of Canada or any judicial. quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, shall be promulgated in both official languages. 1968-69, c. 54, s. 3.

Legislative instruments

4. All rules, orders, regulations, by-laws and proclamations that are required by or under the authority of any Act of the Parliament of Canada to be published in the official gazette of Canada shall be made or issued in both official languages and shall be published accordingly in both official lan-

CHAPITRE 0-2

Loi concernant le statut des langues officielles du Canada

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé titre: Loi sur les langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 1.

DÉCLARATION DU STATUT DES LANGUES

2. L'anglais et le français sont les langues Déclaration du officielles du Canada pour tout ce qui relève langues du Parlement et du gouvernement du Canada; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 54, art. 2.

ACTES STATUTAIRES ET AUTRES

- 3. Sous toutes réserves prévues par la Actes à présente loi, tous les actes portés ou destinés public à être portés à la connaissance du public et présentés comme établis par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement, ou comme établis sous l'autorité de ces institutions, seront promulgués dans les deux langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 3.
- 4. Les règles, ordonnances, décrets, règle- Actes du ments et proclamations, dont la publication pouvoir législatif au journal officiel du Canada est requise en vertu d'une loi du Parlement du Canada. seront établis et publiés dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'autorité qui établit une règle, une ordonnance, un décret,

guages, except that where the authority by which any such rule, order, regulation, by-law or proclamation is to be made or issued is of the opinion that its making or issue is urgent and that to make or issue it in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest, the rule, order, regulation, by-law or proclamation shall be made or issued in the first instance in its version in one of the official languages and thereafter, within the time limited for the transmission of copies thereof or its publication as required by law, in its version in the other, each such version to be effective from the time the first is effective. 1968-69,c. 54, s. 4.

un règlement ou une proclamation estime qu'il est urgent de les établir et que leur établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, la règle, l'ordonnance, le décret, le règlement ou la proclamation seront établis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai légal fixé pour la communication d'exemplaires de ces actes ou leur publication. La dernière version prendra effet à la même date que la première. 1968-69, c. 54, art. 4.

Decisions, orders and judgments

5. (1) All final decisions, orders and judgments, including any reasons given therefor, issued by any judicial or quasi-judicial body established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada shall be issued in both official languages where the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance or where the proceedings leading to its issue were conducted in whole or in part in both official languages.

ments finals, avec les motifs y afférents, émis jugements par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront tous émis dans les deux langues officielles lorsque la décision, l'ordon-

5. (1) Les décisions, ordonnances et juge- Décisions,

nance ou le jugement tranche une question de droit présentant de l'intérêt ou de

l'importance pour le public en général ou

lorsque les procédures y afférentes se sont

déroulées, en totalité ou en partie, dans les

qu'une décision, une ordonnance ou un

jugement finals, émis par un organisme visé

dans ce paragraphe, le soient dans les deux

langues officielles ou lorsqu'un organisme visé

dans ce paragraphe, qui doit émettre la décision, l'ordonnance ou le jugement finals

avec les motifs y afférents, est d'avis que le

fait de l'émettre dans les deux langues

officielles entraînerait, soit un retard préjudi-

ciable à l'intérêt public, soit une injustice ou

un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission,

la décision, l'ordonnance ou le jugement, avec les motifs y afférents, seront émis d'abord

dans l'une des langues officielles, puis dans

l'autre, en respectant le délai raisonnable en

l'occurrence. La dernière version prendra effet

à la même date que la première.

deux langues officielles.

Idem

(2) Where any final decision, order or judgment issued by a body described in subsection (1) is not required by that subsection to be issued in both official languages, or where a body described in that subsection by which any final decision, order or judgment including any reasons given therefor is to be issued is of the opinion that to issue it in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issue, the decision. order or judgment including any reasons given therefor shall be issued in the first instance in its version in one of the official languages and thereafter, within such time as is reasonable in the circumstances, in its version in the other, each such version to be effective from the time the first is effective.

(2) Lorsque le paragraphe (1) n'exige pas Idem

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in one only of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Rules governing (4) All rules, orders and regulations governpractice and procedure

- (3) Aucune disposition des paragraphes (1) Les décisions ou (2) ne sera interprétée comme interdisant rendues oralement ne de rendre de vive voix, en une seule langue sont pas officielle, une décision, une ordonnance ou affectées un jugement, avec les motifs y afférents.

 - (4) Les règles, ordonnances et règlements Règles de

ing the practice or procedure in any proceedings before a body described in subsection (1) shall be made in both official languages but where the body by which any such instrument is to be made is satisfied that its making in both official languages would occasion a delay resulting in injustice or hardship to any person or class of persons, the instrument shall be made in the first instance in its version in one of the official languages and thereafter as soon as possible in its version in the other, each such version to be effective from the time the first is effective. 1968-69, c. 54, s. 5.

Noncompliance: effect and limitation

6. Without limiting or restricting the operation of any law of Canada relating to the conviction of a person for an offence consisting of a contravention of a rule, order, regulation, by-law or proclamation that at the time of the alleged contravention was not published in the official gazette of Canada in both official languages, no instrument described in section 4 or 5 is invalid by reason only that it was not made or issued in compliance with those sections, unless in the case of any instrument described in section 4 it is established by the person asserting its invalidity that the non-compliance was due to bad faith on the part of the authority by which the instrument was made or issued. 1968-69, c. 54, s. 6.

Printing of notices and advertisements

7. Where, by or under the authority of the Parliament or Government of Canada or any judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, any notice, advertisement or other matter is to be printed in a publication for the information primarily of members of the public resident in the National Capital Region or a federal bilingual district established under this Act, the matter shall, wherever possible in publications in general circulation within that Region or district, be printed in one of the official languages in at least one such publication appearing wholly or mainly in that language and in the other official language in at least one such publication appearing wholly or mainly in that other language, and shall be given as nearly as reasonably may be equal prominence in each such publication. 1968-69, c. 54, s. 7.

qui régissent la pratique ou la marche à suivre dans les procédures devant un organisme visé au paragraphe (1) seront établis dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'organisme par lequel un tel acte doit être établi est convaincu que son établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard aboutissant à une injustice ou à un inconvénient grave pour une personne ou une catégorie de personnes, l'acte sera établi d'abord dans l'une des langues officielles et, dès que possible par la suite, dans l'autre langue. La dernière version prendra effet à la même date que la première. 1968-69, c. 54, art. 5.

6. Sans limiter ni restreindre l'application Défaut: effet et

- des lois du Canada ayant trait à la condamnation d'une personne en raison d'une infraction pour contravention d'une règle, d'une ordonnance, d'un décret, d'un règlement ou d'une proclamation qui, au moment de la contravention alléguée, n'était pas publiée au journal officiel du Canada dans les deux langues officielles, aucun acte visé à l'article 4 ou à l'article 5 n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été établi conformément à ces articles, sauf si, pour un acte visé à l'article 4, il est établi par la personne se prévalant de son invalidité que ce défaut était dû à la mauvaise foi de l'autorité par laquelle l'acte a été établi. 1968-69, c. 54, art. 6.
- 7. Lorsque, dans une publication, doivent Impression être imprimés, par le Parlement ou le d'annonces gouvernement du Canada, par tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou par une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou lorsque doivent y être imprimés, sous leur autorité, un avis, une annonce ou autre chose principalement dans le but d'informer le public de la région de la Capitale nationale ou d'un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, ce texte doit, lorsque c'est possible dans des publications dont la circulation est générale dans cette région ou ce district, être imprimé en l'une des langues officielles dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette langue et être imprimé en l'autre langue officielle dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette autre langue. On

donnera au texte, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la même importance dans les deux publications. 1968-69, c. 54, art. 7.

CONSTRUCTION OF VERSIONS OF ENACTMENTS

Construction of enactments

4

8. (1) In construing an enactment, both its versions in the official languages are equally authentic.

Rules to be applied

- (2) In applying subsection (1) to the construction of an enactment,
 - (a) where it is alleged or appears that the two versions of the enactment differ in their meaning, regard shall be had to both its versions so that, subject to paragraph (c), the like effect is given to the enactment in every part of Canada in which the enactment is intended to apply, unless a contrary intent is explicitly or implicitly evident;
 - (b) subject to paragraph (c), where in the enactment there is a reference to a concept, matter or thing the reference shall, in its expression in each version of the enactment, be construed as a reference to the concept, matter or thing to which in its expression in both versions of the enactment the reference is apt;
 - (c) where a concept, matter or thing in its expression in one version of the enactment is incompatible with the legal system or institutions of a part of Canada in which the enactment is intended to apply but in its expression in the other version of the enactment is compatible therewith, a reference in the enactment to the concept. matter or thing shall, as the enactment applies to that part of Canada, be construed as a reference to the concept, matter or thing in its expression in that version of the enactment that is compatible therewith; and
 - (d) if the two versions of the enactment differ in a manner not coming within paragraph (c), preference shall be given to the version thereof that, according to the true spirit, intent and meaning of the enactment, best ensures the attainment of its objects. 1968-69, c. 54, s. 8.

INTERPRÉTATION DES VERSIONS DES TEXTES **LÉGISLATIFS**

8. (1) Dans l'interprétation d'un texte légis- Interprétation latif, les versions des deux langues officielles des textes font pareillement autorité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à Règles à l'interprétation d'un texte législatif,

- a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente:
- b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;
- c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et
- d) s'il v a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets. 1968-69, c. 54, art. 8.

DUTIES OF DEPARTMENTS, ETC., IN RELATION TO OFFICIAL LANGUAGES

Services to public in both languages in

9. (1) Every department and agency of the Government of Canada and every judicial, certain locations quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has the duty to ensure that within the National Capital Region, at the place of its head or central office in Canada if outside the National Capital Region, and at each of its principal offices in a federal bilingual district established under this Act, members of the public can obtain available services from and can communicate with it in both official languages.

Services to public in other locations

(2) Every department and agency of the Government of Canada and every judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in addition to but without derogating from the duty imposed upon it by subsection (1), the duty to ensure, to the extent that it is feasible for it to do so, that members of the public in locations other than those referred to in that subsection, where there is a significant demand therefor by such persons, can obtain available services from and can communicate with it in both official languages. 1968-69, c. 54, s. 9.

Services to travelling public in Canada or elsewhere

10. (1) Every department and agency of the Government of Canada and every Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has the duty to ensure that, at any office, location or facility in Canada or elsewhere at which any services to the travelling public are provided or made available by it, or by any other person pursuant to a contract for the provision of such services entered into by it or on its behalf on and after the 7th day of September 1969, such services can be provided or made available in both official languages.

Services elsewhere than in Canada

(2) Every department and agency described in subsection (1), and every Crown corporation described therein that is not expressly exempted by order of the Governor in Council from the application of this subsection in respect of any services provided or made available by

DEVOIRS DES MINISTÈRES, ETC., EN CE QUI A TRAIT AUX LANGUES OFFICIELLES

9. (1) Il incombe aux ministères, départe- Services au ments et organismes du gouvernement du public dans les deux langues en Canada, ainsi qu'aux organismes judiciaires, certains endroits quasi-judiciaires ou administratifs ou aux corporations de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, dans la région de la Capitale nationale d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, ainsi qu'en chacun de leurs principaux bureaux ouverts dans un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.

(2) Tout ministère, département, et orga- Services au nisme du gouvernement du Canada et tout d'autres endroits organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada ont, en sus du devoir que leur impose le paragraphe (1), mais sans y déroger, le devoir de veiller, dans la mesure où il leur est possible de le faire, à ce que le public, dans des endroits autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe, lorsqu'il y a de sa part demande importante, puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 9.

10. (1) Il incombe aux ministères, départe-Services aux ments et organismes du gouvernement du Canada ou Canada, ainsi qu'aux corporations de la ailleurs Couronne, créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, si des services aux voyageurs sont fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail, au Canada ou ailleurs, par ces administrations ou par une autre personne agissant aux termes d'un contrat de fourniture de ces services conclu par elles ou pour leur compte après le 7 septembre 1969, lesdits services puissent y être fournis ou offerts dans les deux langues officielles.

(2) Il incombe aux ministères, départements Services ailleurs et organismes mentionnés au paragraphe (1), et aux corporations de la Couronne y mentionnées qui ne sont pas expressément exemptées, par décret du gouverneur en conseil, de l'application du présent paragraphe

Chap. 0-2

Langues officielles

it, has the duty to ensure that any services to which subsection (1) does not apply that are provided or made available by it at any place elsewhere than in Canada can be so provided or made available in both official languages.

Exception re ss. (1)

6

(3) Subsection (1) does not apply to require that services to the travelling public be provided or made available at any office, location or facility in both official languages if, at that office, location or facility, there is no significant demand for such services in both official languages by members of the travelling public or the demand therefor is so irregular as not to warrant the application of subsection (1) to that office, location or facility. 1968-69, c. 54, s. 10.

Hearing of witnesses in official language of choice

11. (1) Every judicial or quasi-judicial body established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in any proceedings brought or taken before it, and every court in Canada has, in exercising in any proceedings in a criminal matter any criminal jurisdiction conferred upon it by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard he will not be placed at a disadvantage by not being or being unable to be heard in the other official language.

Duty of federal courts to provide simultaneous translation

(2) Every court of record established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in any proceedings conducted before it within the National Capital Region or a federal bilingual district established under this Act, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous translation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other except where the court, after receiving and considering any such request, is satisfied that the party making it will not, if such facilities cannot conveniently be made available, be placed at a disadvantage by reason of their not being available or the court, after making every reasonable effort to obtain such facilities, is unable then to obtain them.

Language of proceedings in criminal matters (3) In exercising in any proceedings in a

relativement à des services fournis ou offerts par eux, de veiller à ce que les services, auxquels ne s'applique pas le paragraphe (1), fournis ou offerts par eux partout ailleurs qu'au Canada puissent l'être dans les deux langues officielles.

(3) Le paragraphe (1) n'exige pas l'emploi Exception au des deux langues officielles pour des services aux voyageurs fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail si la demande de services dans les deux langues officielles, de la part des voyageurs, y est faible ou trop irrégulière pour justifier l'application du paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 10.

11. (1) Dans toutes procédures engagées Audition des devant des organismes judiciaires ou quasijudiciaires créés en vertu d'une loi du de leur choix Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux au Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, il incombe à ces organismes et tribunaux de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

(2) Il incombe aux cours d'archives créées Les cours en vertu d'une loi du Parlement du Canada tenues de de veiller à ce que, à la demande d'une partie fournir des à des procédures conduites devant elles, dans services d'interprétation la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

(3) Lorsqu'il exerce, dans des procédures Langues

officielles dans les procédures pénales

criminal matter any criminal jurisdiction conferred upon it by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, any court in Canada may in its discretion, at the request of the accused or any of them if there is more than one accused, and if it appears to the court that the proceedings can effectively be conducted and the evidence can effectively be given and taken wholly or mainly in one of the official languages as specified in the request, order that, subject to subsection (1), the proceedings be conducted and the evidence be given and taken in that language.

Application to certain courts

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to any court in which, under and by virtue of section 133 of The British North America Act, 1867, either of the official languages may be used by any person, and subsection (3) does not apply to the courts of any province until such time as a discretion in those courts or in the judges thereof is provided for by law as to the language in which, for general purposes in that province, proceedings may be conducted in civil causes or matters.

Authority to make implementing rules

(5) The Governor in Council, in the case of any judicial or quasi-judicial body established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, and the lieutenant governor in council of any province, in the case of any other court in that province, may make such rules governing the procedure in proceedings before such body or court, including rules respecting the giving of notice, as the Governor in Council or the lieutenant governor in council, as the case may be, deems necessary to enable such body or court to exercise or carry out any power or duty conferred or imposed upon it by this section. 1968-69, c. 54, s. 11.

FEDERAL BILINGUAL DISTRICTS

Establishment of federal bilingual districts

12. In accordance with and subject to the provisions of this Act and the terms of any agreement that may be entered into by the Governor in Council with the government of a province as described in section 15, the Governor in Council may from time to time by proclamation establish one or more federal bilingual districts (hereinafter in this Act called "bilingual districts") in a province, and alter the limits of any bilingual districts so pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent Application à pas à un tribunal devant lequel, en vertu de tribunaux l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, quiconque peut utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux tribunaux d'une province jusqu'à ce que la loi accorde à ces tribunaux ou aux juges de ces tribunaux la liberté de choisir la langue dans laquelle, de facon générale dans cette province, les procédures peuvent être conduites en matière civile.

(5) Le gouverneur en conseil, dans le cas Pouvoir d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire détablir des créé en vertu d'une loi du Parlement du d'application Canada, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, dans le cas de tout autre tribunal dans cette province, peut établir les règles régissant les procédures devant cet organisme ou ce tribunal, y compris les règles relatives aux notifications, que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime nécessaires pour permettre à cet organisme ou à ce tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par le présent article, 1968-69, c. 54, art. 11.

DISTRICTS BILINGUES FÉDÉRAUX

12. En conformité des dispositions de la Création de présente loi et des termes de tout accord que districts bilingues peut conclure le gouverneur en conseil avec fédéraux le gouvernement d'une province, comme le mentionne l'article 15, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, créer dans une province un ou plusieurs districts bilingues fédéraux (ci-après appelés dans la présente loi «districts bilingues») et modifier les limites des districts bilingues

established. 1968-69, c. 54, s. 12.

Delineation of districts

8

13. (1) A bilingual district established under this Act shall be an area delineated by reference to the boundaries of any or all of the following, namely, a census district established pursuant to the Statistics Act, a local government or school district, or a federal or provincial electoral district or region.

Rules governing establishment of federal bilingual districts

- (2) An area described in subsection (1) may be established as a bilingual district or be included in whole or in part within a bilingual district if
 - (a) both of the official languages are spoken as a mother tongue by persons residing in the area: and
 - (b) the number of persons who are in the linguistic minority in the area in respect of an official language spoken as a mother tongue is at least ten per cent of the total number of persons residing in the area.

Where services customarily made available in both languages

(3) Notwithstanding subsection (2), where the number of persons in the linguistic minority in an area described in subsection (1) is less than the percentage required under subsection (2), the area may be established as a bilingual district if before the 7th day of September 1969 the services of departments and agencies of the Government of Canada were customarily made available to residents of the area in both official languages.

Alterations of limits of districts

(4) No alteration of the limits of any bilingual district established under this Act shall be made unless such district would, if the proposed alteration of its limits were made, continue to comply with the requirements of this section respecting the establishment of bilingual districts under this Act.

When proclamation may issue

(5) No proclamation establishing or altering the limits of any bilingual district shall be issued under this Act before such time as the Governor in Council has received from a Bilingual Districts Advisory Board appointed as described in section 14 a report setting out its findings and conclusions including its recommendations if any relating thereto and at least ninety days have elapsed from the day a copy of the report was laid before Parliament pursuant to section 17.

ainsi créés. 1968-69, c. 54, art. 12.

13. (1) Un district bilingue créé en vertu Délimitation des de la présente loi est une subdivision administrative délimitée par référence aux limites de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble des subdivisions administratives suivantes: un district de recensement créé en conformité de la Loi sur la statistique, un district municipal ou scolaire, une circonscription ou région électorale fédérale ou provinciale.

(2) Une subdivision visée au paragraphe (1) Règles peut constituer un district bilingue ou être gouvernant la création des incluse totalement ou partiellement dans le districts périmètre d'un district bilingue, si

fédéraux

- a) les deux langues officielles sont les langues maternelles parlées par des résidents de la subdivision: et si
- b) au moins dix pour cent de l'ensemble des résidents de la subdivision parlent une langue maternelle qui est la langue officielle de la minorité linguistique dans la subdivision.
- (3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Cas où les nombre des personnes appartenant à la services sont couramment minorité linguistique, dans une subdivision offerts dans les visée au paragraphe (1), est inférieur au deux langues pourcentage requis en vertu du paragraphe (2), la subdivision peut constituer un district bilingue si, avant le 7 septembre 1969, les services des ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada étaient couramment mis à la disposition des résidents de la subdivision dans les deux langues officielles.

(4) Aucune modification des limites d'un Modifications district bilingue créé en vertu de la présente districts districts loi ne sera faite à moins que ce district, en cas de réalisation de la modification proposée, ne continue à satisfaire aux exigences du présent article relatives à la constitution de districts bilingues en vertu de la présente loi.

des limites des

(5) Aucune proclamation, créant un district Condition à bilingue ou modifiant ses limites, ne sera remplir avant la proclamation émise en vertu de la présente loi avant que le gouverneur en conseil n'ait reçu du Conseil consultatif des districts bilingues, nommé comme l'indique l'article 14, un rapport énoncant ses constatations et conclusions, et notamment, le cas échéant, les recommandations y afférentes, ni pendant les quatrevingt-dix jours qui suivent le dépôt d'un exemplaire du rapport devant le Parlement

When proclamation effective

(6) A proclamation establishing or altering the limits of any bilingual district shall take effect in relation to any such district on such day, not later than twelve months after the issue of the proclamation, as may be fixed therein in relation to that district. 1968-69, c. 54, s. 13.

Establishment of Bilingual Districts Advisory Board

14. (1) As soon as possible following the completion of each decennial census, or, in the case of the decennial census taken in the year 1961, forthwith after the 6th day of September 1969, the Dominion Statistician shall prepare and send to the Clerk of the Privy Council a return certified by him showing the population of each of the provinces and census districts in Canada, categorized according to the official languages spoken as a mother tongue by persons resident therein as ascertained by that census, and as soon as possible thereafter the Governor in Council shall, pursuant to Part I of the Inquiries Act, appoint not less than five and not more than ten persons, selected as nearly as may be as being representative of residents of the several provinces or principal regions of Canada, as commissioners to constitute a Bilingual Districts Advisory Board for the purpose of conducting an inquiry as described in section 15.

Chairman

(2) One of the persons appointed as described in subsection (1) shall be designated in the instrument of appointment to act as chairman of the Board.

Copy of return to be sent to chairman

(3) Forthwith upon the appointment of a Bilingual Districts Advisory Board, the Clerk of the Privy Council shall send a copy of the return referred to in subsection (1) to the chairman of the Board. 1968-69, c. 54, s. 14.

Inquiry and report of Advisory Board

15. (1) Upon receipt by the chairman of a Bilingual Districts Advisory Board of the copy of the return referred to in subsection 14(3), the Board shall, with all due dispatch. conduct an inquiry into and concerning the areas of Canada in which one of the official languages is spoken as a mother tongue by persons who are in the linguistic minority in those areas in respect of an official language, and after holding such public hearings, if any, as it considers necessary and after consultation with the government of each of en conformité de l'article 17.

(6) Une proclamation créant un district Date d'effet de bilingue ou modifiant ses limites prendra effet, pour ce district, dans les douze mois de l'émission de la proclamation, à la date fixée dans cette dernière. 1968-69, c. 54, art. 13.

14. (1) Dès que possible après chaque Création du recensement décennal ou, dans le cas du consultatif des recensement décennal de 1961, immédiate- districts ment après le 6 septembre 1969, le statisticien bilingues fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, nommera de cinq à dix commissaires, choisis autant que possible de façon à représenter les résidents des diverses provinces ou des principales régions du Canada, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.

(2) L'une des personnes nommées comme Président l'indique le paragraphe (1) doit être désignée dans l'acte de nomination à titre de président du Conseil.

(3) Immédiatement après la nomination Envoi au d'un Conseil consultatif des districts bilingues, président d'un greffier du Conseil privé enverra au l'état président du Conseil un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 14.

15. (1) Dès que son président aura reçu un Enquête et exemplaire de l'état mentionné au paragraphe rapport du Conseil 14(3), le Conseil effectuera avec toute la consultatif diligence voulue, dans les subdivisions du Canada où l'une des langues officielles est la langue maternelle parlée par des personnes appartenant à la minorité linguistique de ces subdivisions, une enquête sur ces subdivisions et, après avoir tenu, le cas échéant, les audiences publiques qu'il estime nécessaires et après consultation avec le gouvernement de chacune des provinces comprenant de telles

the provinces in which any such areas are located, prepare and submit to the Governor in Council a report setting out its findings and conclusions including its recommendations if any concerning the establishment of bilingual districts or the alteration of the limits of any existing bilingual districts in accordance with this Act.

Agreements to ensure districts conterminous with provincial districts

(2) In addition to its duties and powers under the *Inquiries Act* in respect of an inquiry as described in this section, a Bilingual Districts Advisory Board may be charged by the Governor in Council with the negotiation. on behalf of the Governor in Council, of a draft agreement with the government of a province for the purpose of ensuring that, to the greatest practical extent, the limits of any area that may be established as a bilingual district under this Act will be conterminous with any area similarly established or to be established in that province by such government.

Advisory Board to have regard to public convenience

(3) In carrying out its duties under this section, a Bilingual Districts Advisory Board shall have regard to the convenience of the public in a proposed bilingual district in respect of all the federal, provincial, municipal and educational services provided therein and where necessary recommend to the Governor in Council any administrative changes in federal services in the area that it considers necessary to adapt the area to a provincial or municipal bilingual area, for the greater public convenience of the area or to further the purposes of this Act. 1968-69, c. 54, s. 15.

Duty to assist Advisory Board

16. The Dominion Statistician and the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to a Bilingual Districts Advisory Board as may be necessary, in order to enable that Board to discharge its duties under this Act. 1968-69, c. 54, s. 16.

Report of Advisory Board

17. Within fifteen days after the receipt by the Governor in Council of the report of a Bilingual Districts Advisory Board submitted by the chairman thereof pursuant to section subdivisions, il dressera et soumettra au gouverneur en conseil un rapport énoncant ses constatations et conclusions et notamment, le cas échéant, ses recommandations relatives à la création de districts bilingues ou à la modification des limites de districts bilingues existants, conformément à la présente loi.

(2) Outre les fonctions et pouvoirs que lui Accords visant à confère la Loi sur les enquêtes relativement à des districts une enquête visée au présent article, le Conseil bilingues consultatif des districts bilingues peut être fédéraux et chargé par le gouverneur en conseil de négocier, pour le compte de ce dernier, avec le gouvernement d'une province, un projet d'accord visant à faire coïncider, dans la mesure où cela ne présente pas trop de difficultés, les limites d'une subdivision pouvant constituer un district bilingue en vertu de la présente loi avec celles d'une subdivision dont ce gouvernement a fait ou doit faire un district bilingue dans cette province.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu Le Conseil du présent article, le Conseil consultatif des consultatif tiendra compte districts bilingues tiendra compte, lorsque la de la commodité création d'un district bilingue est proposée, du public de la commodité pour le public de tous les services fédéraux, provinciaux, municipaux et éducatifs qui y sont fournis. Au besoin, il recommandera au gouverneur en conseil les modifications administratives qu'il estime nécessaire d'apporter aux services fédéraux de la subdivision considérée pour les adapter à une subdivision provinciale ou municipale bilingue, afin que ces services soient plus commodes pour le public ou qu'ils contribuent davantage à la réalisation des objets de la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 15.

16. Le statisticien fédéral et le directeur Obligation des levés et de la cartographie du ministère d'aider Conseil de l'Énergie, des Mines et des Ressources consultatif mettront leurs services et les facilités qu'offrent leurs bureaux respectifs à la disposition du Conseil consultatif des districts bilingues et lui fourniront par ailleurs toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69,

17. Le gouverneur en conseil fera déposer Rapport du devant le Parlement un exemplaire du rapport consultatif du Conseil consultatif des districts bilingues, soumis par son président en conformité de

c. 54, art. 16.

15, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, the Governor in Council shall cause a copy of the report to be laid before Parliament. 1968-69, c. 54, s. 17.

Preparation and printing of maps

- 18. As soon as possible after the issue of any proclamation establishing or altering the limits of a bilingual district under this Act, the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the proclamation, prepare and print
 - (a) individual maps of each bilingual district showing the boundaries of each such district;
 - (b) individual maps of each province showing the boundaries of each bilingual district therein; and
 - (c) individual maps of each local government or school district, portions of which are in more than one bilingual district. 1968-69, c. 54, s. 18.

COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

Commissioner of Official Languages

19. (1) There shall be a Commissioner of Official Languages for Canada, hereinafter in this Act called the Commissioner.

Appointment

(2) The Commissioner shall be appointed by commission under the Great Seal after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure of office and removal

(3) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(4) The Commissioner, upon the expiration of his first or any subsequent term of office. is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Cessation of term of office

(5) The term of office of the Commissioner ceases upon his attaining sixty-five years of age, but he shall continue in office thereafter until his successor is appointed notwithstanding the expiration of such term.

Appointment of temporary Commissioner

(6) In the event of the death or resignation

l'article 15, dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1968-69, c. 54, art. 17.

18. Dès que possible après l'émission d'une Préparation et proclamation créant un district bilingue ou cartes modifiant ses limites en vertu de la présente loi, le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément aux descriptions et aux définitions énoncées dans la proclamation, préparera et imprimera

- a) des cartes distinctes de chaque district bilingue indiquant les limites de chacun de ces districts;
- b) des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites de chacun des districts bilingues qui s'y trouvent; et
- c) des cartes distinctes de chaque collectivité locale ou district scolaire qui s'étend sur plus d'un district bilingue. 1968-69, c. 54, art. 18.

COMMISSAIRE DES LANGUES OFFICIELLES

19. (1) Est institué un poste de commissaire Commissaire des des langues officielles pour le Canada, dont langues officielles le titulaire est ci-après appelé Commissaire.

- (2) Le Commissaire est nommé par com- Nomination mission sous le grand sceau, après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.
- (3) Sous toutes réserves prévues par le Durée du présent article, le Commissaire est nommé mandat et pour un mandat de sept ans, pendant lequel il reste en fonctions tant qu'il en est digne; il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(4) Le mandat du Commissaire est renou- Mandats velable pour des périodes d'au plus sept ans subséquents chacune.

(5) Le mandat du Commissaire expire Expiration du lorsque son titulaire atteint l'âge de soixantecinq ans, mais le Commissaire demeure en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, nonobstant l'expiration de son mandat.

(6) En cas de décès ou de démission du Nomination

d'un commissaire intérimaire

12

of the Commissioner while Parliament is not sitting or if he is unable or neglects to perform the duties of his office, the Governor in Council, after consultation by the Prime Minister with the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, may appoint a temporary Commissioner, to hold office for a term not exceeding six months, who shall, while holding such office, have all of the powers and duties of the Commissioner under this Act and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council. 1968-69, c. 54, s. 19.

Rank, powers and duties generally

20. (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall devote himself exclusively to the duties of his office and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a puisne judge of the Exchequer Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the Judges Act, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties. 1968-69, c. 54, s. 20.

Staff

21. Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law. 1968-69, c. 54, s. 21.

Technical assistance

22. The Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner, to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons. 1968-69, c. 54, s. 22.

Public Service Superannuation

Functions and

duties of Commissioner

23. The Commissioner and the officers and employees of the Commissioner appointed as provided in section 21 shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act. 1968-69, c. 54, s. 23.

Commissaire alors que le Parlement n'est pas en session, ou si le Commissaire est incapable d'exercer les fonctions de sa charge ou les néglige, le gouverneur en conseil, après consultation du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes par le Premier ministre, peut nommer pour six mois au plus un commissaire intérimaire qui aura tous les pouvoirs et fonctions du Commissaire en vertu de la présente loi et percevra le traitement, ou toute autre rémunération, et les frais que peut fixer le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 54, art. 19.

20. (1) Le Commissaire aura le rang et Disposition tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère générale relative aux rang, ou département. Il se consacrera exclusive- pouvoirs et ment aux fonctions de sa charge et il fonctions n'occupera aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre emploi.

(2) Le Commissaire reçoit un traitement Traitement et égal à celui d'un juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la Loi sur les juges, et il a droit de percevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence. 1968-69, c. 54, art. 20.

21. Les fonctionnaires et employés néces- Personnel saires au bon fonctionnement du service dirigé par le Commissaire sont nommés de la manière autorisée par la loi. 1968-69, c. 54, art. 21.

22. Pour obtenir, dans l'exercice de ses Aide technique fonctions, les conseils et l'aide de personnes avant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question afférente à ses travaux, le Commissaire peut retenir temporairement leurs services et il peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais. 1968-69, c. 54, art. 22.

23. Le Commissaire et les fonctionnaires Loi sur la et employés nommés en vertu de l'article 21, pension de la sont censés être des employés de la Fonction publique publique aux fins de la Loi sur la pension de la Fonction publique. 1968-69, c. 54, art. 23.

24. The Commissioner shall carry out such . 24. Le Commissaire exerce les fonctions Fonctions du

functions and duties as are assigned to him by this Act or any other Act of the Parliament of Canada, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council. 1968-69, c. 54, s. 24.

Duty of Commissioner under Act

25. It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within his authority with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of the institutions of the Parliament and Government of Canada and, for that purpose, to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to him and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act. 1968-69, c. 54, s. 25.

Investigation of complaints

- 26. (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to him to the effect that, in any particular instance or case.
- (a) the status of an official language was not or is not being recognized, or
- (b) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any of the institutions of the Parliament or Government of Canada.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak or represent a group speaking the official language the status or use of which is at issue.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, he may in his discretion refuse to investigate the matter further.

Right of Commissioner to refuse or cease investigation

- (4) The Commissioner may, in his discretion, refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in his opinion
- (a) the subject-matter of the complaint is trivial,
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith, or

que lui confèrent la présente loi et toute autre loi du Parlement du Canada, et il peut accomplir ou entreprendre les autres tâches ou activités connexes que peut autoriser le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 54, art. 24.

25. Il incombe au Commissaire de prendre, Devoirs du dans les limites de ses pouvoirs, toutes les vertu de la loi mesures propres à faire reconnaître le statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur dans l'administration des affaires des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. A cette fin, il procédera à des instructions, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes recues par lui et fera les rapports et recommandations prévus en l'occurrence par la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 25.

26. (1) Sous toutes réserves prévues par la Instruction des présente loi, le Commissaire instruira toute plainte reçue par lui et énonçant que, dans un cas particulier,

- a) le statut d'une langue officielle n'a pas été ou n'est pas reconnu, ou
- b) l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur n'ont pas été ou ne sont pas respectés

dans l'administration des affaires de l'une des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada.

(2) Une plainte peut être déposée devant le Qui peut Commissaire par toute personne ou tout groupe de personnes, soit que ces personnes parlent ou non la langue officielle dont le statut ou l'emploi sont en cause, soit qu'elles représentent ou non un groupe parlant cette langue.

plainte

(3) Si, au cours de l'instruction d'une Arrêt de plainte, le Commissaire estime, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction, il peut, à sa discrétion, refuser d'instruire l'affaire plus avant.

- (4) Le Commissaire peut, à sa discrétion, Le Commissaire refuser ou cesser d'instruire une plainte si, à son avis.
 - cesser d'instruire
 - a) l'objet de la plainte est sans importance,
 - b) la plainte est futile ou vexatoire ou n'a pas été faite de bonne foi, ou
 - c) l'objet de la plainte n'implique pas une

Langues officielles

(c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within his authority under this Act.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, he shall inform the complainant of his decision and shall give his reasons therefor. 1968-69, c. 54, s. 26.

Notice of intention to investigate

27. Before carrying out any investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any department or other institution concerned of his intention to carry out the investigation. 1968-69, c. 54, s. 27.

Investigation to be conducted in private

28. (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Opportunity to answer allegations and criticisms

(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds for his making a report or recommendation that may adversely affect any individual or any department or other institution, he shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual, department or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose, 1968-69, c. 54, s. 28.

Regulation of procedure

29. (1) Subject to this Act, the Commissioner may regulate the procedure to be followed by him in carrying out any investigation under this Act.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the Commissioner appointed as provided in section 21 and such officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of such information.

contravention à la présente loi ou une chose contraire à son esprit et à l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence que lui confère la présente loi.

(5) Si le Commissaire décide de refuser ou Avis au de cesser d'instruire une plainte, il informera plaignant le plaignant de sa décision et devra donner les raisons qui la motivent. 1968-69, c. 54, art. 26.

27. Avant de procéder à une instruction en Préavis de vertu de la présente loi, le Commissaire fera connaître, au sous-chef ou autre chef administratif de tout ministère ou département ou de toute autre institution en cause, son intention de procéder à l'instruction. 1968-69, c. 54, art. 27.

28. (1) Toute instruction effectuée par le L'instruction est Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète.

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir Possibilité de d'audience, et personne ne peut, de plein répondre aux allégations et droit, exiger d'être entendu par lui. Toutefois, aux critiques si au cours d'une instruction, le Commissaire estime qu'il peut v avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier, ce ministère, ce département ou cette institution pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par un avocat. 1968-69, c. 54, art. 28.

29. (1) Sous toutes réserves prévues par la Règles de présente loi, le Commissaire peut établir les procédure règles de procédure qu'il suivra lors de toute instruction faite en vertu de la présente loi.

(2) Le Commissaire peut ordonner que les Réception et renseignements relatifs à une instruction faite obtention de renseignements en vertu de la présente loi soient reçus ou par un obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

Compliance with security requirements

(3) The Commissioner shall require every person employed in his office who is directed by him to receive or obtain information relating to any investigation under this Act to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by, persons employed in any department or other institution concerned in the matter of the investigation. 1968-69, c. 54, s. 29.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

- 30. The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, power
 - (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;
 - (b) to administer oaths;
 - (c) to receive and accept such evidence and other information whether on oath or by affidavit or otherwise as in his discretion he sees fit, whether or not such evidence or information is or would be admissible in a court of law; and
 - (d) subject to such limitations as the Governor in Council in the interests of defence or security may prescribe, to enter any premises occupied by any department or other institution of the Parliament or Government of Canada and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as he sees fit. 1968-69, c. 54, s. 30.

Conclusion of investigation

- 31. (1) This section applies where, after carrying out any investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that an act or omission that was the subject of the investigation is or was or appears to be or have been
 - (a) contrary to the provisions of this Act;
 - (b) contrary to the spirit and intent of this Act but in accordance with the provisions of any other Act of the Parliament of

- (3) Le Commissaire exigera que toute Exigences de personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un ministère, un département ou une autre institution que l'objet de l'instruction concerne et prête tout serment professionnel qu'elle est tenue de prêter. 1968-69, c. 54, art. 29.
- 30. Lorsqu'il procède à une instruction en Pouvoirs du vertu de la présente loi, le Commissaire a le pouvoir

lorsqu'il procède à une instruction

- a) de convoquer des témoins et de les obliger à comparaître et à déposer sous serment ou à fournir sous serment des preuves écrites ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire et examiner à fond toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
- b) de faire prêter serment;
- c) de recevoir et d'accepter, dans la mesure où il le juge à propos, les dépositions faites et les preuves et autres renseignements fournis sous serment, par affidavit ou autrement, que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire; et
- d) sous réserve des restrictions que peut prescrire le gouverneur en conseil dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada et d'y faire, dans les limites de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il juge à propos. 1968-69, c. 54, art. 30.
- 31. (1) Le présent article s'applique lors- Clôture de que, après avoir procédé à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire est d'avis que l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction sont, étaient ou paraissent être ou avoir été
 - a) contraires aux dispositions de la présente
 - b) contraires à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur mais conformes

Canada or any regulations thereunder, or in accordance with a practice that leads or is likely to lead to any involuntary contravention of this Act; or

(c) based wholly or partly on mistake or inadvertence.

Opinion and reasons to be reported

- (2) Where the Commissioner is of opinion
- (a) that the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any department or other institution concerned for consideration and action if necessary,
- (b) that any Act or regulations thereunder described in paragraph (1)(b) should be reconsidered or any practice described in that paragraph should be altered or discontinued, or
- (c) that any other action should be taken, the Commissioner shall report his opinion and his reasons therefor to the Clerk of the Privy Council and the deputy head or other administrative head of any department or other institution concerned and may in his report make such recommendations with respect thereto as he thinks fit, and, in any such case, may request the department or other institution concerned to notify him within a specified time of the action, if any, that it proposes to take to give effect to his recommendations. 1968-69, c. 54, s. 31.

Where investigation carried out pursuant to complaint

32. In the case of an investigation carried out by the Commissioner pursuant to any complaint made to him, the Commissioner shall inform the complainant, and any individual, department or institution by whom or on whose behalf any answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 28(2), in such manner and at such time as he thinks proper, of the results of the investigation and, where any recommendations have been made by the Commissioner under section 31 but no action that seems to him to be adequate and appropriate is taken thereon within a reasonable time after the making of the recommendations, he may inform the complainant of his recommendations and make such comments thereon as he thinks proper and, in any such case, shall provide a copy of such recommendations and comments to any individual whom he is aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement y afférent, ou conformes à une pratique qui conduit ou risque de conduire à une contravention involontaire à la présente loi: ou

- c) fondés en tout ou en partie sur l'erreur ou l'inattention.
- (2) Si le Commissaire est d'avis

Avis et raisons donnés dans un

- a) que la question soulevée par l'acte ou rapport l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction doit être renvoyée à un ministère, un département ou une autre institution en cause pour examen et suite à donner si nécessaire,
- b) qu'une loi ou des règlements y afférents, visés à l'alinéa (1)b), doivent être reconsidérés ou qu'une pratique visée dans cet alinéa doit être modifiée ou abandonnée, ou
- c) qu'une autre mesure doit être prise,
- le Commissaire fera, au greffier du Conseil privé et au sous-chef ou autre chef administratif du ministère, du département ou de toute autre institution en cause, un rapport dans lequel il donnera son avis et les raisons qui le motivent. Il pourra v faire les recommandations qu'il juge appropriées et, en l'occurrence, demander au ministère, au département ou à toute autre institution en cause de l'aviser, dans un délai spécifié, des mesures qu'ils se proposent de prendre, le cas échéant, pour donner effet à ses recommandations. 1968-69, c. 54, art. 31.

32. Dans le cas d'une instruction à laquelle Instruction à la le Commissaire a procédé à la suite d'une suite d'une plainte reçue par lui, le Commissaire communiquera au plaignant, et aux particuliers, ministères, départements ou institutions par lesquels ou pour lesquels une réponse relative à la plainte a été faite en conformité du paragraphe 28(2), les résultats de l'instruction, de la manière et au moment qu'il estime convenables et, lorsque des recommandations ont été faites par le Commissaire en vertu de l'article 31, mais qu'aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication de ses recommandations, il peut communiquer au plaignant ses recommandations et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos et, en ce cas, il doit fournir une copie de ces recommandations et commentaires aux particuliers auxquels le présent

required by this section to inform of the results of the investigation. 1968-69, c. 54, s. 32.

Report to Parliament where appropriate

33. (1) If within a reasonable time after the making of a report containing any recommendations under section 31, no action action not taken is taken thereon that seems to the Commissioner to be adequate and appropriate, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any department or other institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council and may thereafter make such report thereon to Parliament as he deems appropri-

Contents of report

(2) The Commissioner may disclose in any report made by him under this section such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for his conclusions and recommendations, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Reply to be attached to report

(3) The Commissioner shall attach to every report made by him under this section a copy of any reply made by or on behalf of any department or other institution concerned. 1968-69, c. 54, s. 33.

Annual report

34. (1) In addition to any report that may be made by him under section 33, the Commissioner shall each year prepare and submit to Parliament a statement relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for any proposed changes in this Act that he deems necessary or desirable in order that effect may be given to this Act according to its spirit and intent.

Transmission of report

(2) Every report or statement to Parliament made by the Commissioner under section 33 or this section shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Combining of reports

(3) The Commissioner may, instead of

article l'oblige à communiquer les résultats de l'instruction. 1968-69, c. 54, art. 32.

33. (1) Si aucune mesure lui paraissant A défaut de suffisante et appropriée n'est prise dans un suffisantes, délai raisonnable après la communication rapport au d'un rapport contenant des recommandations Parlement faites en vertu de l'article 31, le Commissaire, à sa discrétion et après avoir examiné toute réponse faite par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte, peut transmettre au gouverneur en conseil, un exemplaire du rapport et des recommandations et il peut, par la suite, faire à ce sujet au Parlement le rapport qu'il juge approprié.

(2) Le Commissaire peut divulguer, dans Contenu du tout rapport établi par lui en vertu du présent article, ce qui, à son avis, doit être divulgué pour fonder ses conclusions et recommandations mais il doit, ce faisant, prendre toutes précautions raisonnables pour éviter toute divulgation qui porterait ou pourrait porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

(3) Le Commissaire joindra à tout rapport, Réponse à établi par lui en vertu du présent article, une joindre au rapport copie des réponses faites par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte. 1968-69, c. 54, art. 33.

34. (1) Outre les rapports faits par lui en Rapport annuel vertu de l'article 33, le Commissaire établira et soumettra chaque année au Parlement une déclaration relative à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente. Il inclura, le cas échéant, les recommandations par lesquelles il propose d'apporter à la présente loi les modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour permettre de donner effet à la présente loi conformément à son esprit et à l'intention du législateur.

(2) La soumission des rapports et déclara- Transmission tions que le Commissaire fait au Parlement des rapports en vertu de l'article 33 ou du présent article, se fera par transmission au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes qui les déposeront devant leurs Chambres respectives.

(3) Au lieu de faire au Parlement, en vertu Inclusion du

rapport dans la déclaration annuelle

Langues officielles

making a separate report to Parliament under section 33 on the matter of any investigation carried out by him under this Act, include such report in his annual statement to Parliament made under this section unless, in his opinion, the nature of the report is such that it ought to be brought to the attention of Parliament without delay, 1968-69, c. 54, s.

de l'article 33, un rapport sur chaque instruction à laquelle il a procédé en vertu de la présente loi, le Commissaire peut inclure ce rapport dans la déclaration annuelle qu'il fait au Parlement en vertu du présent article, sauf si, à son avis, la nature du rapport est telle qu'il y a lieu de le porter sans retard à l'attention du Parlement. 1968-69, c. 54, art. 34.

GENERAL

Regulations

35. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of the Government of Canada and departments and agencies of the Government of Canada. 1968-69, c. 54, s. 35.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Le gouverneur en conseil peut établir Règlements les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans la conduite des affaires du gouvernement du Canada et de ses ministères, départements et organismes. 1968-69, c. 54, art. 35.

INTERPRETATION

Definitions

36. (1) In this Act

"court of record'

"court of record" means any body that, under the Act by or pursuant to which it is established, is or is declared to be a court of record;

"Crown corporation" "Crown corporation" means a Crown corporation as defined in Part VIII of the Financial Administration Act;

"enactment"

"enactment" means any Act of the Parliament of Canada including this Act and any rule, order, regulation, by-law or proclamation described in section 4;

"National Capital Region" "National Capital Region" means the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act.

"Mother tongue'

(2) For the purposes of this Act, the "mother tongue" spoken by persons in any area of Canada means, in relation to any determination thereof required to be made under this Act, the language first learned in childhood by such persons and still understood by them, as ascertained by the decennial census taken immediately preceding the determination.

Reference to institutions

(3) For the purposes of this Act, a reference to the institutions or any of the institutions of the Parliament or Government of Canada shall be deemed to include the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted

INTERPRÉTATION

36. (1) Dans la présente loi

Définitions

«corporation de la Couronne» désigne une «corporation de corporation de la Couronne définie à la Partie VIII de la Loi sur l'administration financière ;

«cour d'archives» désigne un organisme qui, «cour aux termes de la loi en vertu de laquelle il est créé, est, ou est déclaré être, une cour d'archives;

«région de la Capitale nationale» désigne la «région de la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la Loi sur la Capitale nationale;

«texte législatif» désigne toute loi du Parle- «texte législatif» ment du Canada, y compris la présente loi, ainsi qu'une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation visés à l'article 4.

(2) Aux fins de la présente loi, la «langue «Langue maternelle» parlée par des résidents d'une subdivision du Canada désigne, dans tous les cas où la présente loi exige qu'elle soit déterminée, la langue que ces personnes ont apprise en premier lieu dans leur enfance et qu'elles comprennent encore, selon les constatations faites à l'occasion du recensement décennal immédiatement antérieur à la détermination.

(3) Aux fins de la présente loi, la mention Mention des des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada est censée inclure les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada.

Police.

S. 115 of Criminal Code not applicable

(4) For greater certainty it is hereby declared that section 115 of the Criminal Code does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act. 1968-69, c. 54, s. 36.

References in Acts of Parliament to the "official languages'

37. In every Act of the Parliament of Canada, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by section 2 of this Act to be the official languages of Canada for all purposes of the Parliament and Government of Canada. 1968-69, c. 54, s. 37.

Rights and privileges respecting other languages

38. Nothing in this Act shall be construed as derogating from or diminishing in any way any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the 7th day of September 1969 with respect to any language that is not an official language. 1968-69, c. 54, s. 38.

ORDERLY ADAPTATION TO ACT

Authority to defer or suspend immediate application of

- **39.** (1) Where upon the submission of any Minister it is established to the satisfaction of the Governor in Council that the immediate application of any provision of this Act to any department or other institution of the Parliament or Government of Canada (hereinafter in this section called an "authority") or in respect of any service provided or made available by it
 - (a) would unduly prejudice the interests of the public served by the authority, or
 - (b) would be seriously detrimental to the good government of the authority, employer and employee relations or the effective management of its affairs,

the Governor in Council may by order defer or suspend the application of any such provision to the authority or in respect of any such service for such period, not exceeding sixty months from the 6th day of September 1969, as the Governor in Council deems necessary or expedient.

Terms of order and directions

(2) Any order made under this section may contain such directions and be subject to such terms and conditions as the Governor in Council deems appropriate to ensure the

(4) Pour plus de certitude, il est par les L'art. 115 du présentes déclaré que l'article 115 du Code criminel ne s'applique pas criminel ne s'applique pas en ce qui concerne une infraction ou une infraction alléguée à toute disposition de la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 36.

37. Dans toutes les lois du Parlement du Mention des Canada, la mention des «langues officielles» officielles» dans ou des «langues officielles du Canada» sera les lois du interprétée comme une mention des langues Parlement que l'article 2 de la présente loi déclare être les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 54, art. 37.

38. Aucune des dispositions de la présente Les droits et loi ne sera interprétée comme affectant ou afférents aux diminuant de quelque manière les droits ou autres langues privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après le 7 septembre 1969, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 38.

ADAPTATION PROGRESSIVE À LA LOI

39. (1) Lorsque, à la suite des observations Pouvoir de d'un ministre, il est établi à la satisfaction du suspendre gouverneur en conseil que l'application immé- l'application de diate d'une disposition de la présente loi à un la loi ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada (que le présent article désigne ciaprès sous le nom d'«autorité») ou à un service fourni ou offert par eux

- a) nuirait indûment aux intérêts du public desservi par l'autorité, ou
- b) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité, aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires,

le gouverneur en conseil peut, par décret, différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant la période, comprise dans les soixante mois suivant le 6 septembre 1969, que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune.

(2) Un décret rendu en vertu du présent Modalités et article peut contenir les directives et être décret assujetti aux modalités que le gouverneur en conseil estime appropriées pour faire appliquer

earliest possible application of any deferred or suspended provision provided for in the order, and in addition may prescribe different periods, not exceeding in any case the maximum period provided for under subsection (1), for different operations carried on or services performed or made available by the authority, to or in respect of which the application of any such provision is deferred or suspended.

Order to be laid before Parliament

20

(3) A copy of any order made under this section, together with a report thereon by the Governor in Council setting forth concisely the reasons for its making, shall be laid before Parliament within fifteen days after the making of the order or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Duty in relation to appointment and advancement of personnel

- (4) In relation to the appointment and advancement in employment of personnel the duties of whose positions include duties relating to the provision of services by authorities to members of the public, it is the dutv
 - (a) of the Public Service Commission, in cases where it has the authority to make appointments, and
 - (b) of the authority concerned, in all other cases.

to ensure that, in the exercise and performance of the powers, duties and functions conferred or imposed upon it by law, due account is taken of the purposes and provisions of this Act, subject always to the maintenance of the principle of selection of personnel according to merit as required by the Public Service Employment Act. 1968-69, c. 54, s. 40.

le plus rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire, sans jamais dépasser la période maximale prévue par le paragraphe (1), différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou pour différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

(3) Un exemplaire d'un décret rendu en Dépôt du décret vertu du présent article, ainsi qu'un rapport du gouverneur en conseil relatif à ce décret et énonçant brièvement les raisons pour lesquelles il a été rendu, seront déposés au Parlement dans les quinze jours de la date du décret, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siégera par la suite.

(4) En ce qui concerne la nomination et Nomination et l'avancement du personnel dont les postes avancement du personnel comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe

- a) à la Commission de la Fonction publique, dans les cas où elle exerce l'autorité de faire des nominations, et,
- b) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée.

de veiller à ce que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés ou conférés par la loi, il est dûment tenu compte des objets et des dispositions de la présente loi, mais toujours sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. 1968-69, c. 54, art. 40.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA @ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1970



CONSOLIDATION

CODIFICATION

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.)

NOTE

[1988, c. 38, assented to 28th July, 1988]

NOTE

[1988, ch. 38, sanctionné le 28 juillet 1988]

Current to March 18, 2018

Last amended on September 21, 2017

À jour au 18 mars 2018

Dernière modification le 21 septembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to March 18, 2018. The last amendments came into force on September 21, 2017. Any amendments that were not in force as of March 18, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 mars 2018. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 mars 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to March 18, 2018 Å jour au 18 mars 2018

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

Short Title

1 Short title

Purpose of Act

2 Purpose

Interpretation

3 Definitions

PART I

Proceedings of Parliament

4 Official languages of Parliament

PART II

Legislative and Other Instruments

- 5 Journals and other records
- 6 Acts of Parliament
- 7 Legislative instruments
- 8 Documents in Parliament
- 9 Rules, etc., governing practice and procedure
- 10 International treaties
- Notices, advertisements and other matters that are published
- 12 Instruments directed to the public
- 13 Both versions simultaneous and equally authoritative

PART III

Administration of Justice

- 14 Official languages of federal courts
- 15 Hearing of witnesses in official language of choice
- 16 Duty to ensure understanding without an interpreter
- 17 Authority to make implementing rules

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Objet

2 Objet

Définitions

3 Définitions

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

4 Langues officielles du Parlement

PARTIE II

Actes législatifs et autres

- 5 Documents parlementaires
- 6 Lois fédérales
- 7 Textes d'application
- 8 Dépôt des documents
- 9 Textes de procédures
- 10 Traités
- 11 Avis et annonces
- 12 Actes destinés au public
- 13 Valeur des deux versions

PARTIE III

Administration de la justice

- 14 Langues officielles des tribunaux fédéraux
- 15 Droits des témoins
- 16 Obligation relative à la compréhension des langues officielles
- 17 Pouvoir d'établir des règles de procédure

18	Language of civil proceedings where Her Majesty is a party	18	Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire
19	Bilingual forms	19	Actes judiciaires
20	Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously	20	Décisions de justice importantes
	PART IV		PARTIE IV
	Communications with and Services to the Public		Communications avec le public et prestation des services
	Communications and Services		Communications et services
21	Rights relating to language of communication	21	Droits en matière de communication
22	Where communications and services must be in both official languages	22	Langues des communications et services
23	Travelling public	23	Voyageurs
24	Nature of the office	24	Vocation du bureau
	Services Provided on behalf of Federal Institutions		Services fournis par des tiers
25	Where services provided on behalf of federal institutions	25	Fourniture dans les deux langues
	Regulatory Activities of Federal Institutions		Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques
26	Regulatory activities relating to health, safety and security of public	26	Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques
	General		Dispositions générales
27	Obligations relating to communications and services	27	Obligation : communications et services
28	Active offer	28	Offre active
29	Signs identifying offices	29	Signalisation
30	Manner of communicating	30	Mode de communication
31	Relationship to Part V	31	Incompatibilité
	Regulations		Règlements
32	Regulations	32	Règlements
33	Regulations	33	Règlements
	PART V		PARTIE V
	Language of Work		Langue de travail
34	Rights relating to language of work	34	Droits en matière de langue de travail
35	Duties of government	35	Obligations des institutions fédérales
36	Minimum duties in relation to prescribed regions	36	Obligations minimales dans les régions désignées
37	Special duties for institutions directing or providing services to others	37	Obligations particulières
38	Regulations	38	Règlements

	PART VI		PARTIE VI
	Participation of English-speaking and French-speaking Canadians		Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise
39	Commitment to equal opportunities and equitable participation	39	Engagement
40	Regulations	40	Règlements
	PART VII		PARTIE VII
	Advancement of English and French		Promotion du français et de l'anglais
41	Government policy	41	Engagement
42	Coordination	42	Coordination
43	Specific mandate of Minister of Canadian Heritage	43	Mise en oeuvre
44	Annual report to Parliament	44	Rapport annuel
45	Consultation and negotiation with the provinces	45	Consultations et négociations avec les provinces
	PART VIII		PARTIE VIII
	Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada		Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles
46	Responsibilities of Treasury Board	46	Mission du Conseil du Trésor
47	A 12		
7/	Audit reports to be made available to Commissioner	47	Rapport envoyé au commissaire
48	Annual report to Parliament	47 48	Rapport envoyé au commissaire Rapport au Parlement
	Annual report to Parliament		Rapport au Parlement
	Annual report to Parliament PART IX		PARTIE IX
	PART IX Commissioner of Official Languages		PARTIE IX Commissaire aux langues officielles
48	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner	48	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat
48	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment	48	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination
48 49 50	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally	48 49 50	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions
49 50 51	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff	49 50 51	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel
49 50 51 52	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance	49 50 51 52	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts
49 50 51 52 53	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance Public Service Superannuation Act	49 50 51 52 53	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts Assimilation à fonctionnaire
49 50 51 52 53	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance Public Service Superannuation Act Order exempting Commissioner from directives	49 50 51 52 53	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts Assimilation à fonctionnaire Autonomie financière
49 50 51 52 53 54	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance Public Service Superannuation Act Order exempting Commissioner from directives Duties and Functions of Commissioner	49 50 51 52 53 54	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts Assimilation à fonctionnaire Autonomie financière Mandat du commissaire
49 50 51 52 53 54	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance Public Service Superannuation Act Order exempting Commissioner from directives Duties and Functions of Commissioner Duties and functions	49 50 51 52 53 54	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts Assimilation à fonctionnaire Autonomie financière Mandat du commissaire Fonctions du commissaire
48 49 50 51 52 53 54 55	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance Public Service Superannuation Act Order exempting Commissioner from directives Duties and Functions of Commissioner Duties and functions Duty of Commissioner under Act	49 50 51 52 53 54 55 56	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts Assimilation à fonctionnaire Autonomie financière Mandat du commissaire Fonctions du commissaire Mission
48 49 50 51 52 53 54 55	PART IX Commissioner of Official Languages Office of the Commissioner Appointment Rank, powers and duties generally Staff Technical assistance Public Service Superannuation Act Order exempting Commissioner from directives Duties and Functions of Commissioner Duties and functions Duty of Commissioner under Act Review of regulations and directives	49 50 51 52 53 54 55 56	PARTIE IX Commissaire aux langues officielles Commissariat Nomination Rang et non-cumul de fonctions Personnel Concours d'experts Assimilation à fonctionnaire Autonomie financière Mandat du commissaire Fonctions du commissaire Mission Examen des règlements et instructions

60	Investigation to be conducted in private	60	Secret des enquêtes
61	Procedure	61	Procédure
62	Powers of Commissioner in carrying out investigations	62	Pouvoir d'enquête
63	Conclusion of investigation	63	Clôture de l'enquête
64	Where investigation carried out pursuant to complaint	64	Information des intéressés
65	Report to Governor in Council where appropriate action not taken	65	Rapport au gouverneur en conseil
	Reports to Parliament		Rapports au Parlement
66	Annual report	66	Rapport annuel
67	Special reports	67	Rapport spécial
68	Contents of report	68	Divulgation et précautions à prendre
69	Transmission of report	69	Transmission des rapports au Parlement
	Delegation		Délégation
70	Delegation by Commissioner	70	Pouvoir de délégation
	General		Dispositions générales
71	Security requirements	71	Normes de sécurité
72	Confidentiality	72	Secret
73	Disclosure authorized	73	Divulgation
74	No summons	74	Non-assignation
75	Protection of Commissioner	75	Immunité
	PART X		PARTIE X
	Court Remedy		Recours judiciaire
76	Definition of Court	76	Définition de tribunal
77	Application for remedy	77	Recours
78	Commissioner may apply or appear	78	Exercice de recours par le commissaire
79	Evidence relating to similar complaint	79	Preuve — plainte de même nature
80	Hearing in summary manner	80	Procédure sommaire
81	Costs	81	Frais et dépens
	PART XI		PARTIE XI
	General		Dispositions générales
82	Primacy of Parts I to V	82	Primauté sur les autres lois
83	Rights relating to other languages	83	Droits préservés
84	Consultations	84	Consultations
85	Draft of proposed regulation to be tabled	85	Dépôt d'avant-projets de règlement
86	Publication of proposed regulation	86	Publication des projets de règlement
87	Tabling of regulation	87	Dépôt des projets de règlement

Langues officielles TABLE ANALYTIQUE

*110 Entrée en vigueur

88	Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee	88	Suivi par un comité parlementaire
89	Section 126 of Criminal Code not applicable	89	Précision
90	Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved	90	Privilèges parlementaires et judiciaires
91	Staffing generally	91	Dotation en personnel
92	References in Acts of Parliament to the "official languages"	92	Mention de « langues officielles »
93	Regulations	93	Règlements
	PART XII		PARTIE XII
	Related Amendments		Modifications connexes
	PART XIII		PARTIE XIII
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	PART XIV		PARTIE XIV
	Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force		Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur
	Transitional		Dispositions transitoires
107	Commissioner remains in office	107	Maintien en poste
108	Payments to Crown corporations	108	Versements aux sociétés d'État
	Repeal		Abrogation
	Coming into Force		Entrée en vigueur

*110 Coming into force



R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.)

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS officers and employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of English and French linguistic

Préambule

Attendu:

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services;

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égale possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à minority communities, as an integral part of the two official language communities of Canada, and to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial governments and their institutions to support the development of English and French linguistic minority communities, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the use of languages other than English and French while strengthening the status and use of the official languages;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

Purpose of Act

Purpose

- **2** The purpose of this Act is to
 - (a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;
 - **(b)** support the development of English and French linguistic minority communities and generally advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society; and

promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du francais et de l'anglais;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur les langues officielles.

Objet

Objet

- 2 La présente loi a pour objet :
 - a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;
 - **b)** d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

(c) set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of

Canada.

Interpretation

Definitions

3 (1) In this Act,

Commissioner means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (commissaire)

Crown corporation means

- (a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and
- **(b)** a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the Financial Administration Act; (sociétés d'État)

department means a department as defined in section 2 of the Financial Administration Act; (ministère)

federal institution includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

- (a) the Senate,
- (b) the House of Commons,
- (c) the Library of Parliament,
- (c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commission-
- (c.2) the Parliamentary Protective Service,
- (c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,
- (d) any federal court,
- (e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,
- (f) a department of the Government of Canada,
- (g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, and

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Définitions

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire aux langues officielles nommé au titre de l'article 49. (Commissioner)

institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (federal institution)

ministère Ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques. (department)

région de la capitale nationale La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la Loi sur la capitale nationale. (National Capital Region)

sociétés d'État Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques. (Crown corporation)

(h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

- (i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or
- (j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (institutions fédérales)

National Capital Region means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.* (région de la capitale nationale)

Definition of federal court

(2) In this section and in Parts II and III, *federal court* means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 224; 2004, c. 7, s. 26; 2006, c. 9, s. 20; 2014, c. 2, s. 39; 2015, c. 36, s. 144; 2017, c. 20, s. 179.

PART I

Proceedings of Parliament

Official languages of Parliament

4 (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

Official reports

(3) Everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament shall be reported in the official language in which it was said and a translation thereof into the other official language shall be included therewith.

Définition de tribunal

(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 3; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 224; 2004, ch. 7, art. 26; 2006, ch. 9, art. 20; 2014, ch. 2, art. 39; 2015, ch. 36, art. 144; 2017, ch. 20, art. 179.

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

Langues officielles du Parlement

4 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres trayaux du Parlement.

Journal des débats

(3) Les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

PART II

Legislative and Other Instruments

Journals and other records

5 The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

Acts of Parliament

6 All Acts of Parliament shall be enacted, printed and published in both official languages.

Legislative instruments

- **7 (1)** Any instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament that
 - (a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,
 - **(b)** is required by or pursuant to an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or
 - (c) is of a public and general nature

shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Instruments under prerogative or other executive power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or
 - **(b)** a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people,

by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 225; 2014, c. 2, s. 40.

PARTIE II

Actes législatifs et autres

Documents parlementaires

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Lois fédérales

6 Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Textes d'application

7 (1) Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

Prérogative

(2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Exceptions

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes suivants du seul fait qu'ils sont d'intérêt général et public :
 - **a)** les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois;
 - **b)** les actes pris par les organismes bande indienne, conseil de bande ou autres chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 7; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 225; 2014, ch. 2, art. 40.

Documents in Parliament

8 Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

Rules, etc., governing practice and procedure

9 All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

International treaties

10 (1) The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

Federal-provincial agreements

- **(2)** The Government of Canada has the duty to ensure that the following classes of agreements between Canada and one or more provinces are made in both official languages and that both versions are equally authoritative:
 - (a) agreements that require the authorization of Parliament or the Governor in Council to be effective:
 - **(b)** agreements entered into with one or more provinces where English and French are declared to be the official languages of any of those provinces or where any of those provinces requests that the agreement be made in English and French; and
 - **(c)** agreements entered into with two or more provinces where the governments of those provinces do not use the same official language.

Regulations

- **(3)** The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which any class, specified in the regulations, of agreements that are made between Canada and one or more other states or between Canada and one or more provinces
 - (a) must be made in both official languages;
 - **(b)** must be made available in both official languages at the time of signing or publication; or
 - (c) must, on request, be translated.

Dépôt des documents

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Textes de procédures

9 Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Traités

10 (1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Accords fédéro-provinciaux

- (2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les textes fédéro-provinciaux suivants soient établis, les deux versions ayant même valeur, dans les deux langues officielles :
 - **a)** les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil;
 - **b)** les accords conclus avec une ou plusieurs provinces lorsque l'une d'entre elles a comme langues officielles déclarées le français et l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais;
 - **c)** les accords conclus avec plusieurs provinces dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées — avec les provinces ou d'autres États — sont à établir ou à rendre publics dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.

Notices, advertisements and other matters that are published

- **11 (1)** A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or pursuant to an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall,
 - (a) wherever possible, be printed in one of the official languages in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that language and in the other official language in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that other language; and
 - **(b)** where there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that appears wholly or mainly in English or no such publication that appears wholly or mainly in French, be printed in both official languages in at least one publication in general circulation within that region.

Equal prominence

(2) Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

Instruments directed to the public

12 All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages.

Both versions simultaneous and equally authoritative

13 Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

PART III

Administration of Justice

Official languages of federal courts

14 English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used

Avis et annonces

11 (1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

Importance

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

Actes destinés au public

12 Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

Valeur des deux versions

13 Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou

by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Duty to ensure understanding without an interpreter

- **16 (1)** Every federal court, other than the Supreme Court of Canada, has the duty to ensure that
 - (a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;
 - **(b)** if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and
 - **(c)** if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

- **16 (1)** Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :
 - **a)** comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;
 - **b)** comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;
 - **c)** comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

Limitation

(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 16; 2002, c. 8, s. 155.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 17; 2002, c. 8, s. 156.

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

- **18** Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,
 - (a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and
 - **(b)** if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Mise en œuvre progressive

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 16; 2002, ch. 8, art. 155.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. 31 (4 e suppl.), art. 17; 2002, ch. 8, art. 156.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) may be set out in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form.

Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

- **20 (1)** Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages where
 - (a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; or
 - **(b)** the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.

Other decisions, orders and judgments

- (2) Where
 - (a) any final decision, order or judgment issued by a federal court is not required by subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or
 - **(b)** the decision, order or judgment is required by paragraph (1)(a) to be made available simultaneously in both official languages but the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance,

the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Compléments d'information

(2) Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.

Décisions de justice importantes

- **20 (1)** Les décisions définitives exposé des motifs compris des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :
 - **a)** si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
 - **b)** lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

Rights relating to language of communication

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Where communications and services must be in both official languages

- **22** Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities
 - (a) within the National Capital Region; or
 - **(b)** in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

Services provided pursuant to a contract

(2) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

Droits en matière de communication

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Services conventionnés

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés au paragraphe (1), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsection (1) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

Nature of the office

- 24 (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere
 - (a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:
 - (i) the health, safety or security of members of the public.
 - (ii) the location of the office or facility, or
 - (iii) the national or international mandate of the office: or
 - **(b)** in any other circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where, due to the nature of the office or facility, it is reasonable that communications with and services from that office or facility be available in both official languages.

Institutions reporting directly to Parliament

(2) Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

ldem

- (3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of
 - (a) the Office of the Commissioner of Official Languages;
 - **(b)** the Office of the Chief Electoral Officer;
 - (b.1) the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;
 - (c) the Office of the Auditor General;
 - (d) the Office of the Information Commissioner;
 - (e) the Office of the Privacy Commissioner; and

conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

Vocation du bureau

- 24 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :
 - a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat:
 - b) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du Parlement

(2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Précision

- (3) Cette obligation vise notamment:
 - a) le commissariat aux langues officielles;
 - **b)** le bureau du directeur général des élections;
 - **b.1)** le commissariat à l'intégrité du secteur public;
 - c) le bureau du vérificateur général;
 - **d)** le commissariat à l'information;
 - e) le commissariat à la protection de la vie privée;
 - f) le Commissariat au lobbying.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 24; 2005, ch. 46, art. 56.5; 2006, ch. 9, art. 96 et 222.

(f) the Office of the Commissioner of Lobbying.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 24; 2005, c. 46, s. 56.5; 2006, c. 9, ss. 96, 222.

Services Provided on behalf of Federal Institutions

Where services provided on behalf of federal institutions

25 Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

Regulatory Activities of Federal Institutions

Regulatory activities relating to health, safety and security of public

26 Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

General

Obligations relating to communications and services

27 Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

Active offer

28 Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the

Services fournis par des tiers

Fourniture dans les deux langues

25 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant ellesmêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

26 Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Dispositions générales

Obligation: communications et services

27 L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Offre active

28 Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public.

Signs identifying offices

29 Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

Manner of communicating

30 Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act.

Relationship to Part V

31 In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Regulations

Regulations

- **32 (1)** The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);
 - **(b)** prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;
 - **(c)** prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(2);
 - **(d)** prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraph 24(1)(a) or (b); and
 - **(e)** defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of paragraph (2)(a).

Signalisation

29 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Mode de communication

30 Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Incompatibilité

31 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Règlements

Règlements

- **32 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - **a)** déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante;
 - **b)** en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle;
 - **c)** déterminer les services visés au paragraphe 23(2) et les modalités de leur fourniture;
 - **d)** déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l'alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b);
 - **e)** définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)a).

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

- **(2)** In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council may have regard to
 - (a) the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;
 - **(b)** the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and
 - **(c)** any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 33; 2004, c. 7, s. 27; 2006, c. 9, s. 21; 2015, c. 36, s. 145; 2017, c. 20, s. 180.

PART V

Language of Work

Rights relating to language of work

34 English and French are the languages of work in all federal institutions, and officers and employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

Duties of government

- **35 (1)** Every federal institution has the duty to ensure that
 - (a) within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed, work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees; and

Critères

- (2) Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :
 - **a)** de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;
 - **b)** du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;
 - c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 33; 2004, ch. 7, art. 27; 2006, ch. 9, art. 21; 2015, ch. 36, art. 145; 2017, ch. 20, art. 180.

PARTIE V

Langue de travail

Droits en matière de langue de travail

34 Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Obligations des institutions fédérales

- **35 (1)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :
 - **a)** dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

Regions of Canada prescribed

(2) The regions of Canada set out in Annex B of the part of the Treasury Board and Public Service Commission Circular No. 1977-46 of September 30, 1977 that is entitled "Official Languages in the Public Service of Canada: A Statement of Policies" are prescribed for the purpose of paragraph (1)(a).

Minimum duties in relation to prescribed regions

- **36 (1)** Every federal institution has the duty, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to
 - (a) make available in both official languages to officers and employees of the institution
 - (i) services that are provided to officers and employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and
 - (ii) regularly and widely used work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;
 - **(b)** ensure that regularly and widely used automated systems for the processing and communication of data acquired or produced by the institution on or after January 1, 1991 can be used in either official language; and
 - (c) ensure that,
 - (i) where it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, supervisors are able to communicate in both official languages with officers and employees of the institution in carrying out their supervisory responsibility, and
 - (ii) any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole

Régions désignées du Canada

(2) Les régions du Canada énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada: Déclaration de politiques », sont des régions désignées aux fins de l'alinéa (1)a).

Obligations minimales dans les régions désignées

- **36 (1)** Il incombe aux institutions fédérales, dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a):
 - **a)** de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par ellesmêmes ou pour leur compte;
 - **b)** de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles à compter du 1^{er} janvier 1991 puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;
 - c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

has the capacity to function in both official languages.

Additional duties in prescribed regions

(2) Every federal institution has the duty to ensure that, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), such measures are taken in addition to those required under subsection (1) as can reasonably be taken to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees.

Special duties for institutions directing or providing services to others

37 Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that accommodates the use of either official language by officers and employees of those institutions.

Regulations

- **38** (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,
 - **(a)** prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,
 - (i) any services or work instruments that are to be made available by those institutions in both official languages to officers or employees of those institutions.
 - (ii) any automated systems for the processing and communication of data that must be available for use in both official languages, and
 - (iii) any supervisory or management functions that are to be carried out by those institutions in both official languages;
 - **(b)** prescribing any other measures that are to be taken, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to establish and maintain work environments of those institutions that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the

Autres obligations

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les régions, secteurs ou lieux visés au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

Obligations particulières

37 Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

Règlements

- **38 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :
 - **a)** déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et le matériel qu'elles doivent offrir à leur personnel dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités de gestion ou de surveillance à exécuter dans ces deux langues;
 - **b)** prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a), un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;
 - **c)** déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés;

use of either official language by their officers and employees;

- **(c)** requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;
- **(d)** prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and
- **(e)** prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to the equality of status of both official languages.

Idem

- (2) The Governor in Council may make regulations
 - (a) adding to or deleting from the regions of Canada prescribed by subsection 35(2) or prescribing any other part or region of Canada, or any place outside Canada, for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to
 - (i) the number and proportion of English-speaking and French-speaking officers and employees who constitute the work force of federal institutions based in the parts, regions or places prescribed,
 - (ii) the number and proportion of English-speaking and French-speaking persons resident in the parts or regions prescribed, and
 - (iii) any other factors that the Governor in Council considers appropriate; and
 - **(b)** substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 38; 2004, c. 7, s. 28; 2006, c. 9, s. 22; 2015, c. 36, s. 146; 2017, c. 20, s. 181.

- **d)** fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent;
- **e)** fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a), compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

Idem

- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - **a)** inscrire ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu :
 - (i) du nombre et de la proportion d'agents francophones et anglophones qui travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés,
 - (ii) du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions,
 - (iii) de tout autre critère qu'il juge indiqué;
 - **b)** en cas de conflit dont la réalité puisse se démontrer entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 38; 2004, ch. 7, art. 28; 2006, ch. 9, art. 22; 2015, ch. 36, art. 146; 2017, ch. 20, art. 181.

PART VI

Participation of Englishspeaking and French-speaking Canadians

Commitment to equal opportunities and equitable participation

- **39 (1)** The Government of Canada is committed to ensuring that
 - (a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and
 - **(b)** the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada, taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location.

Employment opportunities

(2) In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking due account of the purposes and provisions of Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment.

Merit principle

(3) Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

Regulations

40 The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

Engagement

- **39 (1)** Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :
 - **a)** les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales;
 - **b)** les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

Possibilités d'emploi

(2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

Principe du mérite

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Règlements

40 Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

PART VII

Advancement of English and French

Government policy

- **41 (1)** The Government of Canada is committed to
 - (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and
 - **(b)** fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Duty of federal institutions

(2) Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 41; 2005, c. 41, s. 1; 2006, c. 9, s. 23; 2015, c. 36, s. 147; 2017, c. 20, s. 182.

Coordination

42 The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 11, s. 27.

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

- **43** (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to
 - (a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Engagement

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Obligations des institutions fédérales

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 41; 2005, ch. 41, art. 1; 2006, ch. 9, art. 23; 2015, ch. 36, art. 147; 2017, ch. 20, art. 182.

Coordination

42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 42; 1995, ch. 11, art. 27.

Mise en œuvre

- **43 (1)** Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :
 - **a)** de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;

- **(b)** encourage and support the learning of English and French in Canada;
- **(c)** foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;
- (d) encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;
- **(e)** encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;
- **(f)** encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;
- **(g)** encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and
- **(h)** with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

Public consultation

(2) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 43; 1995, c. 11, s. 28.

Annual report to Parliament

44 The Minister of Canadian Heritage shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which that Minister is responsible.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 44; 1995, c. 11, s. 29.

Consultation and negotiation with the provinces

45 Any minister of the Crown designated by the Governor in Council may consult and may negotiate agreements with the provincial governments to ensure, to the greatest practical extent but subject to Part IV, that the provision of federal, provincial, municipal and education

- **b)** pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;
- **c)** pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;
- **d)** pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;
- **e)** pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;
- f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;
- **g)** pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;
- **h)** sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 43; 1995, ch. 11, art. 28.

Rapport annuel

44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 44; 1995, ch. 11, art. 29.

Consultations et négociations avec les provinces

45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des

services in both official languages is coordinated and that regard is had to the needs of the recipients of those services. services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.

PART VIII

Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada

Responsibilities of Treasury Board

46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.

Powers of Treasury Board

- (2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may
 - (a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI:
 - **(b)** recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI;
 - (c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;
 - (d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;
 - **(e)** evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;
 - **(f)** provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and

PARTIE VIII

Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Mission du Conseil du Trésor

46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

Attributions

- (2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :
 - **a)** établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;
 - **b)** recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;
 - **c)** donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;
 - **d)** surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil en matière de langues officielles;
 - **e)** évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
 - **f**) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;
 - **g)** déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 46; 2004, ch. 7, art. 29; 2006, ch. 9, art. 24; 2015, ch. 36, art. 148; 2017, ch. 20, art. 183.

PARTIE VIII Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Articles 46-49

(g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 46; 2004, c. 7, s. 29; 2006, c. 9, s. 24; 2015, c. 36, s. 148; 2017, c. 20, s. 183.

Audit reports to be made available to Commissioner

47 The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46(2)(d).

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 47; 2005, c. 15, s. 3; 2010, c. 12, s. 1676.

Annual report to Parliament

48 The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

PART IX

Commissioner of Official Languages

Office of the Commissioner

Appointment

49 (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(3) The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that

Rapport envoyé au commissaire

47 Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46(2)d).

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 47; 2005, ch. 15, art. 3; 2010, ch. 12, art. 1676.

Rapport au Parlement

48 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

PARTIE IX

Commissaire aux langues officielles

Commissariat

Nomination

49 (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un

office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

1985, c. 31 (4th Supp.), s. 49; 2006, c. 9, s. 111.

Rank, powers and duties generally

50 (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 50; 2002, c. 8, s. 157.

Staff

51 Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

52 The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Public Service Superannuation Act

53 The Commissioner and the officers and employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 53; 2003, c. 22, s. 225(E).

Order exempting Commissioner from directives

54 The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in Council made under the *Financial Administration Act* that apply to deputy heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions.

mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 49; 2006, ch. 9, art. 111.

Rang et non-cumul de fonctions

50 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 50; 2002, ch. 8, art. 157.

Personnel

51 Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

Concours d'experts

52 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Assimilation à fonctionnaire

53 Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 53; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Autonomie financière

54 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Duties and Functions of Commissioner

Duties and functions

55 The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Duty of Commissioner under Act

56 (1) It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the advancement of English and French in Canadian society.

Idem

(2) It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act.

Review of regulations and directives

- **57** The Commissioner may initiate a review of
 - (a) any regulations or directives made under this Act, and
 - **(b)** any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages,

and may refer to and comment on any findings on the review in a report made to Parliament pursuant to section 66 or 67.

Investigations

Investigation of complaints

- **58 (1)** Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,
 - (a) the status of an official language was not or is not being recognized,

Mandat du commissaire

Fonctions du commissaire

55 Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Mission

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Enquêtes

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.

Examen des règlements et instructions

57 Le commissaire peut d'office examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.

Plaintes et enquêtes

Plaintes

58 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

- **(b)** any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or
- **(c)** the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal institution.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak, or represent a group speaking, the official language the status or use of which is at issue.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

Right of Commissioner to refuse or cease investigation

- **(4)** The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner
 - (a) the subject-matter of the complaint is trivial;
 - **(b)** the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith; or
 - **(c)** the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

Notice of intention to investigate

59 Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned of his intention to carry out the investigation.

Investigation to be conducted in private

60 (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

Refus d'instruire

- **(4)** Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) elle est sans importance;
 - **b)** elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi:
 - **c)** son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire.

Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

Préavis d'enquête

59 Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

Secret des enquêtes

60 (1) Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Opportunity to answer allegations and criticisms

(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

Procedure

61 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

- **62 (1)** The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, other than an investigation in relation to Part III, power
 - (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;
 - (b) to administer oaths;
 - **(c)** to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and
 - **(d)** subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises

Droit de réponse

(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

Procédure

61 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes.

Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

Pouvoir d'enquête

- **62 (1)** Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir :
 - a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi;
 - **b)** de faire prêter serment;
 - **c)** de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;
 - **d)** sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux

occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

Threats, intimidation, discrimination or obstruction to be reported

- **(2)** Where the Commissioner believes on reasonable grounds that
 - (a) an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or
 - **(b)** the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Conclusion of investigation

- **63 (1)** If, after carrying out an investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that
 - (a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,
 - **(b)** any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or
 - (c) any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Other policies to be taken into account

(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

- **(2)** Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :
 - **a)** qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire;
 - **b)** que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

Clôture de l'enquête

- **63 (1)** Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :
 - **a)** soit que le cas en question doit être renvoyé à celleci pour examen et suite à donner si nécessaire;
 - **b)** soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné;
 - c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

Facteurs additionnels

(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Langues officielles
PARTIE IX Commissaire aux langues officielles
Plaintes et enquêtes
Articles 63-65

Recommendations

- **(3)** The Commissioner may
 - (a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and
 - **(b)** request the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

Where investigation carried out pursuant to complaint

64 (1) Where the Commissioner carries out an investigation pursuant to a complaint, the Commissioner shall inform the complainant and any individual by whom or on behalf of whom, or the deputy head or other administrative head of any federal institution by which or on behalf of which, an answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 60(2), in such manner and at such time as the Commissioner thinks proper, of the results of the investigation.

Where recommendations made

(2) Where recommendations have been made by the Commissioner under subsection 63(3) but adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon within a reasonable time after the recommendations are made, the Commissioner may inform the complainant of those recommendations and make such comments thereon as he thinks proper, and shall provide a copy of the recommendations and comments to any individual, deputy head or administrative head whom the Commissioner is required under subsection (1) to inform of the results of the investigation.

Report to Governor in Council where appropriate action not taken

65 (1) If, within a reasonable time after a report containing recommendations under subsection 63(3) is made, adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any federal institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council.

Action by Governor in Council

(2) The Governor in Council may take such action as the Governor in Council considers appropriate in relation to any report transmitted under subsection (1) and the recommendations therein.

Recommandations

(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Information des intéressés

64 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).

Suivi

(2) Il peut, quand aux termes du paragraphe 63(3) il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe (1).

Rapport au gouverneur en conseil

65 (1) Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.

Suivi

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.

Langues officielles
PARTIE IX Commissaire aux langues officielles
Plaintes et enquêtes
Articles 65-68

Report to Parliament

(3) If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Governor in Council under subsection (1), adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner may make such report thereon to Parliament as he considers appropriate.

Reply to be attached to report

(4) The Commissioner shall attach to every report made under subsection (3) a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Reports to Parliament

Annual report

66 The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

Special reports

67 (1) The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

Reply to be attached to report

(2) The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Contents of report

68 The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Rapport au Parlement

(3) Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.

Incorporation des réponses

(4) Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Rapports au Parlement

Rapport annuel

66 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

Rapport spécial

67 (1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Incorporation des réponses

(2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Divulgation et précautions à prendre

68 Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Transmission of report

69 (1) Every report to Parliament made by the Commissioner under subsection 65(3) or section 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Reference to parliamentary committee

(2) Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

Delegation

Delegation by Commissioner

- **70** The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except
 - (a) the power to delegate under this section; and
 - **(b)** the powers, duties or functions set out in sections 63, 65 to 69 and 78.

General

Security requirements

71 The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

Confidentiality

72 Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

Disclosure authorized

73 The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

Transmission des rapports au Parlement

69 (1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Renvoi en comité

(2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

Délégation

Pouvoir de délégation

- **70** Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :
 - a) le pouvoir même de délégation;
 - **b)** les pouvoirs et attributions énoncés aux articles 63, 65 à 69 et 78.

Dispositions générales

Normes de sécurité

71 Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Secret

72 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Divulgation

73 Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer:

- (a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or
- **(b)** in the course of proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

- (2) For the purposes of any law relating to libel or slander.
 - (a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and
 - **(b)** any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

PART X

Court Remedy

Definition of Court

76 In this Part, Court means the Federal Court.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 76; 2002, c. 8, s. 183.

Application for remedy

77 (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections

- **a)** les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes;
- **b)** des renseignements, soit lors d'un recours formé devant la Cour fédérale aux termes de la partie X, soit lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.

Non-assignation

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

PARTIE X

Recours judiciaire

Définition de tribunal

76 Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 76; 2002, ch. 8, art. 183.

Recours

77 (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7

4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

Limitation period

- **(2)** An application may be made under subsection (1) within sixty days after
 - (a) the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1),
 - **(b)** the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or
 - **(c)** the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5),

or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow

Application six months after complaint

(3) Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the complaint is made, the complainant may make an application under subsection (1) at any time thereafter.

Order of Court

(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

Other rights of action

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.

1985, c. 31 (4th Supp.), s. 77; 2005, c. 41, s. 2.

Commissioner may apply or appear

78 (1) The Commissioner may

(a) within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;

et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Délai

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

Autre délai

(3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.

Ordonnance

(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Précision

(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 77; 2005, ch. 41, art. 2.

Exercice de recours par le commissaire

78 (1) Le commissaire peut selon le cas :

a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent;

- **(b)** appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or
- **(c)** with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.

Complainant may appear as party

(2) Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.

Capacity to intervene

(3) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.

Evidence relating to similar complaint

79 In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.

Hearing in summary manner

80 An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 80; 2002, c. 8, s. 182.

Costs

81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

Idem

(2) Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.

- **b)** comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;
- **c)** comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

Comparution de l'auteur du recours

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Preuve — plainte de même nature

79 Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.

Procédure sommaire

80 Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 80; 2002, ch. 8, art. 182.

Frais et dépens

81 (1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

Idem

(2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

PART XI

General

Primacy of Parts I to V

- **82** (1) In the event of any inconsistency between the following Parts and any other Act of Parliament or regulation thereunder, the following Parts prevail to the extent of the inconsistency:
 - (a) Part I (Proceedings of Parliament);
 - **(b)** Part II (Legislative and other Instruments);
 - (c) Part III (Administration of Justice);
 - **(d)** Part IV (Communications with and Services to the Public); and
 - (e) Part V (Language of Work).

Canadian Human Rights Act excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

Rights relating to other languages

83 (1) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

Preservation and enhancement of other languages

(2) Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the preservation and enhancement of languages other than English or French.

Consultations

84 The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, seek the views of members of the English and French linguistic minority communities and, where appropriate, members of the public generally on proposed regulations to be made under this Act.

Draft of proposed regulation to be tabled

85 (1) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

PARTIE XI

Dispositions générales

Primauté sur les autres lois

- **82 (1)** Les dispositions des parties qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux :
 - a) partie I (Débats et travaux parlementaires);
 - **b)** partie II (Actes législatifs et autres);
 - c) partie III (Administration de la justice);
 - **d)** partie IV (Communications avec le public et prestation des services):
 - e) partie V (Langue de travail).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

Droits préservés

83 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais.

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

Consultations

84 Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi.

Dépôt d'avant-projets de règlement

85 (1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calculation of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Publication of proposed regulation

86 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least thirty days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect thereto.

Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Calculation of thirty day period

(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which neither House of Parliament sits.

Tabling of regulation

87 (1) A regulation that is proposed to be made under paragraph 38(2)(a) and prescribes any part or region of Canada for the purpose of paragraph 35(1)(a) shall be laid before each House of Parliament at least thirty sitting days before the proposed effective date thereof.

Motion to disapprove proposed regulation

(2) Where, within twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before either House of Parliament under subsection (1), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than fifteen Senators or thirty Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker shall, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Where motion adopted

(3) Where a motion referred to in subsection (2) is adopted by both Houses of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates may not be made.

Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Publication des projets de règlement

86 (1) Les projets de règlements d'application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Dépôt des projets de règlement

87 (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 38(2)a) visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a) sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

Motion de désapprobation

(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.

Adoption

(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2).

Prorogation or dissolution of Parliament

(4) Where Parliament dissolves or prorogues earlier than twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before both Houses of Parliament under subsection (1) and a motion has not been disposed of under subsection (2) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation may not be made.

Definition of sitting day

(5) For the purposes of this section, *sitting day* means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, the President of the Treasury Board and the Minister of Canadian Heritage made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 88; 1995, c. 11, s. 30.

Section 126 of Criminal Code not applicable

89 For greater certainty, it is hereby declared that section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the Senate or the House of Commons in respect of their personal offices and staff or of judges of any Court.

Staffing generally

91 Nothing in Part IV or V authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

References in Acts of Parliament to the "official languages"

92 In every Act of Parliament, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

Prorogation ou dissolution du Parlement

(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.

Définition de jour de séance

(5) Pour l'application du présent article, *jour de séance* s'entend, à l'égard des deux chambres du Parlement, de tout jour où l'une d'elles siège.

Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 88; 1995, ch. 11, art. 30.

Précision

89 Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Dotation en personnel

91 Les parties IV et V n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Regulations

93 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and
- **(b)** prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 93; 2004, c. 7, s. 30; 2006, c. 9, s. 25; 2015, c. 36, s. 149; 2017, c. 20, s. 184.

PART XII

Related Amendments

94 to 99 [Amendments]

PART XIII

Consequential Amendments

100 to 103 [Amendments]

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

104 and 105 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 106]

106 [Amendment]

Commissioner remains in office

107 The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter O-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Règlements

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 93; 2004, ch. 7, art. 30; 2006, ch. 9, art. 25; 2015, ch. 36, art. 149; 2017, ch. 20, art. 184.

PARTIE XII

Modifications connexes

94 à 99 [Modifications]

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

100 à 103 [Modifications]

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

104 et 105 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 106]

106 [Modification]

Maintien en poste

107 Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.

Langues officielles
PARTIE XIV Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur
Dispositions transitoires
Articles 108-110

Payments to Crown corporations

108 (1) In respect of the four fiscal years immediately following the date this section comes into force, the President of the Treasury Board may make payments to Crown corporations to assist them in the timely implementation of this Act.

Appropriation

(2) Any sums required for the purpose referred to in subsection (1) shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for that purpose.

Repeal

109 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

***110** This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

* [Note: Sections 1 to 93, subsection 534(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95, and sections 96 and 98 to 109 in force September 15, 1988, and section 97 in force February 1, 1989, see SI/88-197; section 530.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 94, shall come into force in accordance with subsection 534(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95.]

Versements aux sociétés d'État

108 (1) Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

Crédits supplémentaires

(2) Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe (1).

Abrogation

109 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***110** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

* [Note: Les articles 1 à 93, le paragraphe 534(3) du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article 95, et les articles 96 et 98 à 109 en vigueur le 15 septembre 1988 et l'article 97 en vigueur le 1^{er} février 1989, *voir* TR/88-197; l'entrée en vigueur de l'article 530.1 du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article 94, est prévue par le paragraphe 534(2) du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article 95.]

RELATED PROVISIONS

- 2006, c. 9, par. 120(c)

Transitional — continuation in office

120 A person who holds office under one of the following provisions immediately before the day on which this section comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under that provision, as amended by sections 109 to 111, 118 and 119, to hold office for the remainder of the term for which he or she had been appointed:

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada under section 49 of the *Official Languages Act*;

DISPOSITIONS CONNEXES

- 2006, ch. 9, al. 120c)

Maintien en fonction

120 L'entrée en vigueur des articles 109 à 111, 118 et 119 est sans effet sur le mandat des titulaires des charges ciaprès, qui demeurent en fonctions et sont réputés avoir été nommés en vertu de la disposition mentionnée ciaprès pour chacune, dans sa version modifiée par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas :

c) le commissaire aux langues officielles du Canada nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les langues officielles*;